

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE NEVACHE (05100)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU arrêté le : 20 mai 2019

Le Maire



PLU approuvé le : 20 JUL. 2020

Le Maire

C. CHRETIEN



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION	17
CHAPITRE .1 : Le PLU, nouvel outil de planification urbaine	19
1. L'évolution législative	19
2. Les objectifs poursuivis par les PLU	20
3. L'évaluation environnementale	21
4. Le contenu du plan local d'urbanisme	22
4.1. Le rapport de présentation	22
4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	24
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	25
4.4. Le règlement et ses documents graphiques	26
4.4.1. Le règlement	26
4.4.2. Les documents graphiques du règlement	31
4.5. Les annexes	31
CHAPITRE .2 : Rappel de la procédure	35
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	39
CHAPITRE .1 : Contexte géographique, territorial et réglementaire	41
1. Contexte géographique et accessibilité	41
2. Organisation territoriale	45
2.1. La Communauté de Communes du Briançonnais	45
2.2. Le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras	46
3. Contexte réglementaire et institutionnel	47
3.1. Obligations de compatibilité et de prise en compte (PLU)	47
3.2. Le SCoT du briançonnais	47
3.2.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés	50
3.2.2. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation	55
3.2.3. Objectifs et principes de la politique de l'habitat	57
3.2.4. Objectifs relatifs au développement touristique, économique, commercial, agricole et forestier	62
3.2.5. Objectifs relatifs à la politique des transports et de déplacements	74
3.2.6. Objectifs relatifs aux grands projets d'équipements et de services et orientations pour la gestion des ressources	76
3.2.7. Objectifs relatifs aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger	80
3.2.1. Objectifs relatifs valorisation des paysages et la mise en valeur des entrées de ville	84
3.2.2. Objectifs relatifs à la prévention des risques et nuisances	90
3.3. Loi « montagne »	92

3.3.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants	93
3.3.2. Unités touristiques nouvelles	94
3.3.3. Les constructions isolées	96
3.3.4. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels	96
3.4. Article L131-10 du code de l'urbanisme	98
3.5. Les Servitudes d'utilité Publique (SUP)	98
3.6. Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes.....	105
CHAPITRE .2 : Dynamique démographique et logique immobilière : analyse comparative	107
1. Dynamique démographique	107
1.1. Evolution démographique :	107
1.2. Impact des soldes naturel et migratoire	108
1.3. Structure de la population	110
1.4. Composition des ménages.....	112
1.5. Population active et chômage	114
1.6. Niveau de formation.....	117
2. Habitat et Logement	117
2.1. Parc de logement et typologie dominante	117
2.2. Statut d'occupation des logements.....	120
2.3. Taille des logements	121
2.4. Ancienneté du parc immobilier.....	122
2.5. Le marché de l'immobilier	123
2.6. Evolution de la construction	125
3. Les moteurs de l'économie locale	130
3.1. Les emplois	130
3.2. Dynamique entrepreneuriale et constructions à caractère économique	131
3.3. Activités économiques	134
3.3.1. Les activités artisanales	134
3.3.2. Les activités commerciales et de services	134
3.3.3. Les équipements et services	134
3.3.4. Les professions libérales	135
3.3.5. Le tourisme	135
3.3.6. L'activité agricole	141
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	147
CHAPITRE .1 : L'environnement naturel	149
1. Environnement physique	149
1.1. Topographie	149

1.2.	Géologie	152
1.3.	Hydrographie	155
1.4.	Risques naturels	156
1.4.1.	Aléas	157
1.4.2.	Risques naturels	164
2.	<i>Occupation des sols</i>	170
2.1.	Caractéristiques générales	170
2.2.	Espaces agricole	171
2.3.	Espaces forestiers	171
3.	Analyse écologique	176
3.1.	Approche réglementaire	176
3.1.1.	Le patrimoine naturel.....	176
3.1.2.	Les zones humides.....	189
3.2.	Milieux naturels	205
3.3.	La flore	217
3.4.	La faune	222
3.5.	Synthèse et évaluation des enjeux écologiques	227
CHAPITRE 2 : Environnement humain		231
1.	Evolution Urbaine	231
1.1.	Histoire de la commune	231
1.1.1.	Les origines	231
1.1.2.	XXe siècle à aujourd'hui.....	232
1.2.	Evolution de la tâche urbaine	233
1.3.	La consommation d'espaces depuis 10 ans	235
1.4.	Estimation du potentiel constructible	239
1.5.	L'organisation fonctionnelle et les déplacements	244
1.5.1.	Les déplacements routiers	244
1.5.2.	Les déplacements doux.....	250
1.5.3.	Stationnements.....	253
2.	Analyse paysagère.....	260
2.1.	Atlas des paysages 05 (à l'échelle de la Clarée)	260
2.1.1.	Présentation	260
2.1.2.	Le socle support	262
2.1.3.	L'eau.....	265
2.1.4.	La végétation	267
2.1.5.	Les paysages construits et habités.....	268
2.1.6.	Habitats et architectures.....	271
2.1.7.	Les paysages construits et habités.....	273

2.1.8.	Les paysages agricoles.....	276
2.1.9.	Les paysages de loisirs	278
2.1.10.	Les structures paysagères.....	279
2.1.11.	Les facteurs d'évolution	280
2.1.12.	Analyse 1999 / 2014.....	283
2.1.13.	Les enjeux paysagers.....	285
2.1.14.	Scenarii d'évolution	287
2.1.15.	Les préconisations paysagères.....	293
2.2.	Les paysages sur le territoire de Névache en 2018.....	294
2.3.	Les paysages dans le SCoT	297
3.	Analyse urbaine et patrimoniale	298
3.1.	Organisation urbaine	298
3.1.1.	Les entrées de bourgs.....	298
3.1.2.	Les espaces publics	301
3.1.3.	Analyse typo morphologique	302
3.2.	Analyse patrimoniale	308
3.2.1.	Un patrimoine dense.....	308
3.2.2.	Sites inscrits et classés.....	311
3.2.3.	Focus sur le patrimoine religieux et vernaculaire de Névache	314
3.2.4.	Patrimoine bâti	318
3.2.5.	Sites archéologiques.....	320
CHAPITRE .3 :	Réseaux d'eau, énergies et nuisances.....	323
1.	Gestion et protection de la ressource en eau.....	323
1.1.	Alimentation en eau potable	323
1.1.1.	Les ressources	323
1.1.2.	Les captages et leur protection	324
1.1.3.	Ouvrages de stockage.....	342
1.1.4.	Les réseaux de distribution	345
1.1.5.	Analyse de la production, de la distribution et de la consommation.....	351
1.1.6.	Analyse du fonctionnement du réseau.....	363
1.1.7.	Bilan besoins/ ressources	368
1.2.	Gestion des eaux usées.....	376
1.2.1.	Zonage d'assainissement	377
1.2.2.	Assainissement collectif	378
1.3.	Gestion des eaux pluviales	380
2.	Les énergies.....	381
2.1.	Préambule.....	381
2.2.	Contexte et enjeux	382

2.2.1.	Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie	382
2.2.2.	Le Plan Climat Energie Territorial	383
3.	Le climat	384
3.1.	Précipitations	384
3.2.	Ensoleillement	385
3.3.	Températures	387
3.4.	Vent.....	388
4.	Les énergies renouvelables	388
4.1.	Solaire	388
4.2.	Eolien.....	389
4.3.	Bois et biomasse	389
4.4.	Energie hydraulique	390
5.	Consommation et émission de gaz à effet de serre (GES)	391
6.	Réseau de communication numérique.....	392
7.	Pollution.....	395
7.1.	La gestion des déchets	395
8.	Qualité et cadre de vie	397
8.1.	Le SRCAE volet air	397
8.1.1.	Les polluants atmosphériques.....	398
8.1.2.	Benzène, toluène et xylène	398
8.1.3.	Oxydes d'azote (NO, NO2 et Nox)	399
8.1.4.	Monoxyde de carbone (CO)	399
8.1.5.	Dioxyde de soufre (SO2).....	399
8.1.6.	Ozone (O3)	399
8.1.7.	Particules en suspension (PM10 et PM2,5).....	399
8.1.8.	Composés organiques volatils (COV).....	400
8.1.9.	Les métaux lourds.....	400
8.1.10.	Les pesticides	400
8.2.	Qualité de l'air à Névache	401
8.3.	Pollution sonore :	403
8.4.	Sites et sols pollués.....	403
	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....	405
	CHAPITRE .1 : Justification du projet d'aménagement et de développement durables	407
1.	Maitriser la croissance démographique en proposant une offre de logement cohérente	407
2.	Entretenir l'activité économique en s'appuyant sur les activités touristiques	414
3.	Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie au village et à l'accueil touristique	419
4.	Développer l'urbanisation en conservant le caractère rural de la commune	423

5. Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune	429
6. Intégrer l'environnement dans les projets urbains	433
CHAPITRE .2 : Justification du règlement écrit et graphique	437
1. Justifications des dispositions générales	439
1.1. Adaptations techniques.....	439
1.2. Adaptations mineures	439
1.3. Prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels	439
1.4. Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre	439
1.5. Implantation des constructions	440
1.6. Desserte par les réseaux.....	441
1.7. Assainissement.....	441
1.8. Les clôtures.....	441
1.9. Les risques naturels	442
1.10. Défense incendie	442
1.11. Voirie départementale	442
1.12. Création d'accès sur la voie publique en dehors de la voirie départementale	443
1.13. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation	443
1.14. Stationnement des véhicules motorisés	444
1.15. Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)	444
1.16. Ouvrages publics de transport d'électricité	445
1.17. Gestion des substances toxiques ou dangereuses.....	445
1.18. L'éclairage extérieur	445
1.19. Equipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication	445
1.20. Installations, travaux divers et citernes non enterrées	446
1.21. Antennes	446
1.22. Réciprocité avec les bâtiments agricoles.....	446
1.23. Autorisation de défrichement préalable	447
1.24. Réglementation applicable aux ruines	447
1.25. Application de la loi Montagne	447
1.26. Préservation de l'environnement.....	447
1.27. Les chalets d'alpage	449
1.28. Protection paysagère des jardins.....	450
1.29. Préservation des canaux.....	451
1.30. Servitudes de mixité sociale	452
1.31. Les emplacements réservés.....	452
1.32. Les protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural	453

1.33.	Réglementation relative aux captages	455
1.34.	Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares	456
1.35.	Prescriptions archéologiques	457
1.36.	Les espaces de mobilités	458
1.37.	Définitions	458
1.38.	Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme	458
2.	Justification des zones urbaines (U)	459
2.1.	La zone Ua	459
2.1.1.	En-tête de la zone	460
2.1.2.	Destinations de construction autorisées	460
2.1.3.	Destinations de constructions interdites	461
2.1.4.	Destinations de constructions soumises à condition particulière	461
2.1.5.	Mixité fonctionnelle et sociale	462
2.1.6.	Volumétrie et implantation des constructions	462
2.1.7.	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	464
2.1.8.	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	468
2.1.9.	Stationnement	469
2.1.10.	Desserte par les voies publiques ou privées	471
2.1.11.	Desserte par les réseaux	471
2.2.	La zone Ub/Uba/Ubb/Ubc	473
2.2.1.	Destinations de constructions interdites	475
2.2.2.	Destinations de constructions soumises à condition particulière	476
2.2.3.	Mixité fonctionnelle et sociale	477
2.2.4.	Volumétrie et implantation des constructions	477
2.2.5.	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	480
2.2.6.	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	481
2.2.7.	Stationnement	482
2.2.8.	Desserte par les voies publiques ou privées	483
2.2.9.	Desserte par les réseaux	483
2.3.	La zone Uc	484
2.3.1.	Destinations de constructions interdites	484
2.3.2.	Destinations de constructions soumises à condition particulière	485
2.3.3.	Volumétrie et implantation des constructions	485
3.	Justification des zones urbaines (AU)	487
3.1.	La zone 1AU	487
3.1.1.	Destinations de constructions interdites	488

3.1.2.	Destinations de constructions soumises à condition particulière	488
3.1.3.	Mixité fonctionnelle et sociale	488
3.1.4.	Volumétrie et implantation des constructions.....	489
4.	Justification des zones agricoles (A)	490
4.1.	La zone A/Ap	490
4.1.1.	Destinations de constructions interdites	491
4.1.2.	Destinations de constructions soumises à condition particulière	492
4.1.3.	Volumétrie et implantation des constructions.....	494
4.1.4.	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	495
4.1.5.	Stationnement	497
4.1.6.	Desserte par les réseaux.....	497
4.2.	La zone Aep	499
4.2.1.	Destinations de constructions interdites	499
4.2.2.	Destinations de constructions soumises à condition particulière	499
4.2.3.	Volumétrie et implantation des constructions.....	500
4.2.4.	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	500
4.2.5.	Stationnement	502
5.	Justification des zones naturelles (N).....	503
5.1.	La zone N.....	503
5.1.1.	Destinations de constructions interdites	503
5.1.2.	Destinations de constructions soumises à condition particulière	503
5.1.3.	Volumétrie et implantation des constructions.....	504
5.2.	La zone Ncamp	505
5.2.1.	Destinations de constructions interdites	506
5.2.2.	Destinations de constructions soumises à condition particulière	507
5.2.3.	Volumétrie et implantation des constructions.....	507
5.2.4.	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	508
5.3.	La zone NI.....	509
5.3.1.	Destinations de constructions interdites	510
5.3.2.	Destinations de constructions soumises à condition particulière	510
5.3.3.	Volumétrie et implantation des constructions.....	511
5.4.	La zone Ns	513
5.4.1.	Destinations de constructions interdites	513
5.4.2.	Destinations de constructions soumises à condition particulière	514
5.5.	Compléments concernant la justification des extensions ou annexes aux habitations situées en zones agricoles ou naturelles au titre de l'article L151-12 du CU (AVIS CDPENAF).....	515
5.6.	Compléments concernant la justification des STECAL au titre de l'article L151-13 du CU (AVIS CDPENAF).....	517

5.6.1.	Contexte réglementaire	517
5.6.2.	La zone Aep	518
5.6.3.	La zone Ncamp	524
5.6.4.	La zone NI	527
CHAPITRE .3 : Justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)		529
1.	Définition	529
2.	Localisation des zones soumises aux orientations d'aménagement de programmation	530
3.	OAP n°1 – Zone 1AU du Roubion	531
3.1.	Les éléments de programmation	531
3.2.	La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.....	531
3.3.	La mixité fonctionnelle et sociale.....	532
3.4.	La qualité environnementale	532
3.5.	Les besoins en matière de stationnement	532
3.6.	La desserte par les transports en commun	532
3.7.	La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	532
4.	OAP n°2 – Zone Ub Sallé	534
4.1.	Les éléments de programmation.....	534
4.2.	Insertion architecturale, urbaine et paysagère.....	534
4.3.	La mixité fonctionnelle et sociale.....	535
4.4.	La qualité environnementale	535
4.5.	La desserte par les transports en commun	535
4.6.	La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	535
5.	OAP n°3 – Densification du Roubion	537
5.1.	Les éléments de programmation.....	537
5.2.	Insertion architecturale, urbaine et paysagère.....	537
5.3.	La mixité fonctionnelle et sociale.....	538
5.4.	La qualité environnementale	538
5.5.	La desserte par les transports en commun	538
5.6.	La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	538
6.	OAP n°4 – Camping de la vallée étroite	540
7.	OAP n°5 – Zone Ub du Cros.....	542
7.1.	Les éléments de programmation.....	542
7.2.	Insertion architecturale, urbaine et paysagère.....	542
7.3.	La mixité fonctionnelle et sociale.....	543
7.4.	La qualité environnementale	543
7.5.	La desserte par les transports en commun	543
7.6.	La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	543

8. OAP n°6 – Thématique mobilité liée aux activités de pleine nature	545
CHAPITRE .4 : Modération de la consommation d'espaces	547
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	551
CHAPITRE .1 : Les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	553
1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF et les zones humides.....	553
1.1. Effets sur les ZNIEFF	553
1.2. Effets sur les zones humides.....	558
2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels	560
2.1. Secteur Plampinet.....	561
2.2. Secteur de Sallé et Roubion.....	563
2.3. Secteur de Ville Basse et le Cros	565
2.4. Secteur de Ville Haute	566
2.5. Secteur du futur cimetière	567
2.6. Les campings	568
2.7. Secteur du domaine skiable du Bois noir	570
3. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les espèces végétales et animales.....	571
3.1. La flore	571
3.2. La faune	574
4. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques	580
5. Évaluation des incidences Natura 2000	582
5.1. La Clarée	583
5.1.1. Rappel synthétique de présentation	583
5.1.2. Application du PLU et site Natura 2000 du « La Clarée »	584
6. Les incidences du PLU sur les paysages.....	586
7. Les incidences du PLU sur les risques	587
8. Les incidences du PLU sur la ressource en eau.....	591
8.1. L'alimentation en eau potable	591
8.1.1. Rappel des éléments de diagnostic.....	591
8.1.2. Bilan ressource / besoin au regard du projet de PLU	595
8.1.3. Autres éléments.....	597
8.2. Le traitement des eaux usées.....	598
8.2.1. L'assainissement collectif	598
8.2.2. L'assainissement non-collectif	599
8.3. La gestion des eaux pluviales.....	599
9. Les incidences du PLU sur la production de déchets	600
10. Les incidences du plu sur la pollution de l'air (gaz à effet de serre), sur la pollution du sol et du sous-sol et sur la pollution sonore.....	601
11. Les incidences du plu sur les déplacements	601

CHAPITRE .2 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
603

1. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU 603

CHAPITRE .3 : Compatibilité et prise en compte des documents supra communaux..... 611

1. Compatibilité avec le SCoT..... 611

1.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés..... 611

1.1.1. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation..... 617

1.1.2. Objectifs et principes de la politique de l'habitat 617

1.1.3. Objectifs relatifs au développement touristique, économique, commercial, agricole et forestier..... 622

1.1.4. Objectifs relatifs à la politique des transports et de déplacements..... 632

1.1.5. Objectifs relatifs aux grands projets d'équipements et de services et orientations pour la gestion des ressources..... 635

1.1.6. Objectifs relatifs aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger 639

1.1.7. Objectifs relatifs valorisation des paysages et la mise en valeur des entrées de ville 644

1.1.8. Objectifs relatifs à la prévention des risques et nuisances..... 651

2. Article L 131-10 du code de l'urbanisme 653

3. Prise en compte du plan climat énergie territorial des hautes alpes 653

CHAPITRE .4 : Critères indicateurs et modalités de suivi 655

CHAPITRE .5 : Résumé non technique 661

1. Introduction 661

2. Partie 1 : Diagnostic territorial..... 661

3. Etat initial de l'environnement 669

4. Explication des choix retenus 682

5. Evaluation environnementale..... 682

CHAPITRE .6 : Méthodologie 693

Annexe 1 : Dossier CDNPS et avis

Annexe 2 : Avis CDPENAF

Annexe 3 : Inventaires patrimoniaux

INTRODUCTION

CHAPITRE .1 : LE PLU, NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. L'ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les plans locaux d'urbanisme (PLU) aux plans d'occupation des sols (POS) issus de la loi d'Orientación Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de **la loi Grenelle II ou loi ENE** (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Plus récemment, le 26 mars 2014, **la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové)** ou loi Duflot, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Au niveau de la carte communale, l'article 129 réduit à un an la compatibilité des cartes communales avec le SCOT, à la suite de son approbation. De plus, le chapitre 2 section 2 de la loi prévoit qu'une évaluation environnementale, dans les conditions de la directive 2001/42/CE, doit être effectuée pour les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La loi prévoit que les cartes communales comportent en annexe les servitudes d'utilité publique.

Enfin dernièrement, la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant **évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** (articles 34, 39 à 50, 54, 56 à 60 et 62) ou **loi ELAN**, précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant **la cohérence des enjeux et le projet urbain**. Ainsi, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1 ° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2 ° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3 ° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4 ° La sécurité et la salubrité publiques ;

5 ° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6 ° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7 ° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le plan local d'urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Il comprend un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte.

Par ailleurs, « Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan ».

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme et à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. L'article L104-2 précise :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1 ° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : *« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1 ° De leur élaboration ;

2 ° De leur révision ;

3 ° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : « Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1 ° De leur élaboration ;

2 ° De leur révision ;

3 ° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Dans le cas Névache, le plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de plan local d'urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivants du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1 ° Un rapport de présentation ;

2 ° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3 ° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4 ° Un règlement ;

5 ° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

4.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace,

d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du code de l'urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1 ° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3 ° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le code de l'urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

« 1 ° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2 ° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3 ° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

« 1 ° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2 ° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, *notamment*, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3 ° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4 ° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6 ° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7 ° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

4.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document-cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1 ° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2 ° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

4.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées au troisième alinéa de l'article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Conformément à l'article L151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1 ° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2 ° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3 ° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4 ° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5 ° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6 ° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. ».

À l'inverse du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

4.4. LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

4.4.1. LE REGLEMENT

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

En application de l'article L151-8 du code de l'urbanisme,

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. »

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Paragraphe 1 : zones naturelles, agricoles ou forestières

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1 ° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2 ° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1 ° Des constructions ;

2 ° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3 ° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Paragraphe 2 : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

SOUS-SECTION 2 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Paragraphe 1 : qualité du cadre de vie

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Paragraphe 2 : densité

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1 ° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2 ° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3 ° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;

4 ° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1 ° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3 ° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4 ° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1 ° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2 ° à 4 ° du même article. L'application combinée des 2 ° à 4 ° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou

en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

«Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1 ° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;

2 ° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6 ° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3 ° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

«Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2 ° et 3 ° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'État. »

« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

«Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

SOUS-SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

«Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1 ° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2 ° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3 ° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4 ° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5 ° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1 ° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2 ° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

4.4.2. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires.

4.5. LES ANNEXES

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du code de l'urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1 ° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2 ° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3 ° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4 ° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5 ° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6 ° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1 ° de l'article L. 122-12 ;

7 ° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8 ° Les zones d'aménagement concerté ;

9 ° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;

10 ° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

11 ° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

12 ° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

13 ° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;

14 ° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1. »

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1 ° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2 ° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3 ° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4 ° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5 ° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6 ° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7 ° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8 ° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9 ° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

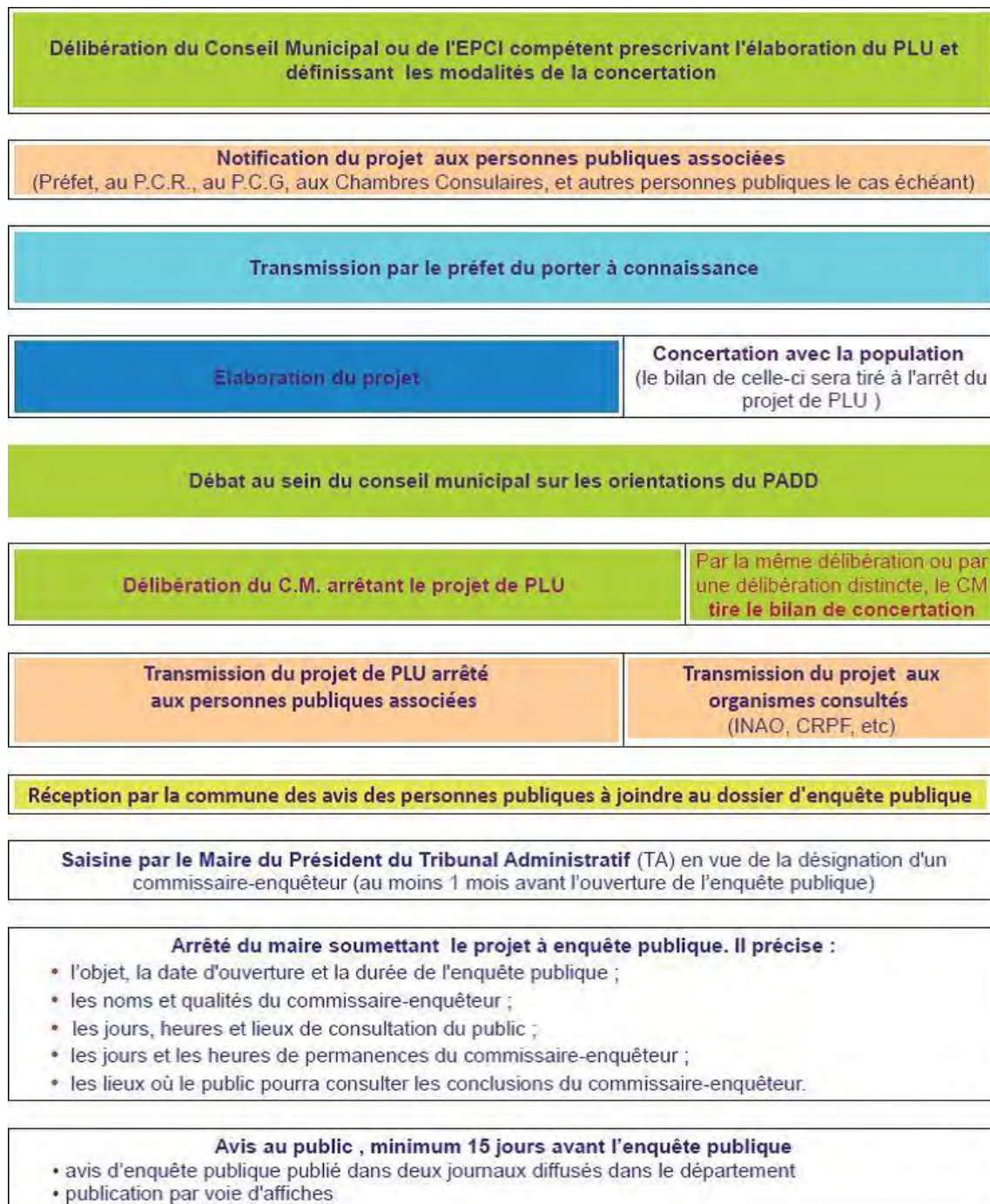
10 ° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »

CHAPITRE .2 : RAPPEL DE LA PROCEDURE

Ce chapitre a pour but de présenter la procédure à suivre lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La commune au Névache a lancé la procédure de révision générale du de son POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en conseil municipal le 23 novembre 2015.

Depuis le 27 mars 2017, le POS est devenu caduque (Loi ALUR) et la commune est soumise au RNU.



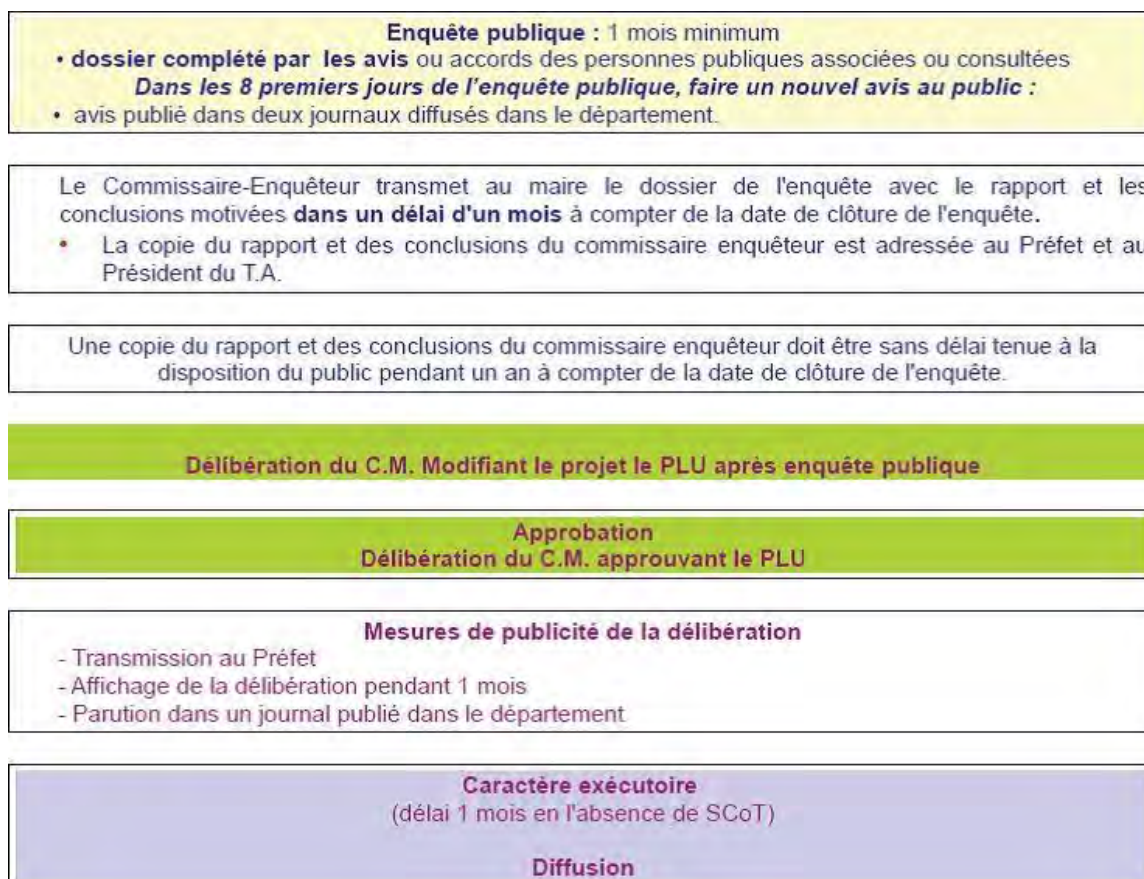


Figure 1 : Etapes de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

Les principaux objectifs poursuivis lors de cette révision sont :

- La mise en compatibilité avec les documents supra-communaux notamment existants ou en cours : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le SCoT du Briançonnais en cours d'élaboration ;
- La définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :
 - o Favoriser un développement modéré et maîtrisé de la démographie dans le respect des ressources communales (financières, réseaux ...) ;
 - o Maintenir l'équilibre du territoire communal en assurant un développement raisonné et raisonnable de l'urbanisation sur les différents secteurs de la commune en tenant compte des enjeux écologiques, des risques, du potentiel agricole des terres et du paysage ;
 - o Conforter les équipements et services communaux ;
 - o Préserver le caractère patrimonial et paysager des hameaux et des villages ;
 - o Développer un camping en vallée Etroite ;
 - o Inscrire les réflexions d'aménagement du territoire communal dans le cadre du projet de Grand Site Classé ;
 - o Améliorer les déplacements et le stationnement notamment vers la Haute Vallée ;

- o Diversifier l'activité économique en préservant l'activité agricole, en favorisant l'activité artisanale, en consolidant les commerces et services existants ;
- o Rééquilibrer l'offre d'hébergements touristiques ;
- o Favoriser le maintien et la diversité des activités touristiques et de loisirs (ski de fond, domaine skiable, randonnées ...) ;
- o Limiter la consommation d'espaces aux besoins communaux pour la décennie à venir dans le respect de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des orientations du SCoT du Briançonnais ;
- o Protéger les secteurs naturels à forts enjeux environnementaux (berges des lacs, zones humides, continuités écologiques ...) ;
- o Préserver les terres agricoles à potentiel.

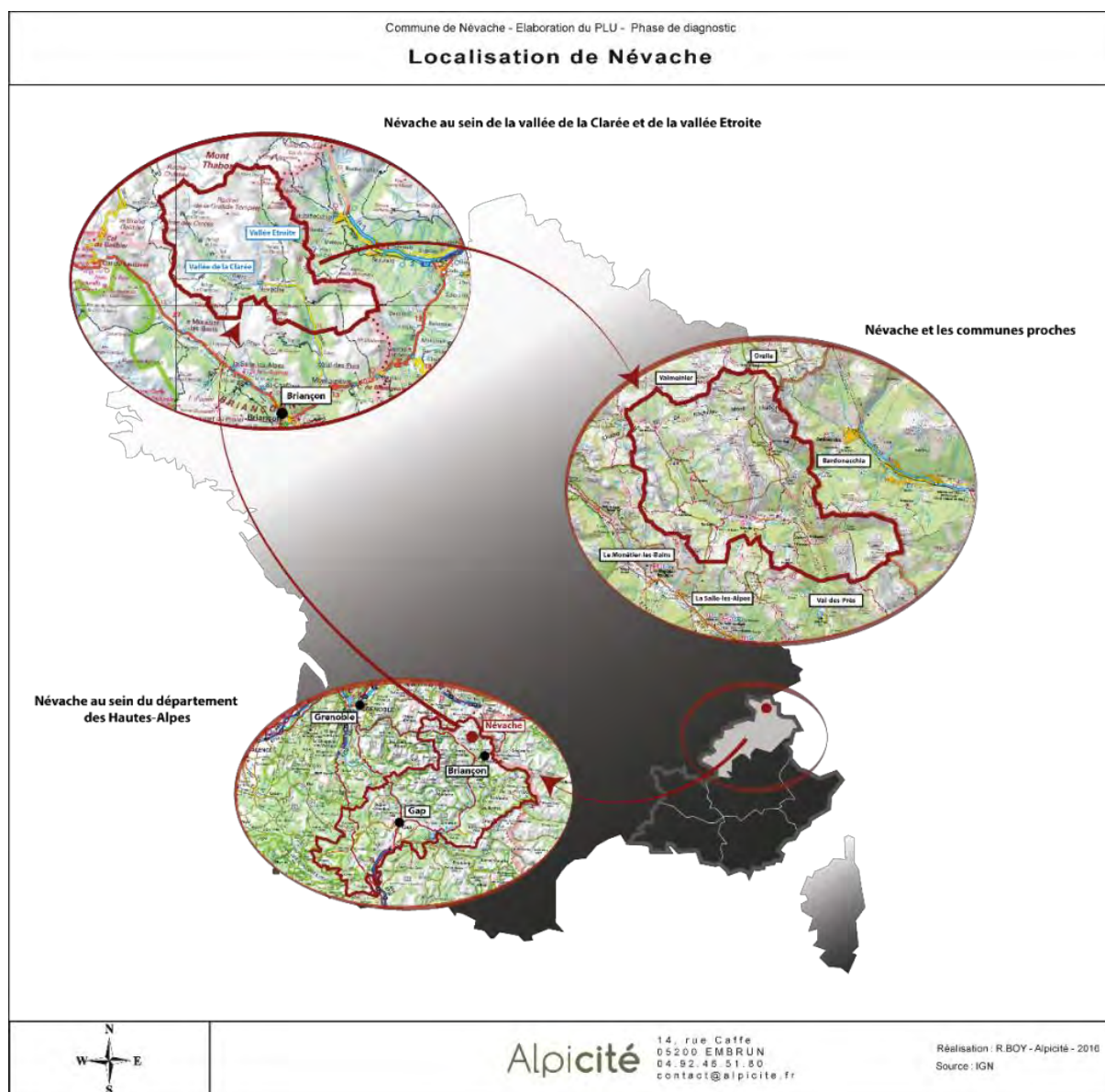
Les modalités de la concertation préalable à la révision générale du POS et à l'élaboration du PLU sont les suivantes :

- o Publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonce légal à diffusion départementale ;
- o Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- o Organisation de 2 réunions publiques.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE .1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE



Carte 1: localisation géographique de Névache

Névache est une commune de la vallée de la Clarée et de la vallée étroite, située, à vol d'oiseau, à 13 km au Nord de Briançon, en limite Nord-Est des Hautes-Alpes et en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La commune est frontalière du département de la Savoie au Nord, et de l'Italie à l'Est.

Elle présente une petite station de sport d'hiver, avec deux remontées mécaniques pour le ski alpin et un vaste domaine nordique, mais présente aussi un fort attrait pour les pratiques « libres », ski de randonnée notamment l'hiver et randonnée l'été.

Elle appartient à l'arrondissement de Briançon, au canton de Briançon-2 et est membre de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) qui regroupe 13 communes.

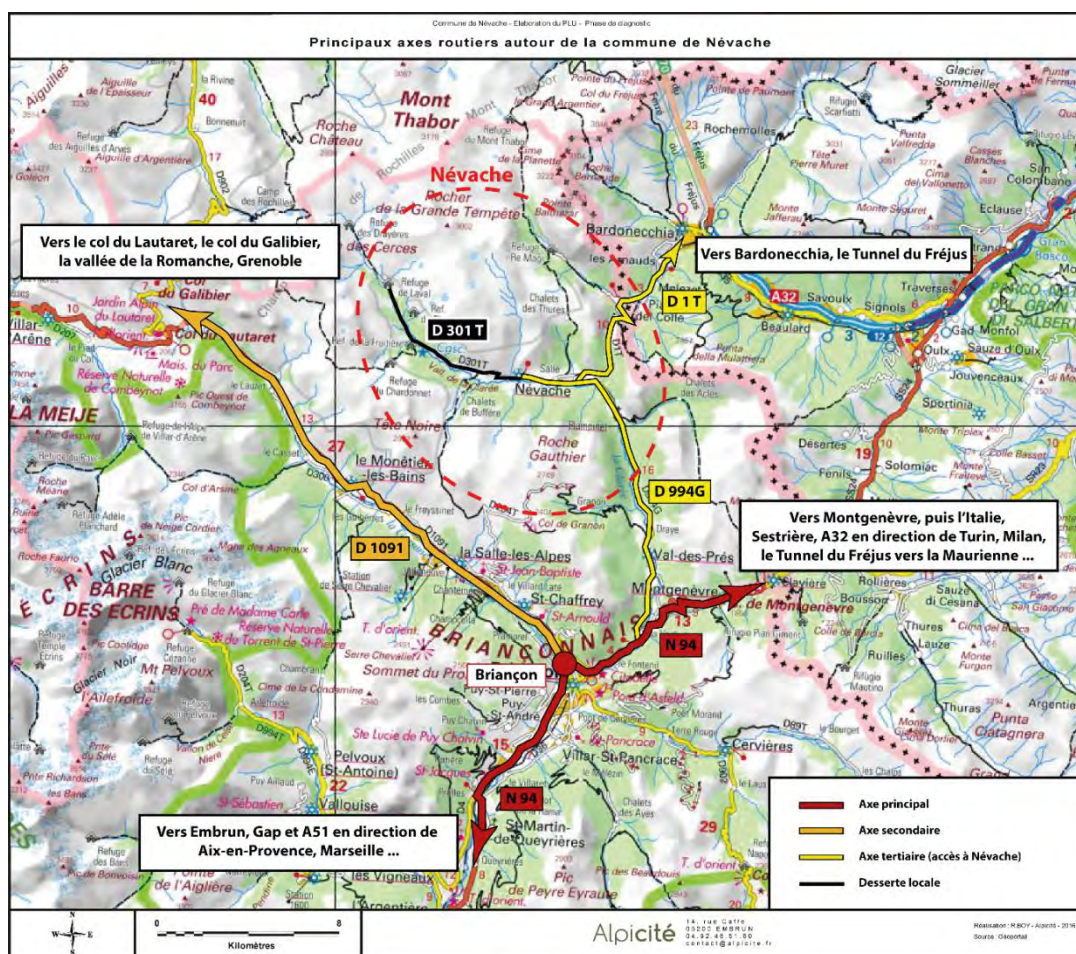
La commune est également adhérente du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillevois et du Queyras (Pôle d'équilibre territorial et rural), qui a remplacé depuis le premier janvier 2016 et sur le même territoire le Pays du Grand Briançonnais. Ce PETR regroupe les Communautés de Communes du Briançonnais, du Pays des Ecrins, du Guillevois et de l'Escarton du Queyras, soit 38 communes.

Névache comptait 372 habitants en 2014.

Névache se situe en partie haute de ces deux vallées, occupant une superficie de 192 km², ce qui en fait une des plus vastes communes de France, à une altitude comprise entre 1430 m (rivière de la Clarée) et 3222 m (Roche Bernaude).

La rivière de la Clarée traverse la commune sur un axe Nord-Ouest / Sud-Est, puis continue plein Sud jusqu'à sa confluence avec la Durance. Le village (Névache Ville-Haute et Ville-Basse) est implanté à proximité, en rive gauche, à environ 1600 m d'altitude au cœur de la commune. Plusieurs autres hameaux sont présents sur le territoire en descendant le cours d'eau, toujours situés en rive gauche et plus ou moins à proximité.

La commune est donc traversée quasiment de part en part par ce cours d'eau, le réseau hydrographique secondaire étant constitué de ruisseaux de la Vallée Etroite qui draine la vallée du même nom depuis le Nord-Est de la commune vers le Sud, puis vers l'Est en passant vers l'Italie, ainsi que de nombreux torrents, permanents ou temporaires, et lacs d'altitudes.



Carte 2: axes routiers autour de Névache

L'accès routier à la commune de Névache se fait par la D 994 G qui traverse la vallée de la Clarée depuis la haute vallée de la Durance et la commune de Val-des-Près jusqu'à la Ville-

Haute de Névache. La D 994 G est poursuivie par la D 301 T, en direction du Nord-Ouest vers la Haute Clarée, qui dessert les différents chalets d'alpage et refuges jusqu'à 2030 m d'altitude. Cette route est réglementée en juillet et août (navettes disponibles) et n'est pas déneigée en hiver.

Au Sud du secteur du Roubion, la bifurcation avec la D1 T permet de rejoindre, par le col de l'Echelle, Bardonecchia en Italie (et donc le tunnel du Fréjus et la A32) et plusieurs départs de randonnée en vallée étroite. La route est fermée en hiver (novembre/décembre – avril/mai).

La D 994 G permet depuis Névache de faire la jonction au Sud avec la N 94, axe central du département des Hautes-Alpes et seul point de sortie/entrée de la vallée de la Clarée en hiver, en 20 à 25 minutes.

A partir de cet axe structurant on peut rejoindre en direction du Sud, Briançon, Guillestre, Embrun, Gap puis la A 51 en direction notamment de Marseille ; et en direction du Nord, Montgenèvre puis l'Italie, Sestrière et la A32 en direction de Turin, Milan ... ou Bardonecchia, et le tunnel du Fréjus vers la vallée de la Maurienne.

Au niveau de Briançon, la D 1091 permet également de rejoindre en direction du Nord-Ouest La Salle-les-Alpes, le Monêtier-les-Bains, puis de basculer par le col du Lautaret en vallée de la Romanche et de rejoindre notamment Grenoble.

Névache n'est pas desservie par le rail. La gare la plus proche, mais non desservie par le TGV, est située à Briançon, à environ 30 minutes de route, sur une ligne qui dessert le département sur un axe Briançon/Veynes puis bifurque vers le Sud en direction de Sisteron jusqu'à Marseille (gare TGV), vers l'Ouest en direction du Diois puis entre autres de Valence (gare TGV) et vers le Nord en direction de Grenoble (Gare TGV). Un train de nuit fait également la jonction avec Paris (Gare d'Austerlitz).

La gare TGV la plus proche est située à Oulx (à 1h de route), en Italie, et rejoint Paris.

La commune est desservie par une navette depuis Briançon le samedi et le dimanche en hiver et en été. Une navette fait aussi la jonction depuis la gare de Oulx jusqu'à La Vachette (commune de Val-des-Près) en bas de la vallée.

L'aéroport le plus proche est celui de Turin, à environ 2 h de route.

Névache, de par sa localisation à la fois en fond de vallée de la Durance et en fond de vallée de la Clarée, se retrouve éloignée des principaux pôles à l'échelle régionale ou nationale, le pôle le plus proche étant Turin à 2h00 de route, et en France Grenoble à 2h35.

Au niveau local, la commune est située à une petite demi-heure de Briançon, sous-préfecture des Hautes-Alpes et qui possède la plupart des grands équipements.

Les liaisons ferroviaires sont par contre, en termes de temps de trajet, moins intéressantes.

Cet isolement est un facteur limitant à l'attrait de Névache pour des populations qui travailleraient au-delà du bassin d'emploi Briançonnais (1h de route pour Guillestre, 1h20 pour Embrun). Même à cette échelle, de nombreuses communes sont bien plus intéressantes du point de vue de leur localisation.

Cela limite par contre la propension de la commune à être gagnée par un phénomène de rurbanisation.



Carte 3 : situation de Névache par rapport aux principaux pôles régionaux

2. ORGANISATION TERRITORIALE

2.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) a été créée le 28 Décembre 1995.

Elle regroupe 13 communes : Briançon, Cervières, La Grave, La Salles-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Névache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Névache, Villard d'Arène, Villar-Saint-Pancrace et Val-des-Prés.

La CCB est située à l'extrémité Nord des Hautes-Alpes en connexion avec les départements de l'Isère, de la Savoie mais aussi avec l'Italie. Elle s'étend sur près de 87 000 ha et regroupait une population de 20987 habitants en 2014.

Elle a pour mission d'associer les communes adhérentes dans la réalisation d'un projet commun de développement pour un territoire solidaire.

Elle exerce des compétences dans les domaines suivants :

- Culture ;
- Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Services de proximité ;
- Social ;
- Tourisme ;
- Aménagement du territoire ;
- Environnement ;
- Développement économique.

C'est en 2001 qu'a émergé l'idée de création d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) à l'échelle de la CCB.

La procédure a été lancée sur le Briançonnais depuis le 19 février 2013 avec la définition du périmètre de SCOT.

Elaborés dans l'objectif de mettre en cohérence les politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement durable et économiques à l'horizon 15-20 ans, les SCOT ont été institués par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec lui.

Le SCoT du Briançonnais a été approuvé le 3 juillet 2018.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Briançonnais a élaboré, dans le cadre du SCoT, un diagnostic territorial. Ce dernier a également alimenté – et a été enrichi – le projet stratégique « Espace Valléen » qui vise « une stratégie territoriale de développement intégré et de diversification dans laquelle des activités touristiques et des services sont complémentaires à l'échelle d'une destination touristique à partir d'un objectif central de valorisation du patrimoine naturel et culturel du territoire ». Cette stratégie globale à l'horizon 2012, financée par l'Europe, l'Etat et la Région PACA, tourne autour de 5 enjeux :

- A. L'information et la communication (promotion et visibilité),
- B. le transport et la mobilité interne (facilité, accessibilité, mobilité douce),
- C. les activités touristiques culturelles ou de loisirs (diversité, promotion, information),
- D. l'accueil des visiteurs, la capacité et la qualité (besoin, accueil, charte, labels)

E. le public et les services (qualité à tous les niveaux).

Une nouvelle stratégie a été mise en place pour la période 2015 / 2021, tournant autour de 3 enjeux :

- Le développement et la diversification de l'économie touristique du territoire en vue d'une dessaisonnalisation ;
- Les aménagements à réaliser pour accompagner ce développement ;
- Et la stratégie de promotion et de communication de l'Espace Valléen du Briançonnais.

2.2. LE PETR DU BRIANÇONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

La commune de Névache faisait partie du Pays du Grand Briançonnais jusqu'au 1^{er} Janvier 2016, qui comprenait 4 communautés de communes et regroupait près de 38 communes.

Le Pays du Grand Briançonnais axait ses missions sur 4 grandes thématiques :

L'appui et l'accompagnement du développement économique ;

L'accompagnement du développement touristique et culturel ;

L'environnement, le maintien et la diversification des activités agricoles et forestières ;

L'adaptation des services au public et l'accompagnement des initiatives innovantes dans le domaine des services à la personne.

Depuis le 1^{er} Janvier 2016, le Pays par arrêté préfectoral s'est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dont le siège est situé à Guillestre. Les PETR ont été instaurés par la loi n° 2014-58 dite Loi MAPTAM en 2014. Le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras a pour missions de :

- S'organiser à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire ;
- Conduire les réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire ;
- Contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du PETR ;
- Constituer le cadre de contractualisation infra régional et infra départemental des politiques de développement d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Plus particulièrement, le PETR :

- Exerce les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom
- Aide à l'élaboration de stratégies territoriales ;
- Assure l'ingénierie des projets issus du programme d'action ou d'intérêt du PETR ;
- Donne des avis d'opportunité sur les projets présentés aux financements publics sur le territoire
- Veille à la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire ;
- Coordonne la politique de communication et d'animation du projet de territoire ;

Le PETR est présent sur des missions telles que l'Interfond, Pays d'Art et d'histoire, LEADER, SIG, Gestion Intégrée des Risques Naturels et transition énergétique.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

3.1. OBLIGATIONS DE COMPATIBILITE ET DE PRISE EN COMPTE (PLU)

En l'application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme, la commune est soumise à la loi Montagne.

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Névache doit être compatible avec le SCoT du Briançonnais, et doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial des Hautes-Alpes.

Le PLU doit également intégrer l'article L131-10 du Code de l'urbanisme.

3.2. LE SCOT DU BRIANÇONNAIS

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Névache **doit être compatible** avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Briançonnais, approuvé le 3 juillet 2018, compatibilité qui devra être démontrée par le PLU notamment dans son rapport de présentation.

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) est un document qui fixe les objectifs des politiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Régi par les articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie. Un bilan est effectué en général six ans après la mise en place du projet de SCoT.

Le SCoT du Briançonnais a été prescrit le 9 juillet 2013, le PADD débattu le 7 juillet 2015, le bilan de la concertation et le projet de SCoT arrêtés le 27 juin 2017 et l'ensemble approuvé le 3 juillet 2018.

Le SCoT étant un document de planification intégrateur, il intègre les lois et documents de rang supérieur à la date de son approbation.



Figure 2 : Le territoire du SCoT du Briançonnais – Source : SCoT du Briançonnais

Il se traduit par des schémas d'intention à l'échelle du bassin de vie et par des objectifs stratégiques déclinés localement. Il se compose de 3 documents :

- **Le rapport de présentation** (diagnostic, état initial de l'environnement...) ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** (objectifs des politiques d'urbanisme) ;
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** (met en œuvre le PADD et définit les prescriptions réglementaires).

Chacun de ces éléments peut comprendre **un ou plusieurs documents graphiques** (le SCoT du Briançonnais comprend une « pièce 4 : Plan général » qui récapitule l'ensemble des orientations du DOO).

Seul le DOO est un document opposable. La compatibilité du PLU sera donc jugée sur la base des orientations qu'il comprend.

À charge ensuite pour les documents d'urbanisme (en l'occurrence ici le PLU) de définir le droit des sols de façon précise sur le territoire communal au regard des objectifs définis dans le SCoT. L'article L141-5 du code de l'urbanisme définit le contenu du DOO d'un SCoT :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

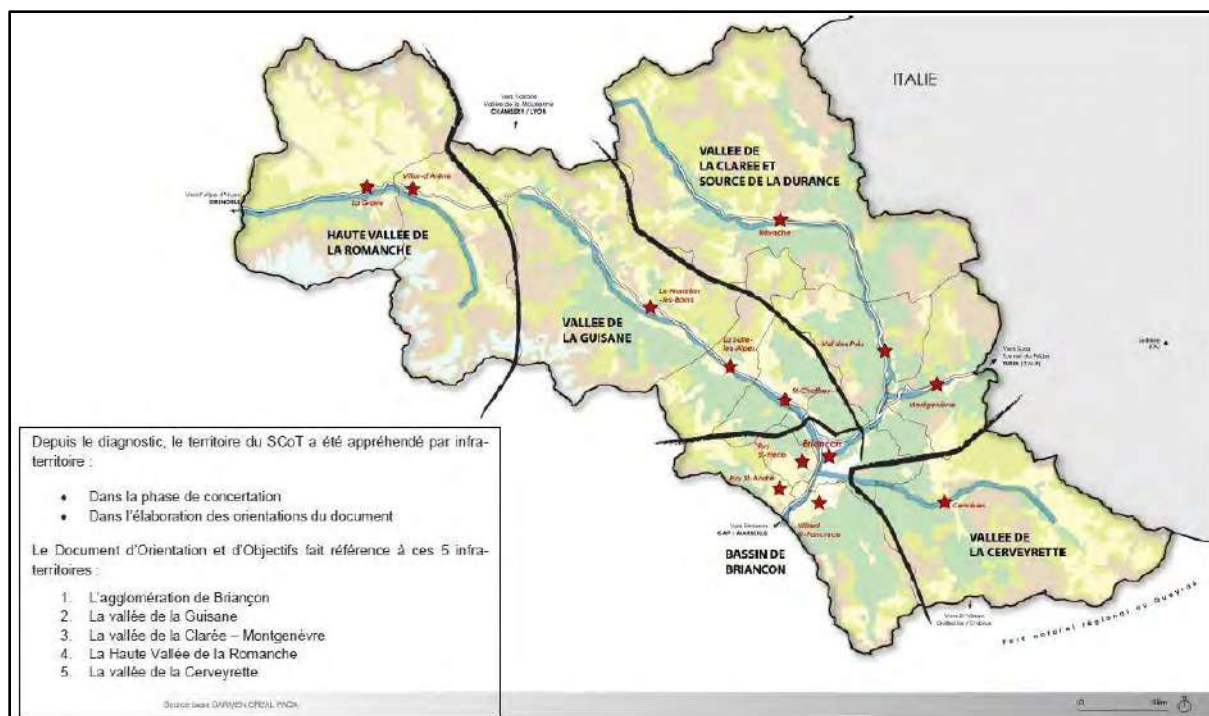
Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

L'article L141-6 ajoute que : *« Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».*

Ce sont donc les objectifs retranscrits dans le DOO qui seront présentés dans ce diagnostic.

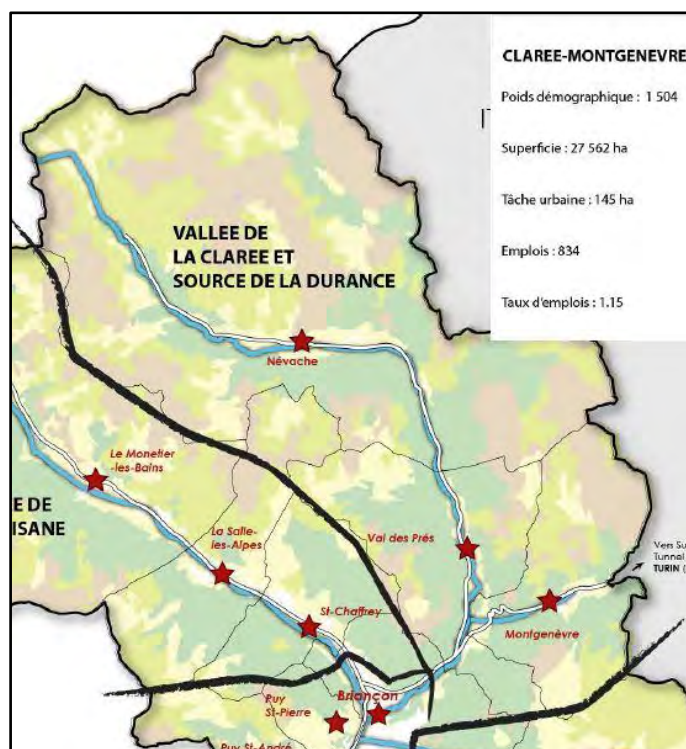
Le DOO se découpe en 9 parties (plus un préambule) successivement présentées ci-dessous, en particulier en ce qu'elles sont susceptibles de concerner la commune de Névache.

Le SCoT a structuré sa réflexion autour d'un principe de spatialisation présenté sur la cartographie ci-dessous (*l'ensemble des éléments graphiques à suivre sont issus du DOO du SCoT*) :



Carte 4 : spatialisation du SCOT briançonnais

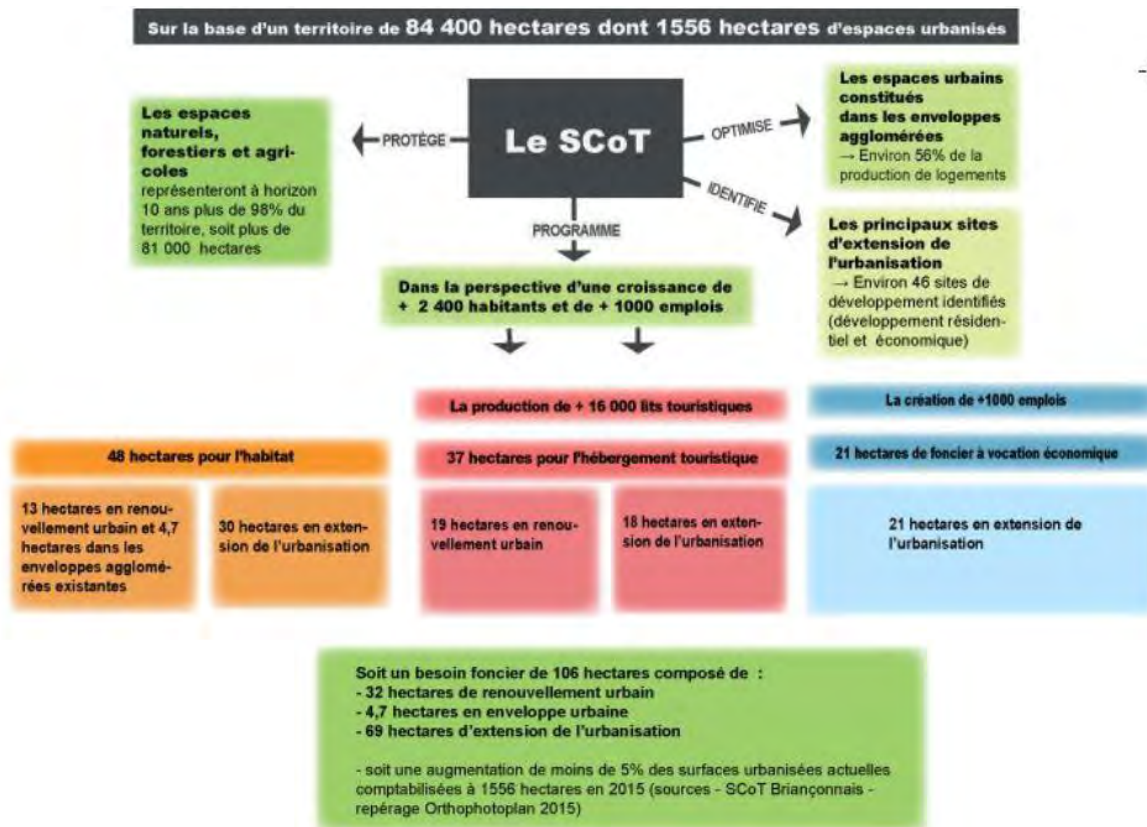
Névache se situe dans le territoire identifié « Vallée de la Clarée - Montgenèvre » (Vallée de la Clarée et sources de la Durance sur la carte ci-dessous).



Carte 5 : Détail du territoire Clarée-Montgenèvre

3.2.1. LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES

La synthèse de la croissance du Briançonnais est résumée dans le schéma suivant :



À l'horizon 2030 (ou 15 ans selon les encarts, soit 2033), le SCOT prévoit :

- + 2400 habitants
- + 1600 résidences principales (RP)
- + 500 résidences secondaires (RS)

Le volume de production des résidences secondaires est cependant mentionné à titre indicatif, sans opposabilité aucune aux documents d'urbanisme des Communes.

Les prescriptions suivantes sont établies page 16 du DOO :

Prescriptions du DOO

- Lisser à 0,6% par an le taux d'accroissement démographique annuel dans la Guisane et l'agglomération de Briançon, comme exprimé dans le schéma ci-contre.
- Proposer aux PLU de se doter des outils adéquats (Périmètres de Mixité Sociale, Orientations d'Aménagement et de Programmation...) pour contenir la part des résidences secondaires dans les opérations d'aménagement destinées à l'habitation à l'année.

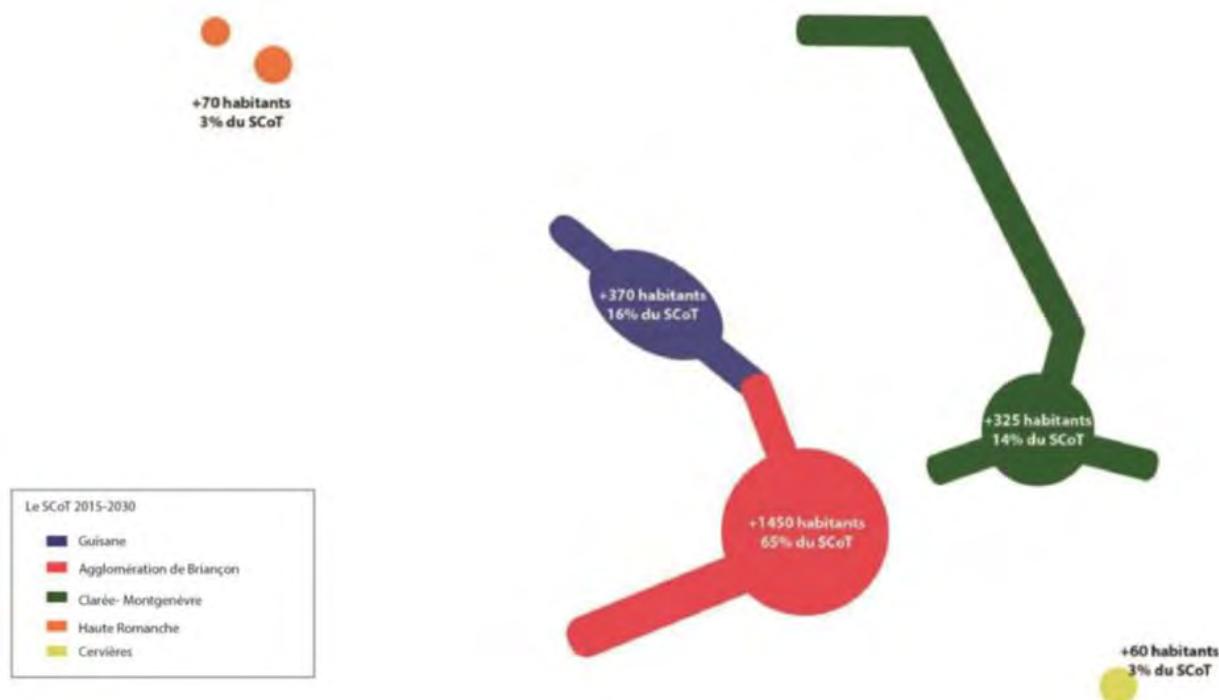


Figure 3 : Synoptique de la croissance répartie à l'échelle du SCoT

Ainsi, si sur le Briançonnais et la Guisane la croissance démographique annuelle devra être lissée à 0,6 % par an, ce chiffre n'est pas mentionné par la vallée de la Clarée – Montgenèvre.

Si l'on réalise un calcul de taux de croissance sur la base de population indiquée sur ce secteur et la croissance attendue, la croissance démographique est d'environ 1,3%/an.

Le SCoT ne proposant pas de clé de répartition par commune, et ce chiffre n'étant pas fourni comme un minimum ou un maximum, on peut considérer que **le PLU de Névache pour être en cohérence avec le SCoT du Briançonnais pourra prévoir une croissance démographique d'environ 1,3 %/an.**

La seconde prescription étant une « proposition » et la production de résidence secondaire n'étant pas formellement limitée, on peut considérer que **le PLU de Névache n'a aucune contrainte sur ce point afin d'assurer une mise en cohérence.**

Le SCoT propose ensuite page 16 un tableau récapitulatif de la consommation foncière, sur 12 ans cette fois. Y sont résumés la consommation passée sur 12 ans rapportée à la moyenne annuelle, les consommations foncières accordées aux communes à l'horizon 2030 par typologie de consommation et la moyenne annuelle de ces consommations.

Point important ici, il est précisé que :

- « Le SCoT n'inscrit pas en tant que consommation foncière les entités foncières en enveloppe inférieures à 5000 m², ces espaces sont sans incidence sur les bilans fonciers des documents d'urbanisme communaux et leur compatibilité avec le tableau ci-contre. » (en l'occurrence le tableau ci-dessous).
- « Pour les projets d'habitat, il inclut effectivement les espaces servants, la possibilité de réaliser des équipements, des espaces verts... Le SCoT est un document de compatibilité. Et il est bien rappelé que les Communes ont le droit de proposer des projets alternatifs à ceux cités, sous réserve de respecter (pas à la lettre) ce bilan d'économie foncière. »

- « Les objectifs de consommation foncière présentés ci-contre imposent la notion de compatibilité aux documents d'urbanisme. »

	Consommation foncière 2003-2015		Consommation foncière du SCoT 2018-2030						
			Foncier compatible dans la consommation foncière du SCoT						
	Total	Annuelle	Total Renouvellement urbain	Total Conso foncière en enveloppe	Total Conso foncière en extension	Total besoin foncier	Total consommation foncière jusqu'à 2030	Total conso foncière annuelle (hors RU)	
Briançon	28,82	2,2	22,0	0,0	2,5	24,5	2,5		
Villar Saint Pancrace	5,45	0,4	0,0	1,8	21,1	22,9	22,9		
Puy Saint Pierre	2,75	0,2	0,0	0,9	0,0	0,9	0,9		
Puy Saint André	7,27	0,6	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0		
TOTAL AGGLOMERATION DE BRIANCON	44,28	3,4	22,0	2,7	25,60	50,3	28,30	2,2	
							0,0		
Saint Chaffrey	8,83	0,7	3,1	0,0	9,4	12,5	9,4		
La Salle les Alpes	5,88	0,5	3,5	0,0	2,0	5,5	2,0		
Le Monétier	13,39	1,0	3,5	2,0	7,0	12,5	9,0		
TOTAL GUISENE	28,11	2,2	10,1	2,0	18,40	30,5	20,40	1,6	
							0,0		
Val des Prés	3,97	0,3	0,0	0,0	1,7	1,7	1,7		
Névache	0,66	0,1	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0		
Montgenèvre	7,22	0,6	0,0	0,0	14,3	14,3	14,3		
Total Clarée Montgenèvre	11,85	0,91	0,0	0,0	18,00	18,0	18,00	1,4	
							0,0		
La Grave	1,98	0,2	0,0	0,0	3,6	3,6	3,6		
Villar d'Arène	3,23	0,2	0,0	0,0	1,8	1,8	1,8		
Total Haute Romanche	5,21	0,40	0,0	0,0	5,4	5,4	5,40	0,4	
Cervières	1,54	0,12	0,0	0,0	1,5	1,5	1,5	0,1	
Total CC Briançonnais	90,99	7,00	32,1	4,7	68,9	105,7	73,60	5,7	

Tableau 1 : Consommation foncière - SCOT briançonnais

Ce qu'on comprend ici est donc **que le PLU de Névache peut présenter une consommation foncière hors renouvellement urbain de 2,0 ha jusqu'à 2030** (les clés de répartition sont présentées plus loin dans le document), **dont l'ensemble en extension de l'urbanisation**, qui représente « *une consommation foncière située en dehors des enveloppes urbaines* ». **Aucun renouvellement urbain n'est spécifiquement accordé**. Et l'ensemble des « *entités foncières* » (dont la définition n'est pas donnée mais qu'on comprendra comme unité foncière) de moins de 5000 m² ne sont pas inscrites ici en consommation foncière et n'ont donc pas à être comptabilisées.

Si l'on croise ces éléments avec les éléments édictés page 18 :

Le résiduel foncier entre 0 et 2500 m²

Il s'agit des espaces interstices à l'intérieur des enveloppes urbaines qui forment le plus souvent le paysage villageois du Briançonnais (jardins, respiration, espaces verts des copropriétés...). Cette trame verte interne est le plus souvent une composante d'agrément et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Elle n'est pas prioritaire dans le processus de densification, et reste à la décision des documents d'urbanisme de le mobiliser ou pas.

Le résiduel foncier entre 2500 m² et 5000 m²

Le plus souvent en interface entre l'enveloppe et les espaces agricoles et naturels, ils sont ouverts à l'urbanisation et peuvent permettre la conception d'une opération d'aménagement d'ensemble soucieuse de son intégration dans le grand paysage, de mixité sociale, de performance énergétique et d'économie de la consommation foncière. Représentant 1 à deux hectares par commune, ils ont le statut de Projet Urbain au SCoT en déclinant le niveau de densité voulu. Ils sont prioritaires dans leur mise en œuvre.

Ainsi que :

FOCUS SCOT n°1

Maîtriser la consommation foncière dans le Briançonnais

La limitation de la consommation foncière est au cœur de la démarche de planification du SCoT du Briançonnais. Pour autant, le SCot doit respecter les compétences de la planification communale, en conservant la bonne échelle.

La demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière sera la suivante :

1/ déterminer dans chaque PLU l'enveloppe urbaine et la porter au PADD en tant qu'élément d'arbitrage de la consommation foncière

2/ repérer les unités foncières disponibles inférieures à 5 000 m² au sein de l'enveloppe urbaine (le SCoT en a dénombré un ordre de grandeur de 34 hectares et les PLU peuvent améliorer cet indicateur) et prioriser l'urbanisation sur ces secteurs, à partir d'OAP quand le tènement identifié le permet. L'optimisation des parcelles inférieures à 5000m² est un des axes prioritaires des études de densification menées par les PLU.

3/ les ouvertures à l'urbanisation de plus de 5000 m² sont régies dans le tableau page 33. Les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués page 33 sous réserve de respecter les superficies de la consommation foncière du SCoT.

On conclut que :

- Concernant le résiduel foncier de moins de 2500 m² situé à l'intérieur des enveloppes urbaines (il est important de rappeler que ces parcelles/unités foncières constituent d'après la définition donnée des « dents creuses » qui ne peuvent être classées en dehors d'une zone « U »), il est clairement noté ici que les PLU peuvent choisir de ne pas les mobiliser, sans préciser qu'il est nécessaire de justifier de cette non mobilisation. Il est précédemment écrit que les entités foncières de moins de 5000 m² ne « comptent pas » dans la consommation d'espaces. **Le PLU de Névache n'aura donc pas à justifier ces espaces en**

consommation foncière bien que ceux-ci pour respecter la loi seront a priori classés en zone U et donc constructibles.

- Concernant le résiduel foncier de 2500 à 5000 m² il est clairement édicté ici que ces espaces doivent prendre le statut de « PU » au sens du SCoT du Briançonnais, et qu'ils sont des espaces prioritaires. Néanmoins, il n'est pas précisé ici que ces espaces doivent être comptés en tant que consommation d'espaces. **Le PLU de Névache devra donc traiter les espaces résiduels de 2500 à 5000 m² selon les prescriptions édictées pour les PU (voir plus loin), mais n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière.**

Le PLU de Névache pourra donc justifier de production de logements ou autres constructions sur ces espaces sans porter leur consommation dans les bilans de consommation du SCoT, ce qui sera compatible avec le SCoT, lui-même compatible avec la loi ALUR.

Sur le focus n°1 (on comprendra « demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière » comme modération de la consommation d'espaces au sens de la loi).

- **Le PLU de Névache devra faire apparaître l'enveloppe urbaine dans son PADD.**
- Les termes d'« unités foncières » puis de « parcelles » apparaissent dans le même point pour qualifier les mêmes espaces. **Le PLU de Névache fera le choix de traiter sa consommation d'espace dans l'ensemble du document à l'unité foncière.**
- L'ensemble des unités foncières de moins de 5000 m² sont ici considérées comme prioritaires en matière d'optimisation. Il est ici conseillé de les traiter avec une OAP (non prescriptif). **Devant la contradiction avec d'autres éléments de la même page, le PLU de Névache choisira de s'appuyer sur le plus précis et de ne traiter comme prioritaires que les unités foncières entre 2500 et 5000 m².**
- Les surfaces accordées dans le tableau page 33 peuvent être localisées différemment de ce que propose le SCoT (tout en respectant les autres prescriptions du SCoT).

Toujours sur la maîtrise de la consommation foncière, le SCoT prescrit page 19 :

Prescriptions du DOO

Les objectifs en matière de maîtrise de la consommation foncière du Briançonnais sont :

Protéger efficacement les trames vertes et bleues entre les différents noyaux agglomérés du Briançonnais en privilégiant désormais l'urbanisation nouvelle sous forme d'opération compacte, regroupée et intégrée.

Le SCoT n'identifie pas le foncier résiduel de moins de 5000 m² dans les enveloppes agglomérées mais reconnaît le foncier entre 2500 et 5000 m² comme prioritaire pour les projets d'urbanisme des communes

Des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité...) sont admis en surplus des consommations foncières envisagées

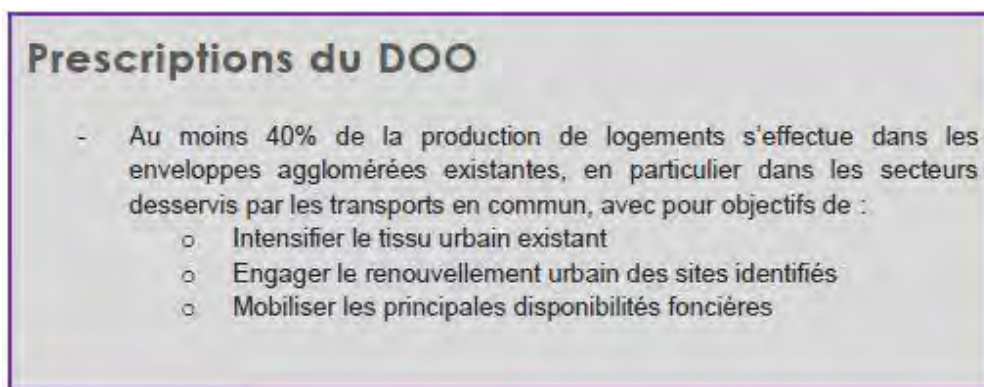
Mettre en œuvre plus de 35 hectares de site de renouvellement urbain pour l'accueil des fonctions d'habitat et économiques

Assurer l'extension de l'urbanisation sous forme d'urbanisation complémentaire pour une superficie de l'ordre de 65 hectares.

Au regard de ces points :

- Le PLU de Névache devra montrer la compatibilité de son urbanisation nouvelle avec la protection efficace des trames vertes et bleues entre les différents noyaux urbains ;
- Le PLU de Névache devra démontrer comme vu précédemment que les fonciers entre 2500 et 5000 m² dans les enveloppes agglomérées sont traités de manière prioritaire pour les projets d'urbanisme ;
- Le PLU de Névache pourra présenter des surplus de consommation (on comprendra « par rapport aux tableaux de consommation ») pour des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité ...).

Toujours sur la page 19, en matière de développement urbain le SCoT prescrit :



Sur ce point, le calcul a été réalisé lors de l'élaboration du SCoT pour l'ensemble du projet.

Le PLU de Névache n'aura pas à démontrer ce point.

Les espaces desservis par les transports en commun seront à privilégier (ne présente donc aucune obligation).

3.2.2. LES CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Le SCoT édicte ici clairement de nouveau que (p23) : « Le SCoT identifie une cinquantaine de sites à horizon 2030 pour accueillir le développement économique et résidentiel du territoire. Ces sites doivent permettre de répondre aux besoins en logements et activités et représentent l'enveloppe « **d'extension de l'urbanisation** » autorisée par le SCoT.

L'inventaire de ces sites s'est basé sur une identification foncière à compter de 5000m². Or, l'étalement urbain dans le Briançonnais a composé une morphologie urbaine relativement lâche. Ce foncier résiduel diffus en enveloppe peut être mobilisé et s'ajouter aux autres périmètres de projet portés par le SCoT ».

Il est donc confirmé ici que le PLU de Névache n'aura pas à « comptabiliser » dans les bilans de consommation foncière les unités foncières vierges de moins de 5000 m² même si celles-ci sont constructibles et permettent de justifier de d'une production de logements ou activités.

Sur cette même page :

Prescriptions du DOO

- Les communes doivent privilégier la mobilisation du potentiel de développement dans les espaces urbanisés existants (dents creuses et potentiel de densification et de renouvellement des zones) et desservis par les équipements (notamment lorsque les transports en commun existent).
- Les sites de développement :
 - o Respectent des critères de performance environnementale, de qualité, de densité, de mixité en fonction de leur typologie
 - o Imposent aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capable de réduire la facture énergétique des ménages,
 - o La collecte, le tri et la valorisation des déchets sont prévus en amont des opérations d'aménagement.
 - o La gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (stockage et traitement local des eaux pluviales).

Il est rappelé les principes de priorisation du potentiel de développement au sein des espaces urbanisés existants et à proximités des équipements (ce qui constitue en fait un rappel de la loi).

Le PLU de Névache devra par ailleurs garantir dans les sites de développement les points exposés ci-dessus (développé plus loin dans le DOO).

TYPOLOGIE DES PROFILS D'AMENAGEMENT DU BRIANÇONNAIS	
Les Projets de Mixité urbaine	
<i>En renouvellement urbain</i>	
RU-V	Les projets de Renouvellement Urbain dans les villes sont des projets de relativement grande ampleur à proximité des réseaux de transport en commun. Ces projets prônent la mixité fonctionnelle et doivent comporter 50% de logements sociaux, familiaux ou aidés.
<i>En enveloppe</i>	Ces projets sont de taille relativement restreinte et doivent permettre le maintien de la population résidente des communes. Ces projets s'impliquent dans la production de la résidence principale en mobilisant les outils de promotion de la mixité et la diversité sociale de l'habitat.
PU-1	
<i>En dehors des enveloppes</i>	
PU-2	
Les unités touristiques	
UT	Les unités touristiques génératrices de consommation foncière relevant du statut d'Unité Touristique Nouvelle de Massif créant une Surface de Plancher touristique Supérieure à 12000m² sur des espaces non bâtis (Carines, Clos Enjaime, Crot Lateron....).
RU-T	Les projets de Renouvellement Urbain en Station concernent essentiellement la restructuration des fronts de neige et du patrimoine bâti relevant du statut d'Unité Touristique Nouvelle de Massif créant une Surface de Plancher touristique supérieure à 12000m². (Fort des Têtes, station de Chantemerle, quartier de Pré-Long et les Iles à la Salle, front de neige de Mûnetier-les-Bains....)
Les zones d'activités	
ZA	Zone d'activités en extension de l'urbanisation

Tableau 2: typologie des profils d'aménagement du briançonnais – SCOT

Ce tableau vient fixer les grandes typologies d'aménagement développées dans la suite du document.

Névache est uniquement concernée par une PU2.

3.2.3. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Prescription du DOO

La production de 2100 logements entre 2018 et 2030 dont au moins 1600 résidences principales (en densification et sur les sites d'extension) est répartie :

- Agglomération de Briançon : environ 1 100 résidences principales, soit 65% de la production du SCoT
- Guisane : environ 265 résidences principales, soit un peu plus 15% de la production du SCoT
- Clarée-Montgenèvre : environ 140 résidences principales, soit un peu moins de 10% de la production du SCoT
- Haute-Romanche : environ 75 résidences principales,
- Cervières : environ 40 résidences principales

Le SCoT rappelle page 27 les besoins minimums en production de logements et plus particulièrement de résidences principales selon les secteurs. À l'échelle de la Clarée-Montgenèvre, la production est d'environ 140 résidences principales, mais aucune clé de répartition à la commune n'est fournie. **Le PLU de Névache s'attachera donc à démontrer que sa production de logements principaux est compatible avec ce chiffre à l'échelle de la vallée.**

La page 34 résume les surfaces accordées en renouvellement urbain et en extension sur l'ensemble des communes du SCoT.

Ces surfaces sur Névache sont les suivantes (uniquement des extensions pour le coup) :

Névache	Habitat	Chef lieu	PU2	2,0
Total Névache			0,0	2,0

Concernant l'habitat, **le PLU de Névache pourra donc proposer au 2 ha d'extension, de type PU2 dont les caractéristiques à respecter sont détaillées ci-après.**

Les localisations sont, rappelons-le, données à titre indicatif (ces surfaces pourront donc a priori être localisées ailleurs qu'au chef-lieu, et éventuellement réparties sur différents secteurs – la cartographie page précédente situe par exemple cette extension au Roubion, au milieu des zones humides).

Prescriptions du DOO

Les sites de Projet Urbain de niveau 1 (PU1) et de niveau 2 (PU2)

- Mettent en œuvre au moins 35% de mixité sociale dans leur volet Habitat, pour les opérations d'au moins 10 logements. Les PLU conservent la faculté de moduler ce taux par projets mais justifient que cet objectif est atteint à l'échelle du document d'urbanisme.
- Permettent la mixité fonctionnelle en accueillant des fonctions commerciales, du tertiaire, des équipements, des zones techniques, des espaces publics....
- Respectent une densité résidentielle minimale de 35 logements à l'hectare pour les PU1, et 20 logements par hectare pour les PU2 (Nécessitent une réflexion en amont de l'opération pour limiter les consommations énergétiques comme l'orientation des bâtiments, architecture, forme urbaine...). La densité n'est calculée que sur les parties logements, les Communes pouvant assurément décider de dédier une partie du projet au développement économique, aux équipements, aux espaces publics, aux ouvrages techniques.....
- Se raccordent aux réseaux de transports en commun par modes doux quand ils existent à proximité

Le SCoT n'a pas pour fonction de fixer la liste exhaustive des sites potentiels mais de modérer la consommation foncière. En conséquence, les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués dans l'inventaire des capacités d'accueil sous réserve de respecter les objectifs généraux de limitation de la consommation foncière.

Page 28, les prescriptions ci-dessus sont attachées à la réalisation des PU2 notamment, qui concernent entre autres Névache (voir ci-après) :

Le PLU de Névache devra ainsi sur ces secteurs d'extension, et sur les unités foncières de 2500 à 5000 m² situées en enveloppe urbaine (puisque page 18 il est précisé que ces tènements ont le statut de projet urbain (PU)) :

- **Imposer au moins 35 % de mixité sociale pour les opérations d'au moins 10 logements, à l'échelle du PLU sur ces secteurs ;**
- **Permettre une mixité fonctionnelle ;**
- **Imposer une densité d'au-moins 20 logements/ha calculée uniquement sur les parties logements ;**
- **Se raccorder aux réseaux de transport en commun par des modes doux quand ceux-ci existent à proximité.**

Page 30, le SCoT précise ce qu'il considère comme entrant dans la mixité sociale imposée :

Définition de la mixité sociale

Logement social – logement public conventionné par l'Etat

Logement familial – couvre l'ensemble des logements aidés et privés (accession sociale à la propriété, opérations d'aménagement à prix maîtrisés, coopératives d'habitat...). Le logement saisonnier appartient à la catégorie des logements dits familiaux.

Le PLU de Névache s'appuiera sur ces définitions qu'on ne retrouve ni dans le code de l'urbanisme ni dans le code de la construction et de l'habitation pour justifier de sa compatibilité en matière de mixité sociale.

Page 29, Névache est identifiée en sus comme « village », auxquels se rattachent également les prescriptions suivantes :

Prescriptions du DOO

Dans le but de promouvoir la diversité des typologies et des formes d'habitat, les communes doivent atteindre les objectifs suivants :

- Briançon doit programmer un minimum de 60% de logements collectifs dans sa production neuve et un maximum de 15% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire
- Le Pôle secondaire doit programmer un minimum de 40% de logements collectifs dans leur production neuve et un maximum de 25% d'habitat de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire
- Les Pôles secondaires/station et les villages doivent programmer un minimum de 20% de logements collectifs dans leur production neuve et un maximum de 40% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire

Le PLU de Névache devra donc programmer « dans la production neuve » :

- Un minimum de 20 % de logements collectifs ;
- Un maximum de 40 % de logements individuels ;
- Des logements intermédiaires selon le reliquat entre ces deux typologies.

(Malgré un objectif de diversification il peut donc être réalisé 100 % de logements collectifs).

Ces éléments sont édictés pour « la production neuve ». Or, il semble impossible avec les outils d'un PLU de garantir une diversité des typologies sur l'ensemble du territoire, en particulier sur les parcelles en dents creuse (la construction d'une maison individuelle sur tel ou tel secteur de Névache impacterait la future typologie de construction à l'autre bout de la commune sur une autre parcelle). **Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité sur les secteurs de PU uniquement.**

Page 30, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les productions de logement :

Prescriptions du DOO

S'assurer de la matérialisation par servitudes dans les documents d'urbanisme pour la réalisation des objectifs de mixité sociale, permettant de distinguer la part accordée aux résidences principales et celles maintenues pour le logement libre et la résidence secondaire

Imposer aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capables de réduire la facture énergétique, et ce prioritairement dans les opérations d'aménagement mettant en œuvre la mixité sociale du Briançonnais afin de réduire l'exposition des ménages les plus modestes à la précarité énergétique.

Restreindre la faculté des PLU à interdire le déploiement des panneaux énergétiques en toiture d'ouvrages et de construction sur des secteurs en l'absence d'enjeux paysagers majeurs.

Favoriser les ressources énergétiques locales.

Valoriser les investissements réalisés par les réseaux de chaleur existants.

Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 200 à 300 logements par an - soit au minimum 3000 logements réhabilités à l'échéance du SCoT.

Le PLU de Névache devra ainsi :

- Traduire les objectifs de mixité sociale par des servitudes (les emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements ne semblent pas ici rentrer en considération) ;

Les autres prescriptions semblent plus floues dans leur interprétation (notamment au regard de la RT 2012 s'appliquant de fait aux constructions neuves et de la future RT 2020). Le PLU de Névache s'attachera à démontrer sa compatibilité sur ces points notamment sur l'orientation des constructions, leur architecture, la forme urbaine ...

On précisera que les cartes page 33 avec la localisation des sites de développement n'ont plus aucune valeur prescriptive puisqu'il est clairement mentionné plusieurs fois que les sites de développement peuvent être librement choisis. **Le PLU de Névache localisera librement les espaces de développement de l'urbanisation en respectant les surfaces accordées.**

Enfin, page 31, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les logements « spécifiques » :

Les structures d'accueil pour les personnes âgées se localisent prioritairement dans les centres villes, les espaces résidentiels et les sites d'extension à vocation d'habitat desservis par les transports en commun.

Prescriptions du DOO

Le Briançonnais se donne comme objectif la réalisation d'environ 700 logements sociaux ou familiaux nouveaux à l'échéance de 2030 répartis ainsi

- 520 logements de mixité sociale sur l'agglomération de Briançon
- 60 logements mixité sociale sur la vallée de la Guisane
- 40 logements mixité sociale dans la vallée de la Clarée - Montgenèvre
- 20 logements mixité sociale dans la Haute Romanche
- autour de 10 logements mixité sociale sur la Commune de Cervières

Sont également inclus dans les logements spécifiques à réaliser les places en aire d'accueil des gens du voyage prévues par le Schéma Départemental.

En fonction des objectifs moyens de mixité sociale assignés aux différentes typologies d'opérations d'aménagement (voir page 23 et 24) identifiées à l'échelle des sites d'extension, les documents d'urbanisme peuvent mutualiser ou regrouper ces derniers entre les entités foncières qu'ils mobilisent. En outre, leur rapport de présentation justifiera la ventilation, et leur bonne faisabilité, à l'échéance de leur mise en œuvre.

La réhabilitation du parc d'habitat existant (conventionnement, transformation de résidences secondaires) pourra permettre d'augmenter le parc de logements sociaux ou familiaux de l'ordre de 100 logements supplémentaires, soit entre 6 à 8 unités annuelles d'ici 2030.

Sur ce point, le SCoT ne donne encore pas de clé de répartition par commune mais uniquement un objectif par secteur, ici de 40 logements en mixité sociale à l'échelle de la Clarée-Montgenèvre.

Le PLU de Névache justifiera la ventilation de cette mixité et de sa bonne faisabilité pour démontrer sa compatibilité sur ce point.

3.2.4. OBJECTIFS RELATIFS AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, ECONOMIQUE, COMMERCIAL, AGRICOLE ET FORESTIER

3.2.4.1. Tourisme

Num	Commune	Vocation	Nom du site	Type	Statut UTN	Surface en hectare	Estimations lits touristiques marchands	Nombre de m ² touristique prévu
HL1	Névache	Tourisme	Vallée étroite	HL	en extension	1,0	120	



Page 38 et 39, le SCoT prévoit les UTN « Massif » (« structurante » selon le CU) accordées sur l'ensemble du territoire.

Le PLU de Névache, dans le cadre de la production de lits prévue par le SCoT à l'horizon 2030 devra ainsi intégrer 1 UTN (qui est en fait dans les seuils d'UTN locale), pour la création d'un camping en vallée étroite (1 ha environ).

Prescriptions du DOO

- Réaliser 16 000 lits sur l'ensemble du Briançonnais d'ici 2030 :
- Fixer parmi ces 16 000 lits, plus de 10 000 lits nouveaux lits au sein des opérations touristiques du SCoT dites UTN de massif et représentant plus de 150 000 m² de Surface de Plancher car elles sont des moteurs de regain d'attractivité et sont coordonnées avec le réseau de transports
- Accompagner la diffusion du lit marchand dans les stations village en incitant les documents d'urbanisme à réserver des sites dédiés à l'accueil de l'hébergement touristique
- Réhabiliter au moins 2 500 lits existants d'ici 2030 pour les repositionner sur le marché.

Prescriptions du DOO

Privilégier en priorité la création de lits et d'hébergements adaptés aux 4 saisons et situés en densification ou extension immédiate de l'existant, dans les stations ou les satellites existants, de préférence à proximité des points d'arrêt des transports collectifs, au plus près des fronts de neige.

Chaque station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements devra élaborer un projet d'aménagement durable de station qui comprendra un volet « fonctionnalités urbaines », un volet « commerces et services », un volet « équipements », un volet « environnemental (paysage, écologie, déchets, eau...) » traduit dans le PLU. Le cas échéant cette analyse peut être intégrée au PADD du document d'urbanisme.

Les prescriptions page 40, ainsi que le focus n°2 page 41 (non repris ici) ne présentent que peu d'obligation à l'échelle du PLU (ces obligations sont traduites par le détail des UTN notamment).

Les UTN sont déjà localisées, donc leur localisation est actée.

Les PLU devront par contre élaborer dans le cadre d'un projet d'extension de leur offre d'hébergement un projet d'aménagement et de développement durable de station, dont le contenu est détaillé ci-dessus. Ces éléments existent déjà dans un PADD classique et le SCoT permet de reporter cette analyse dans le PADD. Il n'est pas possible de toute façon pour un PLU d'ajouter des pièces que ne prévoit pas le code de l'urbanisme. **Le PLU de Névache devra donc démontrer la compatibilité de son PLU avec ces éléments en cas d'extension de son offre d'hébergement.**

Dans les pages suivantes (42 à 44), les prescriptions sont également difficilement traductibles dans un document d'urbanisme.

Prescriptions du DOO

- accentuer les actions menées en faveur de la remise sur le marché des lits froids par la conjonction de plusieurs outils :
 - a) le renforcement de l'action foncière en réhabilitation (achat, rénovation, mise sur le marché).
 - b) le développement d'une ORIL nouvelle formule, qui pourra être déclenchée lors de la mise en application de la Loi Montagne II (2017).
 - c) l'émergence conjointe de dispositifs pour le réchauffement des lits froids (pack financement, AMO, rénovation et commercialisation), pour les propriétaires individuels

Prescriptions du DOO

- mieux contrôler la création d'hébergement marchand sur le foncier public, en préservant la maîtrise foncière. Privilégier les baux de longue durée à la cession pure et simple.

Prescriptions du DOO

- accompagner la rénovation des hébergements marchands et l'adhésion aux labels de qualité.
- Elever le niveau de qualité des hébergements marchands à construire

Prescriptions du DOO

- Stabiliser les destinations des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain, pour limiter l'emprise de la résidence secondaire
- Assurer des amplitudes d'ouverture des hébergements marchands compatibles avec les objectifs des stations
- Contractualiser au cas par cas pour conserver les spécificités attendues au sein des opérations d'aménagement.

Prescriptions du DOO

- Favoriser le développement des offres spécifiques aux cibles de clientèles permettant un élargissement des périodes de fréquentation (aires de saisons) : hébergements adaptés, offres packagées, valorisation et animation du patrimoine classé.

Prescriptions du DOO

- Promouvoir le développement de pôles de séjour hors stations : hébergements de caractère, plutôt en individuels que collectifs, qui privilégient les constructions bois, dotés d'un ensemble de services et d'équipements de loisirs polyvalents.
- Favoriser la mise en valeur des sites Vauban pour y développer des lits touristiques et/ou des activités complémentaires à l'offre existante (séminaires - réunions, team building, bien-être et remise en forme, développement personnel...).
- Favoriser le développement des circulations douces, notamment pour le vélo (électrique) : véloroutes et voies vertes. Animer un réseau capable de relier les espaces valléens entre-eux, et notamment l'articulation entre l'Oisans et la Haute Romanche.

Le PLU sur ces éléments pourra éventuellement assurer la stabilisation des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain mais la prescription n'est pas des plus claires.

Les UTN accordées sont ensuite détaillées. Le PLU de Névache devra démontrer une compatibilité avec la fiche suivante :

CODE	HL1
DÉNOMINATION	Vallée Etroite
COMMUNE	Névache

LOCALISATION DE L'UTN

L'UTN se situe sur la commune de Névache, dans la Vallée Etroite, au lieu dit « la Plaine de Yourzenet ».

CONDITIONS PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DE L'UTN DEMANDEES PAR LE COMITE DE MASSIF

La réalisation d'un terrain de camping à haute intégration environnementale et paysagère devra être précédée d'une étude d'insertion dans le Site Classé et de vulnérabilité des différents sites envisagés permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques inondations et avalanches, et éventuellement les conditions et parades devant être mises en œuvre.

CONSISTANCE DE L'UTN

L'UTN consiste en l'aménagement d'un terrain de camping nature, comprenant des emplacements pour tentes, un bâtiment d'accueil avec bloc sanitaire (douches et WC), ainsi qu'un petit logement pour gardien saisonnier.

La réalisation de cet équipement organisé et géré viendra en remplacement de pratiques traditionnelles du camping sauvage dans ce site classé. Il s'agira d'une nette amélioration de la situation estivale existante.

CAPACITÉ D'ACCUEIL ET D'EQUIPEMENT

- Superficie : 10 000 m²
- Capacité d'accueil : ± 40 emplacements – 120 lits





Le SCoT présente ensuite un rappel à la loi sur les UTN dites « départementales » que le code de l'urbanisme au moment de l'arrêt et de l'approbation avait déjà modifiées en UTN « locales » avec des seuils différents.

Code de l'Urbanisme – article R 122-9	CAPACITÉ D'ACCUEIL & D'ÉQUIPEMENT
Hébergement touristique	Création de surfaces entre 500 et 12000 m ² de Surface de Plancher en discontinuité des secteurs urbanisés ou constructibles placés en continuité de l'urbanisation
Équipements touristiques	Création de surfaces entre 500 m ² et 12000 m ² en discontinuité des noyaux traditionnels urbanisés
Extension de domaine skiable alpin	Entre 10 et 100 hectares
Ascenseurs urbains	+ de 10 000 voyageurs jour – dénivelé > 300 m
Campings.	Entre 1 et 5 hectares
Refuges, yc extensions	Surface > 200 m ²

Au regard des erreurs présentées dans le document et donc de la non compatibilité du document avec la loi, **le PLU de Névache appliquera le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur (R122-9 du CU) :**

« Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

On notera notamment que les « ascenseurs urbains » cités par le SCoT constituent uniquement des UTN structurantes (il n'y a pas de seuil d'UTN locale pour ces aménagements).

Le détail par typologie qui suit jusqu'en page 63 ne présente aucune prescription applicable au niveau des PLU mais **uniquement des principes**. Le PLU de Névache n'aura donc pas à démontrer sa compatibilité avec ces éléments.

3.2.4.2. Economie locale

Le 4.9 page 67 du DOO présente des éléments qui sont écrits sous forme prescriptive, mais en dehors des encarts « prescriptions du DOO » dans lesquels ils ne sont pas retraduits.

Il s'agit donc :

- d'engager une réhabilitation énergétique massive des centralités du Briançonnais en prescrivant des Périmètres de Réhabilitation Energétique au sein des PLU ; au moyen le cas échéant d'OAP thématiques Energies
- d'imposer aux nouvelles opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de Surface de Plancher des performances énergétiques renforcées par rapport aux normes en vigueur ;
- de proposer aux PLU de systématiser le volet production d'énergies renouvelable dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le PLU de Névache considérera que ces éléments ne représentent pas une prescription étant donnée l'architecture du DOO.

Les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 500 résidences secondaires par an
- Programmer le remplacement annuel de 100 à 110 systèmes de chauffage pour promouvoir des systèmes plus efficaces.
- Développer en priorité la couverture en panneaux énergétiques des ouvrages et constructions des zones commerciales et artisanales du Briançonnais.

Les PLU peuvent éventuellement favoriser une réhabilitation sur certains secteurs mais sans possibilité de cibler les résidences secondaires (impossible techniquement), et sans pouvoir aucunement rendre la réhabilitation obligatoire.

Le PLU de Névache démontrera donc qu'il ne nuit pas à cette réhabilitation.

Le second point ne peut être traité par un PLU.

Encore une fois, si les PLU peuvent autoriser les panneaux photovoltaïques (énergétiques ?), ils ne peuvent prioriser leur implantation. **Le PLU de Névache démontrera donc qu'il ne nuit pas à ces implantations.**

Prescriptions du DOO

- Améliorer l'ambiance d'achat sur la périphérie des centralités avec un effort mené sur la qualité des aménités urbaines (espaces publics plus vastes et accueillants, meilleur éclairage, signalétique plus lisible, une meilleure offre de stationnement au contact des commerces et des continuités piétonnes plus longues....)
- Dans le centre-ville de Briançon, les documents d'urbanisme inventorient les linéaires de diversité commerciale et protègent les plus significatifs de la tertiarisation

Les PLU ne peuvent pas réglementer directement les matériaux sur les espaces publics. De manière générale, ces dispositions ne sont clairement pas adaptées à une commune comme Névache où l'on ne retrouve aucune polarité/centralité commerciale. **On considérera donc que le PLU de Névache n'a pas à répondre à ces dispositions.**

Page 68, les prescriptions suivantes sont établies :

Prescriptions du DOO

- Réussir l'implantation du commerce à l'année dans chaque espace valléen ;
- Localiser prioritairement l'offre commerciale de plus de 300 m² au sein des centralités existantes ou des futurs centres de station. Les PLU déterminent les zones préférentielles pour l'aménagement commercial ;
- Déterminer la localisation exclusive de l'urbanisme commercial de plus de 1 000 m² sur les Sites de Renouvellement Urbain du Briançonnais, le centre-ville de Briançon et la ZA Sud de Briançon pour freiner la dispersion et la périphérisation commerciale,
- Dédier strictement la future zone de La Tour à l'économie productive.

Selon ces points, le PLU de Névache doit déterminer les zones préférentielles pour l'aménagement commercial. Ce genre de prescription n'est pas très cohérente avec ce type de commune où il n'y pas de zone commerciale proprement dite. Un projet commercial de plus de 1000 m² est inenvisageable ici. **On considérera donc que le PLU de Névache n'a pas à répondre à ces dispositions.**

Prescriptions du DOO

- Remodeler les espaces d'activités actuels en prescrivant aux PLU la réalisation d'une étude de mutabilité urbaine sur les sites économiques les moins cohérents et redéfinir en leur sein des sites économiques productifs ;
- Mettre en oeuvre des espaces économiques nouveaux dans les opérations de renouvellement urbain et par l'optimisation des zones économiques actuelles
- Soutenir toutes les activités de transformation primaire qui accompagnent la filière BTP du Briançonnais en créant un éco-parc dédié au regroupement et la formation des entreprises.

Le territoire de Névache ne présente pas de site économique « les moins cohérents ». Elle ne possède pas de site économique à proprement parlé.

Le PLU de Névache démontrera éventuellement permettre la réalisation d'espaces économiques nouveaux dans les secteurs de renouvellement urbain.

Concernant les activités tertiaires, le SCoT ne prévoit, page 69, **aucune extension de l'urbanisation pour le foncier économique sur Névache**. Le PLU pourra néanmoins intégrer des extensions participant aux « au moins 3 ha » à réaliser à l'échelle de chaque espace valléen à l'horizon 2030 (voir ci-après). Les prescriptions suivantes s'appliquent sur ces espaces :

Prescriptions du DOO

- Réaliser une plateforme d'activités d'intérêt communautaire d'au moins 15 hectares d'ici 2030 dans le Briançonnais – le site de la Tour desservie par les réseaux de transport public
- Réaliser les zones artisanales d'une superficie cumulée d'au moins 3 hectares dans chaque espace valléen d'ici 2030 :
- Fixer dans les PLU un droit des sols très protecteur du foncier dans les nouveaux sites économiques avec l'interdiction du commerce de détail (les show rooms sont admis),

Les surfaces de zones artisanales à réaliser seront au moins de 3 ha à l'échelle des espaces valléens. Il est donc possible de réaliser des surfaces supérieures à ces 3 ha. **Le PLU de Névache pourra éventuellement intégrer des surfaces économiques en extension sur cette base.**

Le PLU de Névache devra interdire le commerce de détail dans ces zones (hors show-room, qui semblent tout de même correspondre clairement à la destination « artisanat et commerce de détail » du CU).

Prescriptions du DOO

- Programmer 25 hectares de foncier économique (hors commerce et y compris foncier résiduel zone d'activités actuelles) pour la création d'entreprises d'ici 2030 avec près de 15 hectares à agréger sur la Durance Avale. La mise en œuvre de ce projet par une étude de discontinuité prévue par le Code de l'Urbanisme est programmée par le SCoT.
- Prescrire la réalisation d'une Zone d'Aménagement Différée de grande ampleur sur le secteur Briançonnais Aval pour stocker le foncier
- Equiper le Briançonnais d'un pôle logistique combiné route+train autour de la gare de Briançon pour massifier et abaisser le coût du transport, et atténuer son impact financier

Aucune prescription n'est ici applicable directement au PLU de Névache.

Prescriptions du DOO

- Construire sur le Briançonnais un pôle d'artisanat productif, 1er levier de la diversification économique ;
- Doter toutes les zones artisanales d'un projet paysager (Charte) et/ou d'une certification environnementale concertée (HQE-Aménagement-Biodiversity...) garantissant leur attractivité
- Innover en matière de commercialisation du foncier productif en proposant du bail foncier permettant la régénération économique des terrains mal occupés ;
- Contraindre la réalisation de constructions à usage d'habitat dans les espaces économiques pour prévenir leur détournement vers un usage résidentiel sans rapport avec le fonctionnement de la zone.

Le PLU de Névache devra contraindre les constructions à usage d'habitat dans ces zones.

La question des chartes ou des certifications environnementales ne semble pas concerner les PLU et donc celui de Névache.

3.2.4.3. Zones agricoles et forestières

Le territoire du briançonnais possède de vastes zones agricoles, que le SCoT décompose de la manière suivante (page 71) : **les espaces de cultures, les terrasses, et les estives**.

Le SCoT émet des prescriptions quant à ces espaces agricoles remarquables (définition de ces derniers dans l'encadré ci-dessous).

Définition des espaces agricoles remarquables

La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Parmi ceux-ci, le SCoT fait le choix d'y intégrer les entités agricoles les plus fragiles et les plus sensibles composant le plus souvent les fonds des hautes vallées, les espaces agricoles fauchés de haute altitude, les ensembles agricoles en terrasse....Leur protection, leur gestion et leur mise en valeur est essentielle à la conservation de l'agriculture, le maintien de la biodiversité, l'équilibre des paysages du Briançonnais.

Les prescriptions du SCoT du briançonnais sur ces espaces sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le Briançonnais accompagne la mise en œuvre de son SCoT en élaborant un contrat d'objectifs agricoles avec ses partenaires institutionnels, avec un objectif de réinstallation de nouveaux agriculteurs.
- Favoriser le développement d'une approche intercommunale de l'agriculture et identifier les zones où établir des outils de protection de long terme des terres agricoles (comme les Zones Agricoles Protégées ou des Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels).

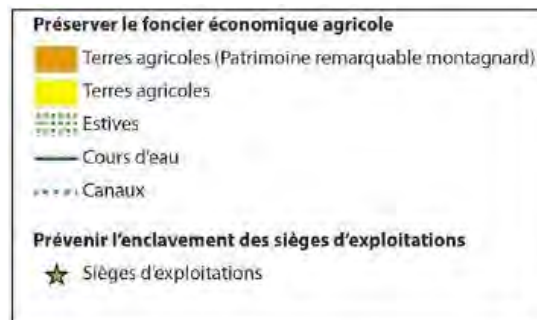
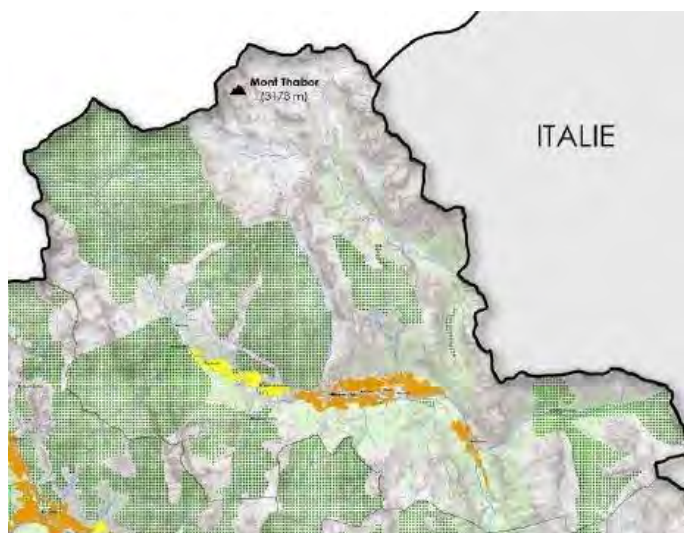
Sont reconnues comme remarquables pour leur protection, les espaces agricoles suivants :

- les terres agricoles de la Durance Aval sur les Communes de Villard-Saint-Pancrace et Puy-Saint-André
- les terres agricoles de la Durance Amont sur les Communes de Val-des-Près et Montgenèvre
- les terres agricoles de la Clarée et Haute Clarée sur les Communes de Névache et Val-des-Près
- les terres agricoles de Cervières y compris celles de la vallée des Fonts
- les terres agricoles du Casset et du Lauzet sur la Commune du Mûnetier-les-Bains
- les terres agricoles du Lautaret sur les Communes du Mûnetier-les-Bains et de Villar-d'Arène
- les terres agricoles du vallon de la Buffe et des Terrasses sur la

Commune de La Grave

- Les documents d'urbanisme font apparaître les terres agricoles irriguées et favorisent leur conservation ainsi que pour les espaces de cultures et de pâturages.
- Les documents d'urbanisme doivent permettre de :
 - o Limiter la constructibilité en zone agricole en mettant en œuvre la Charte Foncière des Hautes Alpes à partir d'un diagnostic agricole et foncier prospectif
 - o maîtriser des changements de destination des bâtiments agricoles et de leurs parcelles de convenance. Les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole dans les zones agricoles doivent être repérés et leur évolution ne doit pas compromettre l'exploitation agricole ;
 - o prévenir l'enclavement par l'urbanisation des sièges d'exploitation et protéger leurs parcelles de proximité.

Le territoire de Névache d'après les prescriptions ci-dessus présente des espaces agricoles remarquables à protéger selon le SCoT (confirmé par la cartographie page 72).



Il n'y a néanmoins pas de prescription spécifique directement liée à ce caractère (hormis un rappel au principe de la loi montagne). Le PLU démontra la prise en compte de ce caractère remarquable.

On notera notamment que le SCoT introduit la notion de protection de ces terres, mais accorde en même temps 2 ha d'extension à Névache alors que l'on constate sur la carte que les terres agricoles remarquables encadrent l'ensemble des hameaux de Névache. **Le PLU de Névache ne considérera pas la prise en compte du caractère remarquable comme une protection absolue de l'ensemble de ces terres.**

Le PLU de la commune de Névache pour ce qui concerne l'agriculture devra en sus démontrer sa compatibilité avec le SCoT :

- En faisant apparaître (on considérera dans le diagnostic) les terres agricoles irriguées, les espaces de cultures et les pâturages ; et en favorisant leur conservation ;
- En justifiant sa capacité à limiter la constructibilité en zone agricole au regard de la charte foncière des Hautes-Alpes ;
- En réalisant un diagnostic agricole et foncier prospectif ;
- En justifiant une maîtrise des changements de destination des bâtiments agricoles (avec une obligation de repérer les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole) ;
- En justifiant prévenir l'enclavement des sièges d'exploitation.

La page 73 du SCoT prévoit également d'aider à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire du briançonnais. Les prescriptions du document pour arriver à cela sont :

Prescription du DOO

- Les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et la possibilité d'installer des jeunes agriculteurs en prévoyant les secteurs et les conditions adaptées à la construction de bâtiments agricoles.

Le PLU de Névache devra permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles.

Le SCoT prévoit de promouvoir la **multifonctionnalité de la forêt** (productive, récréative, paysagère, environnementale...). Les prescriptions que le SCoT dicte sur cela sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte dans les documents d'urbanisme;
- Prévoir des espaces dédiés aux équipements nécessaires à l'activité sylvicole en dehors des espaces agricoles;
- Lutter contre l'enfrichement des zones agricoles historiques, d'intérêt paysager majeurs (terrasses) et des zones humides;
- Encourager la possibilité de la construction bois et/ou des revêtements bois et développer les projets locaux de valorisation du bois local (bois d'œuvre et bois énergie) en tenant compte de la capacité de production des espaces forestiers du territoire.

Le PLU de Névache devra donc démontrer sa compatibilité sur les points ci-dessus pour lesquels les outils disponibles pour l'élaboration d'un PLU sont plus ou moins effectifs.

3.2.4.4. Transition numérique

Les prescriptions sur ce volet sont les suivantes

Prescriptions du DOO



- Les PLU doivent inciter les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher
- Les grands sites économiques et d'équipements du Briançonnais sont équipés en réseau haut débit numérique
- Parvenir à ce que chaque vallée se dote d'un pôle numérique économique (tiers lieu) permettant de co-travailler et/ou de télé-travailler.
- Aider chaque vallée à disposer d'un espace numérique citoyen permettant à chacun d'accéder à faible coût aux services numériques les plus performants (télé-médecine, télé-administration)

Les vallées de la Haute Romanche et de la Clarée sont des espaces géographiques prioritaires pour le déploiement du très haut débit dans le Briançonnais.

Le PLU de Névache devra ainsi prévoir une incitation pour les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher (bonus ? ou simple recommandation ?) afin de démontrer sa compatibilité avec le SCoT.

Les autres prescriptions ne peuvent s'appliquer directement au PLU de Névache. Celui-ci ne possède pas les outils pour équiper les grands sites économiques (qu'il ne possède pas).

Dans le cadre d'une réflexion communautaire, le PLU de Névache pourra participer à la création d'espaces numériques à l'échelle de la Clarée si c'est le souhait de la commune, mais il n'aura pas obligatoirement à démontrer sa compatibilité sur ces points.

3.2.4.5. Economie de la santé et climatisme

Prescriptions du DOO

- Les grands équipements sanitaires voient leur capacité d'évolution et d'intensification de leur capacité d'accueil facilitées par les documents d'urbanisme
- Les PLU peuvent programmer des réservations foncières de long terme pour l'implantation future de nouveaux grands équipements structurants.



Le PLU de Névache ne possède pas ce type d'équipements.

L'autre point constitue uniquement un outil potentiellement mobilisable.

3.2.5. OBJECTIFS RELATIFS A LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS

Sur cette thématique le SCoT a établi le projet suivant :

- Créer un réseau de transport en commun 4 saisons, polarisé, connecté, ouvert sur les vallées extérieures, et avec un billet unique ;
- Développer les éco-mobilités en créant des parkings relais, en limitant le stationnement personnel, en créant des espaces partagés, et en favorisant l'aménagement de voies et d'espaces réservés aux mobilités douces ;
- Synchroniser les différents réseaux régionaux et internationaux.

Le DOO s'appuie ainsi sur 3 points spécifiques pour traduire ce projet :

- L'unification et l'intensification du réseau de transport en commun
- Faire de la gare de Briançon un pôle multimodal
- Conditionner le développement urbain à l'extension du réseau de transport, avec une hiérarchisation du réseau.

Les prescriptions sont ainsi les suivantes :

Prescriptions du DOO

Le Périmètre de Transport Urbain doit progressivement unifier l'agglomération de Briançon, la vallée de la Guisane, et Val-des-Prés-Montgenèvre,

Porter l'effort sur trois axes de transport en commun, desservant tous le pôle multimodal de la gare de Briançon :

- Axe 1 structurant : Pré Long la Salle – Villeneuve - Chantemerle - Saint Chaffrey – Gare – Villard-St-Pancrace – ZA de la Tour
- Axe 2 : Briançon - Monétier-les-Bains
- Axe 3 : Briançon – Clarée-Montgenèvre

Seul l'axe 1 est à retenir comme structurant avec un objectif à atteindre - capter au moins 20% de la demande de déplacement sur son itinéraire à l'horizon du SCoT.

La commune ne gère pas directement les transports en commun. Il devra être démontré que le PLU ne remet pas en cause cette volonté, notamment si des demandes spécifiques sont faites par les services concernés.

Prescriptions du DOO

le SCoT porte la création de deux grands axes de modes doux repérés au document graphique :

- le long de la vallée de la Guisane de Briançon au Lautaret
- le long de l'axe Durance Clarée du hameau du Fontenil à Briançon jusqu'à Névache

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité en mettant en place les outils permettant la réalisation de cet axe Briançon/ Névache.

Prescriptions du DOO

Encourager les PLU à abaisser le ratio de places de stationnement par logement le long de l'Axe 1 de transport en commun une fois sa mise en place effective.

Programmer dans les documents d'urbanisme des réservations au stationnement sécurisé pour les occupations et utilisations du sol le requérant (local clos permettant d'attacher le matériel) et la recharge des éco-mobilités.

Inscrire des objectifs de mutualisation du stationnement automobile en ouvrage au sein d'infrastructures dans les futurs périmètres de renouvellement urbain des stations (RUV et RUT) pouvant servir d'aires de covoiturage et de stationnement optimisé pour l'accès aux remontées mécaniques dans le cœur des stations.

Réduire les possibilités de stationnement dans les espaces naturels des fonds de vallée

Réaliser des parkings relais sur l'Axe 2 (Le Monétier les Bains – Briançon)

Prévoir des places de stationnement zéro carbone

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité :

- En programmant des réservations au stationnement sécurisé, si ce besoin existe ; et pour les éco-mobilités ;
- Réduisant les possibilités de stationnement dans les espaces naturels en vallée de la Clarée (voir cartographie page 81 du DOO) et en Vallée étroite (ce qui semble logique au regard de la prescription, qui ne renvoie pas directement aux cartes) ;
- En prévoyant des places zéro carbone ;

Névache n'est pas située sur les Axes 1 et 2 pour les autres points.

3.2.6. OBJECTIFS RELATIFS AUX GRANDS PROJETS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ET ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES RESSOURCES

3.2.6.1. Les équipements publics

Le SCoT prévoit à l'horizon 2030 les évolutions suivantes en matière d'équipement sur le territoire :

Les prescriptions suivantes sont associées à ces besoins :

Prescriptions du DOO

La localisation des grands projets d'équipements devra respecter les principes suivants :

- Accessibilité, desserte en transports en commun pour les équipements recevant du public
- « Au plus près des besoins »
- Les RU-V et RU-T sont les sites privilégiés pour l'accueil des équipements publics de formation
- Les RU-V sont les sites privilégiés pour l'accueil d'établissement d'enseignement supérieur
- RU-V et PU-1 et 2 répondent aux besoins en matière de crèche et de halte garderie.

La mise en œuvre du SCoT Briançonnais d'ici 2030 induit
+ 2400 habitants permanents
+ des lits hospitaliers sur l'établissement de Briançon
+ une trentaine de places en crèche
+ une cinquantaine de lits personnes âgées, long séjour ou spécialisés
+ des classes scolaires sans création de nouvel établissement
+ des équipements culturels
+ 6 500 m ² d'aires sportives

La prescription présente une notion de principe ce qui pose la question de la nécessaire prise en compte de ces prescriptions.

On parle ensuite de site privilégié, ce qui ne semble donc pas être une obligation.

Enfin, il doit être répondu aux besoins en matière de crèche et de halte-garderie en RU-V, PU1 ou PU2 (PU2 uniquement pour Névache donc). Ceci sous entendrait que le PLU ne peut pas afficher de création d'une crèche au sein de l'enveloppe urbaine, en changement de destination d'un bâtiment par exemple, en renouvellement urbain non inscrit en RUV ou en dent creuse ce qui semble contraignant et pour certaines communes peu adapté (éloignement des pôles commerciaux, des lieux de travail, les PU2 étant principalement à vocation résidentielle – faut-il isoler la crèche des autres équipements structurants ?).

Le PLU de Névache tachera de montrer sa compatibilité avec ces éléments dont l'opposabilité semble faible à nulle, mais il pourra être envisagé de ne pas répondre à ces principes.

3.2.6.2. Besoins en eau

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Promouvoir la limitation des consommations d'eau et l'utilisation de l'eau pluvial dans les projets urbains notamment touristiques ;
- Préserver les canaux d'irrigation et les adapter aux besoins de l'agriculture ;
- Poursuivre l'observation des réseaux de distribution en Eau Potable pour faire baisser durablement le niveau de perte ;
- Définir des périmètres de protection pour l'ensemble des captages du territoire et veiller à leur inscription dans les documents d'urbanisme ;
- Promouvoir des pratiques d'enneigement raisonnées pour limiter les pressions sur la ressource en période touristique.

Le PLU de Névache pourra démontrer une compatibilité sur la question de la préservation des canaux d'irrigation, sur l'inscription des périmètres de protection des captages puisqu'il existe des outils pour cela.

Le PLU n'a par contre aucun outil sur les autres items et ne démontrera donc pas sa compatibilité sur ces points.

3.2.6.3. Assainissement

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Assurer la desserte des nouveaux projets urbains par le réseau d'assainissement ;
- Adapter le réseau et les capacités à la demande en période touristique ;
- Permettre dans chaque projet structurant du SCoT la création de dispositif d'assainissement éco-performant soulageant les stations d'épuration actuelles (dilution de la pollution et gestion sur le long terme du résiduel d'accueil de la STEP principale).

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité sur ces points, même si sur la question d'adaptation du réseau, cela relève plus de la justification que d'un réel outil.

3.2.6.4. Pluvial

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le stockage et le traitement local des eaux pluviales doivent être prévus dans toutes les opérations d'aménagement ; des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont programmés.
- Entretenir la mémoire de l'eau en privilégiant des solutions à ciel ouvert et intégrées aux espaces publics et communs de chaque opération.

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité avec le premier point, le PLU ne disposant que de peu d'outil pour le second.

3.2.6.5. Déchets

Cette partie ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation ne laisse que peu de doutes.

D'une manière générale la gestion des déchets est prévue en amont des opérations d'aménagement. Il s'agit de :

- renforcer les dispositifs de tri sélectif et de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- réserver dans les nouvelles opérations d'habitat ou d'activité des espaces pour la gestion des déchets (points d'apports volontaires, bacs de collecte...) ;
- imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri (déchets verts, compost...) et une unité de pré-collecte permettant d'optimiser le coût public de la récupération des déchets ;
- développer des filières de collecte et de traitement des déchets adaptées aux particularités des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et aux structures de santé.

Le PLU de Névache pourra démontrer sa compatibilité uniquement sur les points pour lesquels il possède des outils à savoir :

- Réserver dans les nouvelles opérations des espaces pour la gestion des déchets ;
- Imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri et une unité de pré-collecte.

3.2.6.6. Production d'énergie renouvelable et mutualisation des équipements d'approvisionnement

Prescriptions du DOO

- Miser sur le potentiel solaire du territoire et encourager à l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures ; **Dans ce cadre, les PLU doivent analyser dans le cadre des Orientations d'Aménagement la question de la qualité de l'ensoleillement, les effets de masque et de vent, et dans les noyaux urbains anciens, l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie.**
- Valoriser les domaines skiables existants en y développant la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydraulique....)
- Conformément au SRCAE, **les installations photovoltaïques au sol sont seulement favorisées** sur les ouvrages et les espaces déjà artificialisés.
- Accompagner la structuration de la filière bois ;
- Evaluer les possibilités de mise en place de système de chauffage mutualisé dans les projets urbains (réseau de chaleur) ;
- Accompagner le développement de l'énergie éolienne
- Dans le respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, encourager les installations hydroélectriques : principale source d'énergie renouvelable sur le territoire.

Le PLU de Névache démontra sa compatibilité en :

- Respectant la prescription établie sur l'utilisation du potentiel solaire ;
- N'empêchant pas la valorisation des domaines skiables par les énergies renouvelables (le domaine est ici tout à fait limité) ;
- Ne s'opposant pas aux installations photovoltaïques au sol sur les ouvrages et espaces déjà artificialisés ;
- Evaluant les possibilités de mise en place d'un réseau de chaleur ;
- Accompagnant d'éventuels projets éoliens ;
- Permettant d'éventuels projets hydroélectriques.

Le PLU n'a pas d'outil réel pour favoriser la filière bois et ne démontrera pas sa compatibilité sur ce point.

3.2.6.7. Extraction de matériaux

Cette partie, comme pour les déchets ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation, là encore, ne laisse que peu de doutes.

6.5 | Encadrer l'activité d'extraction de matériaux

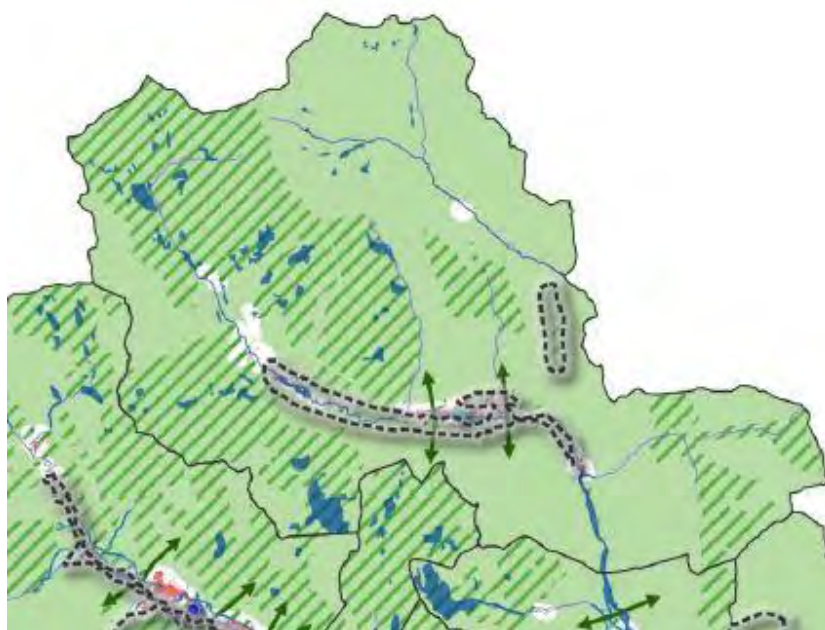
Le SCoT du Briançonnais vise à assurer l'utilisation de la ressource minérale, en cohérence avec le schéma régionale des carrières, sous les conditions suivantes :

- que les exploitations soient situées en dehors des zones humides du Briançonnais, des espaces à enjeux paysagers et des espaces fonctionnels des cours d'eaux
- que les exploitations se situent à proximité des pôles de consommation, et notamment l'agglomération de Briançon
- que la nouvelle exploitation ne nuise pas à l'économie agricole
- que l'exploitation prévoit et prépare les bonnes conditions de son réaménagement au terme de son fonctionnement.

Les travaux de curage des torrents et rivières torrentiels sont admis lorsqu'ils participent de la protection des personnes et des biens, ou lorsqu'ils sont conformes aux plans de gestion des rivières et bénéficient des autorisations nécessaires.

Le PLU de Névache pourra démontrer sa compatibilité en encadrant d'éventuels projets de ce type au regard de ces prescriptions.

3.2.7. OBJECTIFS RELATIFS AUX ESPACES ET SITES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS A PROTEGER



Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus.

3.2.7.1. Réservoirs de biodiversité

Prescriptions du DOO

- Les PLU préciseront les limites d'urbanisation des poches urbaines localisées sur la carte précédente. Les trames vertes et bleues du SCoT sont des objectifs de fonctionnalité que les PLU doivent préciser. Elles n'ont donc pas vocation à réduire la constructibilité dans ces secteurs.
- Sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité :
 - des aménagements nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales ; Les PLU identifieront et maintiendront les sites d'exploitations agricoles, les sentiers d'alpage, les prairies de pâturage, et tous les éléments nécessaires au maintien de l'activité agricole.
 - des installations et aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels ; Ces équipements, et notamment ceux liés à la sécurisation des falaises, veilleront à préserver le rôle fonctionnel de l'habitat pour la biodiversité.
 - des équipements nécessaires au maintien en bon état des zones humides (cf. paragraphe sur le maintien de la trame bleue)

- Des projets d'équipements ou d'aménagements à vocation énergétique, touristique, de loisir, éducatif ou pédagogique, dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité des réservoirs.
- Les PLU permettront en particulier de :
 - Maintenir les zones agricoles et en développer de nouvelles garantissant des usages durables au regard des continuités écologiques ;
 - Maintenir en particulier les prairies de fauches en accord avec les agriculteurs et leurs représentants (sur la base des surfaces toujours en herbe ou des usages).
 - Localiser de nouveaux parcours pastoraux sur les espaces naturels en lien avec les objectifs de protection et de gestion des massifs ;
- Prescriptions Particulières pour les projets UTN situés dans les réservoirs de biodiversité du SCoT :
 - Les UTN ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de la trame verte et ne pas porter atteinte à des espèces et habitats d'intérêt patrimonial (dans la logique Eviter Réduire Compenser) ;
 - Une attention particulière devra être portée aux effets indirects de l'UTN et aux effets cumulés avec les autres projets en cours sur la commune et sur le territoire du Briançonnais.
- Prescriptions particulières pour les domaines skiables :
 - les PLU autorisent les travaux nécessaires à la rénovation des équipements touristiques et de loisirs s'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique des milieux naturels ;
 - Les PLU ne peuvent autoriser de nouveaux projets d'équipement touristique que s'ils intègrent dans leur définition les enjeux liés à la trame verte et bleue du territoire (notamment prise en compte de l'emplacement des zones humides et de leur espace de fonctionnalité et maintien des corridors boisés).
 - Les PLU maintiendront la fonctionnalité des continuités boisées, leur configuration pouvant être parfois être ponctuelles; le développement de stations de ski ou d'activités ne devra pas altérer les continuités écologiques.

Les PLU feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction de la fragmentation de ces continuités par l'utilisation de zonages indicés par exemple. L'état des continuités devront donc être évaluées dans le cadre de l'élaboration des PLU

Ces prescriptions concernent au final plus les continuités écologiques que la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les prescriptions étant assez générales au final, le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec la préservation des réservoirs de biodiversité, avec d'éventuels zoom sur la question des UTN, et des domaines skiables.

3.2.7.2. Préservation de la continuité écologique dans les vallées

Prescriptions du DOO

- Les PLU localiseront et conserveront les coupures écologiques valléennes du SCoT par des zonages adaptés notamment dans les vallées et les centres urbains de Briançon, Puy St-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-bains, Montgenèvre et Nevache.

- 1/Névache : 2 corridors de milieux ouverts seront à localiser permettant de

garantir les coupures urbaines et donc les connections valléennes

- 2/Val des prés : La zone urbaine de Val des Prés s'organise en différents poches le long de la Clarée. 4 corridors seront à traduire dans le PLU dont 2 sont aussi sur la commune de Montgenèvre. Les corridors doivent permettre la préservation de petits massifs boisés en pas japonais.
- 3/Montgenèvre : Les 3 corridors qui ceinturent la tache urbaine se caractérisent par la présence de milieux ouverts à maintenir dans le PLU. Le corridor de la ZAC de l'Obélisque épouse le tracé de la piste de ski passant sur la route.
- 4/Secteur Briançon/Villard Saint-Pancrace/Puy Saint-Pierre/Puy Saint-André : Il s'agit de préserver les continuités de la vallée de la Durance qui peuvent être menacées par l'extension de zones d'activités. Il s'agit de préserver les vallons et les ripisylves qui constituent des éléments de continuité ainsi que des milieux ouverts (agricoles).
- 4/Briançon/ Saint Chaffrey : Les corridors écologiques doivent permettre de maintenir des milieux ouverts et des espaces de perméabilité dans le linéaire urbain existant.
- 6/Les corridors de La Salle les Alpes doivent permettre de maintenir des éléments boisés qui garantisse la perméabilité du linéaire bâti.
- 7/Le Monétier-les-bains : Les corridors à protéger sont les espaces de milieux ouverts en mosaïque (espace agricole et linéaire boisé) qui marquent la limite de chaque poche urbaine (Le serre Barbin, Le freyssinet, le monétier, le Casset)

Les PLU identifieront et protégeront localement les petits éléments de la trame verte (haies, vallons) situées dans les zones urbaine permettant les continuités en pas japonais



Le PLU de Névache devra montrer sa compatibilité sur ce point :

- En localisant, puis en démontrant qu'il conserve les coupures écologiques par un zonage adapté des coupures des milieux ouverts pour maintenir les connections valléennes – voir cartographie notamment) ;
- En identifiant et en protégeant les petits éléments de trame verte en zone U et AU, ce qui semble être une obligation.

3.2.7.3. Préservation de la fonctionnalité de la trame bleue et des zones humides

Prescriptions du DOO

- Les PLU devront limiter l'urbanisation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides ou démontrer la non atteinte des projets à leur fonctionnement, afin de répondre aux orientations du SDAGE :
 - Renforcer le statut des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des ripisylves dans les zonages des PLU, par un classement adapté (EBC, N, etc.) tout en permettant les activités nécessaires à la réduction des risques inondations (entretien des berges par ex. ou prescriptions des PPR) ;
 - Renforcer les statuts des zones humides sur la base de l'inventaire des zones humides. Leur espace de fonctionnalité devra être pris en compte ;
- Apporter une attention particulière aux zones humides bordant les cours d'eau, notamment à la Salle les Alpes, et aux zones humides situées au sein des domaines skiables
- Les PLU autoriseront les aménagements nécessaires au maintien du bon état des zones humides particulièrement soumises aux pressions touristiques et pastorales dans les zones situées en réservoirs de biodiversité, notamment au Col du Lautaret, Lac du Goléon, Cervières, la Grave et Nevache : mise en défens, outils de sensibilisation, etc. .
- Sur les cours d'eau, une bande enherbée sera maintenue entre les berges et les zones agricoles pour limiter le transfert des produits phytosanitaires ;
- Les PLU inciteront au rétablissement de la franchissabilité des obstacles à l'écoulement (notamment sur les cours d'eau de la Cerveyrette, de la Guisane et du vallon des Ayes).

Les prescriptions étant assez générales au final, et proches du cadre général de la loi, le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec la préservation de la TVB et des zones humides (EIE, puis traduction PADD et réglementaire).

De manière spécifique, il devra démontrer qu'il assure le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau, entre les berges et les zones agricoles.

Par ailleurs, en dehors des encarts de prescription, sont fixés les objectifs suivants pour répondre au SRCE :

« Secteur 5 : Vallée de la Clarée – Marais de Névache »

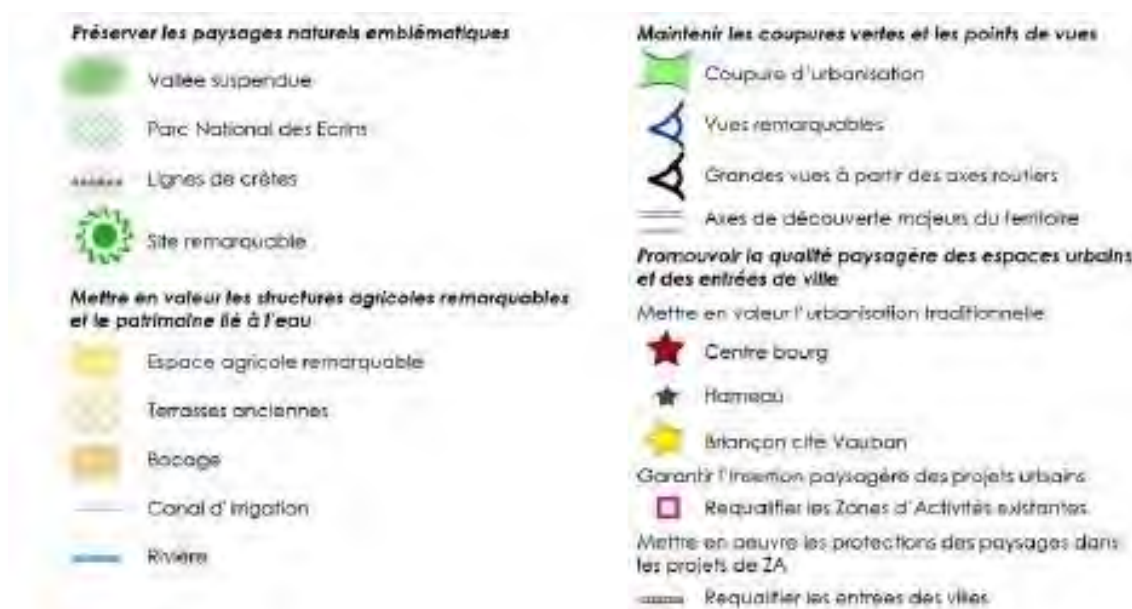
Tout projet d'habitation devra prendre en compte les enjeux écologiques liés à la trame verte et bleue, afin de maintenir les continuités entre les réservoirs. Une attention particulière concernera la préservation du marais de Névache et de son espace de fonctionnalité.

- Objectif 1 : Protéger les zones humides de NEVACHE et leurs espaces de fonctionnalité

- Objectif 2 : Maintenir les continuités vertes entre les réservoirs en localisant et préservant des coupures vertes dans les zones urbanisées »

Ces éléments précisent les outils qui peuvent être utilisés et des objectifs généraux, mais ne change pas l'analyse ci-dessus concernant la mise en compatibilité du PLU.

3.2.1. OBJECTIFS RELATIFS VALORISATION DES PAYSAGES ET LA MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE





Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus. Le diagnostic paysager affinera ces éléments.

3.2.1.1. Préservation des paysages naturels emblématiques

Prescriptions du DOO

- Protéger les éléments naturels emblématiques du territoire dans les PLU ;
- Limiter l'utilisation des Espaces Boisés Classés dans le PLU à la protection des espaces boisés remarquables, et ne pas ainsi entraver le regain agricole sur les espaces enfrichés
- Limiter les aménagements sur les lignes de crêtes ;

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.2.1.2. Valorisation des structures agricoles remarquables et le patrimoine lié à l'eau

Prescriptions du DOO

- Les espaces agricoles remarquables sont repérés dans les documents d'urbanisme et peuvent faire l'objet d'une constructibilité limitée;
- Favoriser la protection et l'entretien des terrasses agricoles ;
- Les documents d'urbanisme protègent les principaux canaux

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.2.1.3. Préserver les points de vue remarquables depuis les axes de découverte du territoire

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales ainsi que les documents d'urbanisme locaux veilleront à identifier, préserver et mettre en valeur les vues remarquables notamment par :

- La maîtrise du développement végétal pouvant interférer avec la vue.
- La protection des espaces (et de l'activité) agricole ainsi que des espaces ouverts situés dans le cône de vue, y compris en milieu urbain.
- La maîtrise et l'intégration paysagère de l'urbanisation à proximité du cône de vue.
- La maîtrise et l'intégration paysagère des aires et terrains de camping et de caravanning, des cabanes et équipements légers, des clôtures, des enseignes et panneaux de publicité.
- L'aménagement d'accueil et d'information peuvent être mis en place.

Les abords des lacs de montagne du Briançonnais sont reconnus comme des espaces montagnards patrimoniaux et remarquables. Ils sont comme le permet la loi Montagne prescrits comme inconstructible sauf ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens.



Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

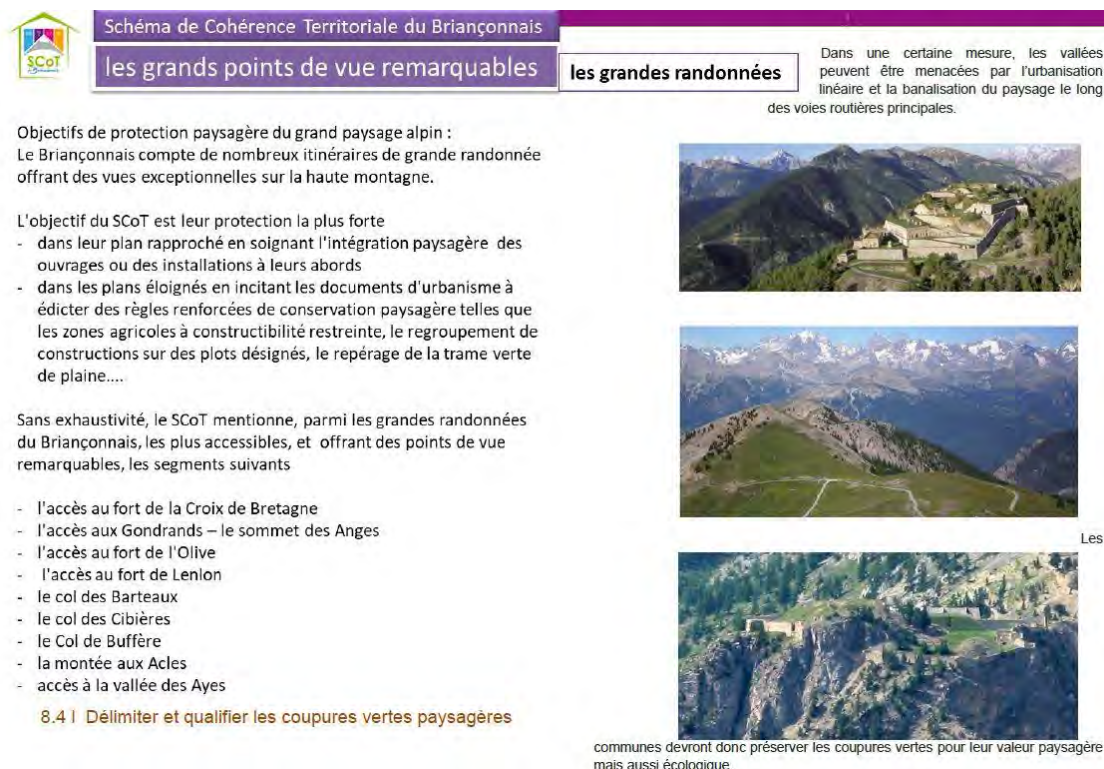
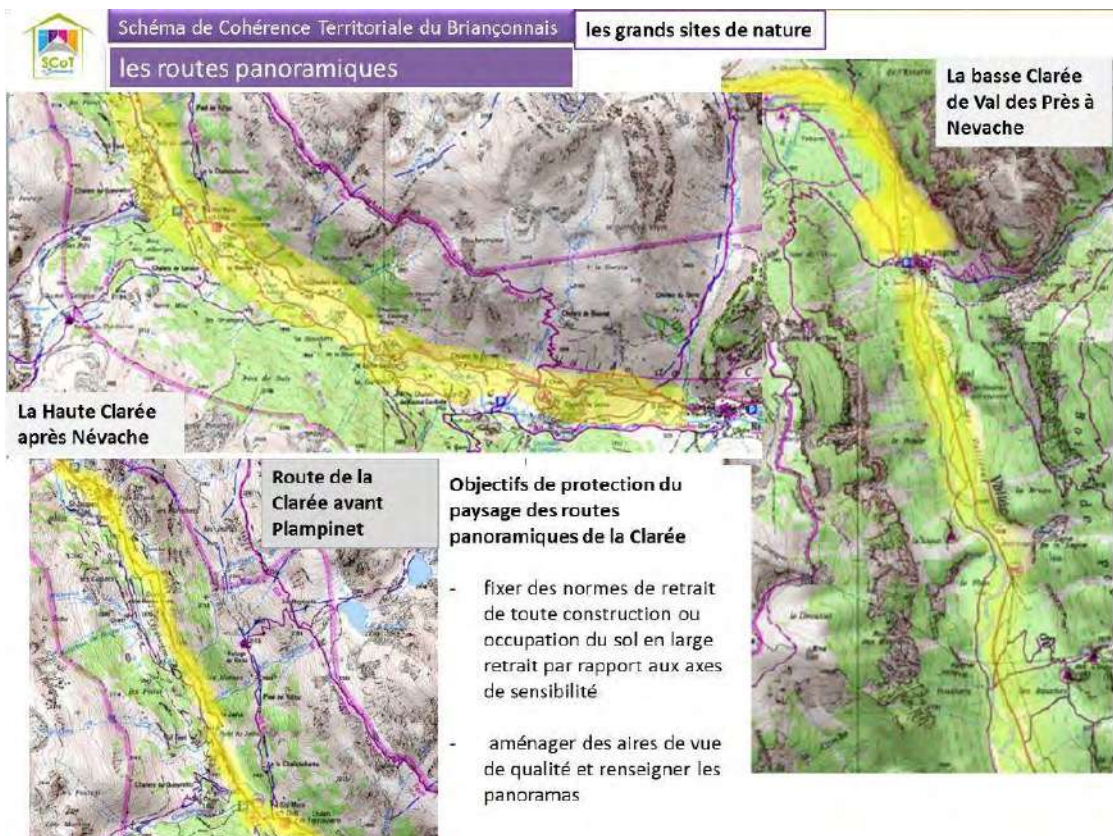
les grands points de vue remarquables

le col de l'Echelle entre Clarée et vallée Etroite

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :

Ce col connecte deux espaces alpins d'exception – la Vallée Etroite et la Clarée. Bénéficiant du statut de site classé depuis 1992, le SCoT soutient la protection la plus forte des abords de la route du col de l'Echelle. La conservation en l'état du paysage est souhaitée, avec la plus faible minéralisation permise.





Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points et notamment les fiches concernant la montée le col de l'Echelle, la haute et basse Clarée et les grandes randonnées. Peu d'outils existent néanmoins sur la maîtrise du développement végétal.

Par ailleurs, on notera que la prescription écrite pour les lacs de montagne est bien plus restrictive que le code de l'urbanisme sur ce point, puis n'autorisant que les ouvrages nécessaires pour la protection des personnes et des biens, alors que l'article semble faire référence au CU. (pour rappel le L122-13 du CU édicte que : « *Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.* »).

Le PLU considérera au regard de l'écriture que ce résumé de la loi est involontairement incomplet et qu'il peut tout de même être fait application du L122-13 et L122-14 du CU.

3.2.1.4. Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes des hameaux, ainsi que des entrées de ville.
- Maintenir les coupures vertes entre les espaces urbanisés
- Préserver ou améliorer la qualité paysagère des limites entre l'urbanisation et la coupure verte.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.2.1.5. Préserver les paysages historiques

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier les éléments paysagers, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
- Identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation « traditionnelle » de village ou de hameau et définir les règles ou orientations d'aménagement permettant leur évolution tout en conservant leurs spécificités et leur identité.
- Repérer les abords des sites et monuments dont la valeur est liée à leur inscription paysagère dans le territoire et mettre en place des procédures de protection ou d'accompagnement de l'urbanisation à proximité.
- Identifier et protéger si nécessaire les éléments du patrimoine vernaculaire (ex : murets en pierre, fontaines, croix, etc.), un patrimoine ordinaire vecteur d'identité..
- Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, en les identifiant s'ils existent et en assurant une traduction réglementaire d'éventuels objectifs de préservation/protection.

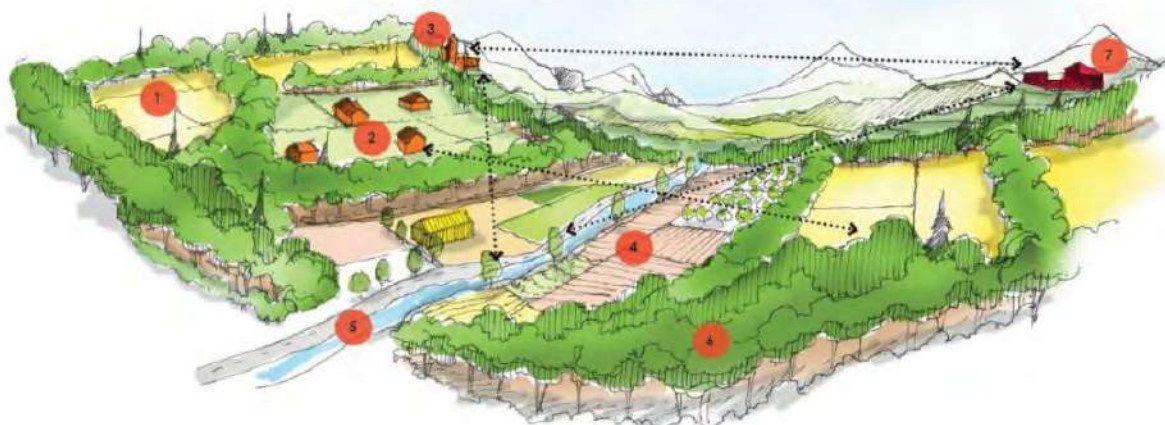
3.2.1.6. La qualité paysagère des projets urbains et la qualité des entrées de ville

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à la requalification des entrées de ville en réalisant les objectifs suivants :

- Intégrer la dimension paysagère afin de limiter l'impact des aménagements dans le territoire; et notamment limiter autant que possible les aires de stationnement en façade des grands axes, tenir la qualité des voies par le bâti et un fort taux de verdisssement
- Promouvoir une nouvelle architecture: Intégrer les questions de bioclimatisme, d'isolation performante et de production d'énergie renouvelable dans les projets urbains en cohérence avec les préoccupations paysagères;
- Favoriser la requalification des zones d'activité existantes et de leurs façades situées le long des axes valléens;
- Intégrer les projets d'aménagement (habitat et économie) dans le paysage et respecter les codes paysagers des vallées (schémas explicatifs).

SCHÉMAS ACTIONS
Grand paysage



- | | | |
|--|--|--|
| 1 Prairies / Pâturés | 4 Mise en scène de l'agriculture | 7 Bâts / éléments remarquables dans le paysage |
| 2 Habitat intégré à une trame bocagère | 5 Fond de vallée / cours d'eau / axe de découverte | ←.....→ Visibilité |
| 3 Bâts perchés | 6 Vallons / portes d'entrée / séquençage du territoire | |



Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, même si les schémas sont peu adaptés au contexte local.

3.2.2. OBJECTIFS RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

3.2.2.1. Intégrer le risque inondation dans le projet d'aménagement

Prescriptions du DOO

Prise en compte de l'Orientation Fondamentale 8 du SDAGE :

- les PLU prennent en compte les zones d'aléa inondation et la préservation des Zones de fonctionnalités
- Les PLU prennent en compte des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (en réglementant par exemple les emprises au sol et/ou en fixant un % minimum d'espaces vert)
- Les documents et opérations d'urbanisme prennent en compte les plans de gestion existants.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.2.2.2. Prendre en compte les risques mouvement de terrain

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prendre en compte les documents à valeur réglementaire et informative concernant les risques naturels ;
- Favoriser l'appropriation des risques naturels encourus par les habitants
- Favoriser la réduction de la vulnérabilité du territoire, notamment en ouvrant la réflexion (au-delà des zonages réglementaires) sur la gestion intégrée des risques ou en diffusant l'information sur la réduction de la vulnérabilité de l'habitat par des dispositifs simples ;
- Rappeler que tout acte de construction ou d'aménagement doit prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, bien que son rôle ne soit pas spécifiquement d'avoir une portée informative sur les risques.

3.2.2.3. Gérer le risque avalanche

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte notamment par le biais des PPR, **ce que le PLU de Névache démontrera.**

3.2.2.4. Prendre en considération le risque Incendie

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte, **ce que le PLU de Névache démontrera.**

3.2.2.5. Maintenir la qualité de vie du territoire et le bien être des habitants

Prescriptions du DOO

- Favoriser la mixité fonctionnelle tout en limitant l'exposition des habitants aux nuisances liées aux activités ;
- Limiter les rejets de polluants et de GES dans l'atmosphère par la promotion des transports en commun et des modes doux ainsi que par la rénovation énergétique des bâtiments ;

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.3. LOI « MONTAGNE »

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude ;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- À la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Névache est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

3.3.1. DEFINITION DE BOURGS, VILLAGES, HAMEAUX, GROUPES DE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES OU D'HABITATIONS EXISTANTS

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITE		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex - Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév. 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n°02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n°89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n°89.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997, Cne de Combloux
	Pas de continuité : distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 13 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n°90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 2000, n°97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, Cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 janv 2007, Cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n°93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1990 n°180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N°149.485

Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg.	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217.798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,
		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n° 95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 - BJD, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°01Y02697
	Ne constituent pas un groupe ... : terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n° 161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M. Abato et autres

Tableau 3 : Extrait de jurisprudence d'application de la loi Montagne - Sources : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Un groupe d'habitation ou hameaux au sens de la loi Montagne doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ces groupes d'habitation ou hameaux dans une limite de 60 m sauf si :
 - o Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
 - o Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un canal avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

Dans le cas de la commune de Névache, l'analyse selon la Loi permet d'identifier 4 bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants :

- Ville Haute ;
- Ville Basse / Le Cros ;
- Sallé / Roubion ;
- Plampinet.

3.3.2. UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle ».

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7.

Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L. 122-17 les opérations suivantes :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;

b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2° Les liaisons entre domaines skiabiles alpins existants ;

3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;

5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.

Les éventuels projets touristiques devront respecter ce cadre réglementaire. Les UTN structurantes ne peuvent être accordées que par le SCoT du Briançonnais (1 UTN structurantes prévues sur le territoire, correspondant en fait aux seuils UTN locale explicité ci-dessus).

3.3.3. LES CONSTRUCTIONS ISOLEES

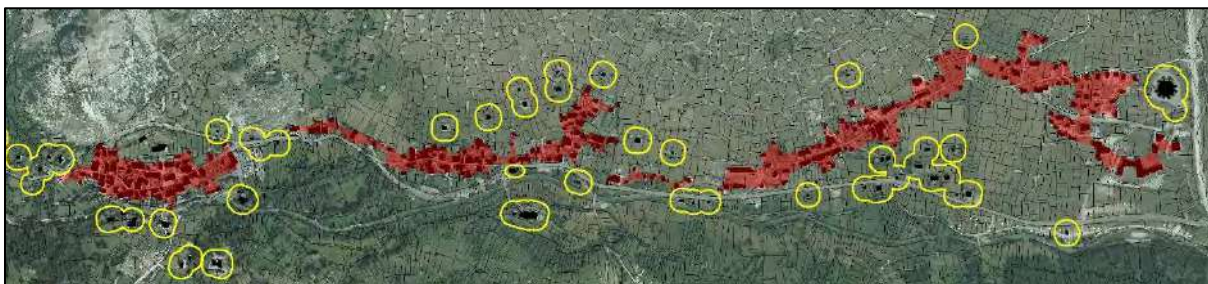
Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme isolées. Les hameaux d'alpages, même si groupés, constituent des constructions isolées, car les infrastructures les desservant ne permettent pas leur classification en hameau au titre de la loi Montagne. Ainsi, sur Névache, l'ensemble des constructions entourées d'un cercle jaune sur les prochaines cartes sont considérées comme isolées.

3.3.4. PRESERVATION DES PARTIES NATURELLES DES RIVES DES PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS

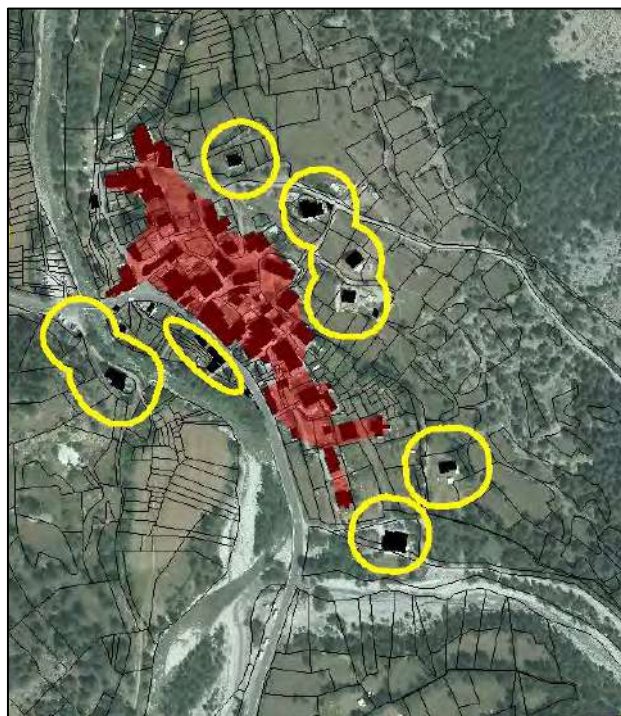
La loi Montagne prévoit la préservation des rives naturelles de tout plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

De nombreux plan d'eau répondant à ces caractéristiques sont repérés sur le territoire, en l'occurrence des lacs d'altitude sur toute la moitié nord du territoire tels le lac Blanc, les lacs de la Madeleine, le lac Long, le Lac Serpent, ... Ils sont localisés sur les cartes suivantes.

La loi nationale sera appliquée sur ces secteurs.



De Ville-Haute au Roubion



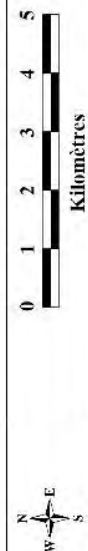
Sur Plampinet

Commune de Névache - Phase de Diagnostic

Interprétation de la Loi Montagne



Légende :
■ Hameau ou groupe d'habitations au titre de la Loi Montagne
■ Bâti isolé au titre de la Loi Montagne
■ Périmètre inconstructible autour des plans d'eau de moins de 1000 ha



Alpicité
Nécessaire à la Loi Montagne

14, rue Caffa
0552 46 51 80
04 92 46 51 80
contact@alpicite.fr

Réalisation : C. BRACCALANTI-Alpicite - 2016
Source : BD Ortho

Carte 6 : Interprétation de la loi montagne sur la commune (carte générale et zoom sur les « les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants », respectivement sur Ville Haute, Ville Basse, Le Cros, Sallé et Roubion (zoom1), et Plampinet (zoom 2)).

- Servitudes relatives à la défense nationale ;
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique...). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Cependant toutes les servitudes administratives ne sont pas concernées. Il s'agit :

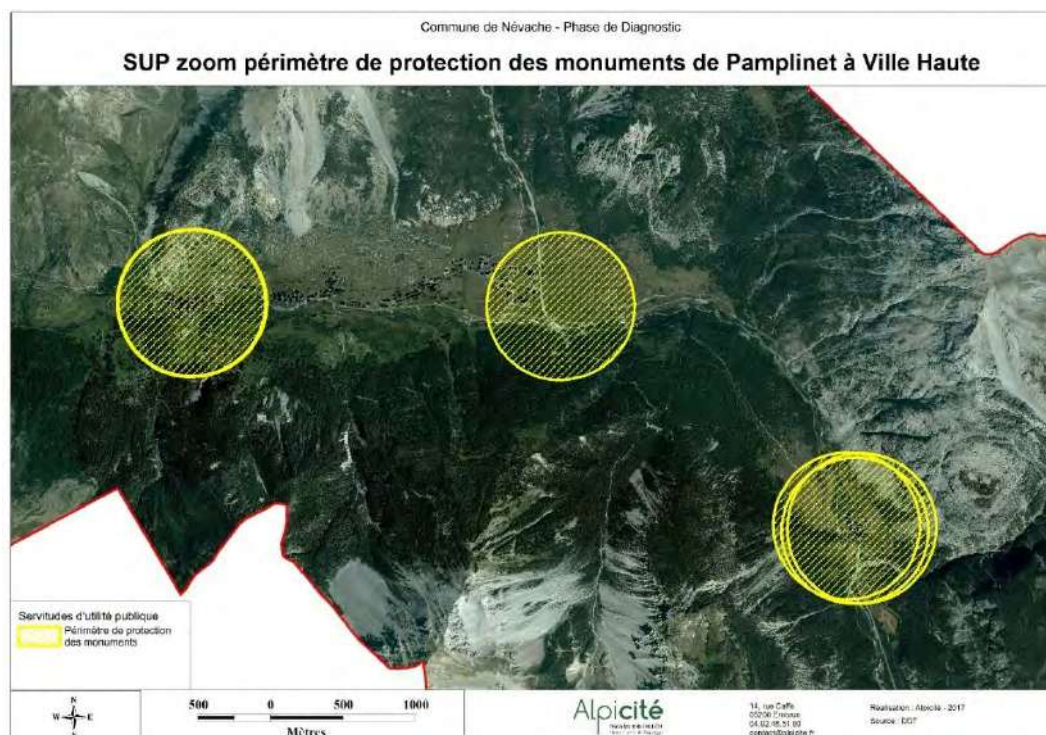
- Des servitudes d'urbanisme ;
- Des servitudes liées aux travaux publics (qui sont souvent temporaires) ;
- Des servitudes de protection de la santé publique.

Elles se distinguent en outre des servitudes privées du Code Civil, lesquelles sont une charge attachée à un héritage pour le service et le bénéfice d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Ces deux types de servitudes sont toutefois similaires quant à leurs effets : l'une comme l'autre affecte le droit d'usage d'un bien.

Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
AC1	Ministère de la Culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription, et périmètre de protection	Eglise Saint-Marcellin classée le 09/05/1914
			Chapelle Notre-Dame des Grâces classée le 06/07/1928
			Chapelle Saint-Hippolyte inscrite le 01/07/1986
			Chapelle Sainte Marie classée le 15/06/1946
			Eglise Saint-Sébastien de Plampinet ainsi que le calvaire et l'enclos du cimetière classés le 11/02/1991
			Cadran solaire du Plampinet inscrit le 01/09/1995
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (article abrogé par l'article 72 de la loi n°83-8)	Village Ville-Haute et les 3 hameaux de la Ville-Basse, du Château et du Cros, inscrits le 17/08/1943
			Hameau de Sallé inscrit le 17/08/1943
			Eglise et cimetière de Plampinet classés le 11/02/1991
			Chalets de Lacou et du Verney inscrits le 17/08/1943
			Chalets de Laval, inscrits le 17/08/1943
			Chalets de Lacha et de la Meuille inscrits le 17/08/1943
			Chapelle Saint-Benoit inscrite le 17/08/1943

Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
			Ensemble de lacs : commune de Névache : lac Blanc, lac Long, lac Noir, lac du Serpent, lac Laramon, lac Rond, lac Long du Riou sec, lac de la Clarée, lac Rouge, lac de la Casse Blanche, lac du Queyrellin, lac des Béraudes, lacs du Châtelard, lac de Binon, lac de Privé, lac de la Barre et lac de l'Oule, inscrit le 17/08/1943
			Plans de Fontcouverte et du Jadis inscrits le 17/08/1943
			Vallée de la Clarée classée le 31/07/1992
AS1	Ministère de la santé	Protection des eaux potables	Le captage de Loche et ses 2 périmètres (immédiat et rapproché)
			Le captage du Melezet et ses 2 périmètres (immédiat et rapproché)
AR6	Ministère de la Défense	Protection aux abords d'un champ de tir	Champ de tir temporaire des Rochilles - Mont Thabor, par régime extérieur approuvé le 14/10/1996
PM1	DDT des Hautes Alpes	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral N°2012 069 - 0003 du 09 mars 2012

Sources : Porter à connaissance du PLU et avis de l'Etat

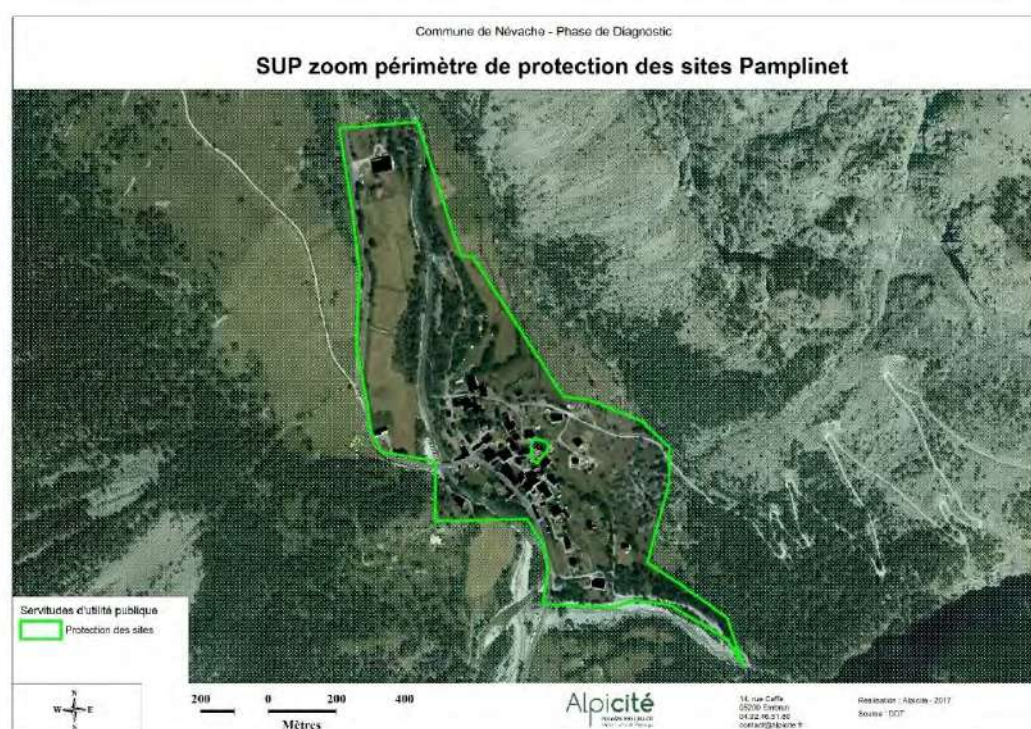


Carte 8 : Zoom servitude d'utilité publique des monuments de Plampinet à Ville Haute

5 des 6 monuments bénéficiant d'un périmètre de protection se trouvent proche ou dans les zones urbanisées de Névache (la chapelle Ste Marie de Fontcouverte étant un peu plus en amont, visible sur le plan général). Ces périmètres de protection, ainsi que le 6^e non représenté dans cette partie, sont consultables sur une carte dédiée en annexe (cf. annexe 5.3.2).



Carte 9 : zoom servitude d'utilité publique protection des sites de Roubion à Ville haute



Carte 10 : zoom servitude d'utilité publique protection des sites de Plampinet

Les zones de protection des sites (sites inscrits) couvrent quasiment l'intégralité du territoire de la commune avec le site de la vallée de la Clarée. Les hameaux sont généralement épargnés

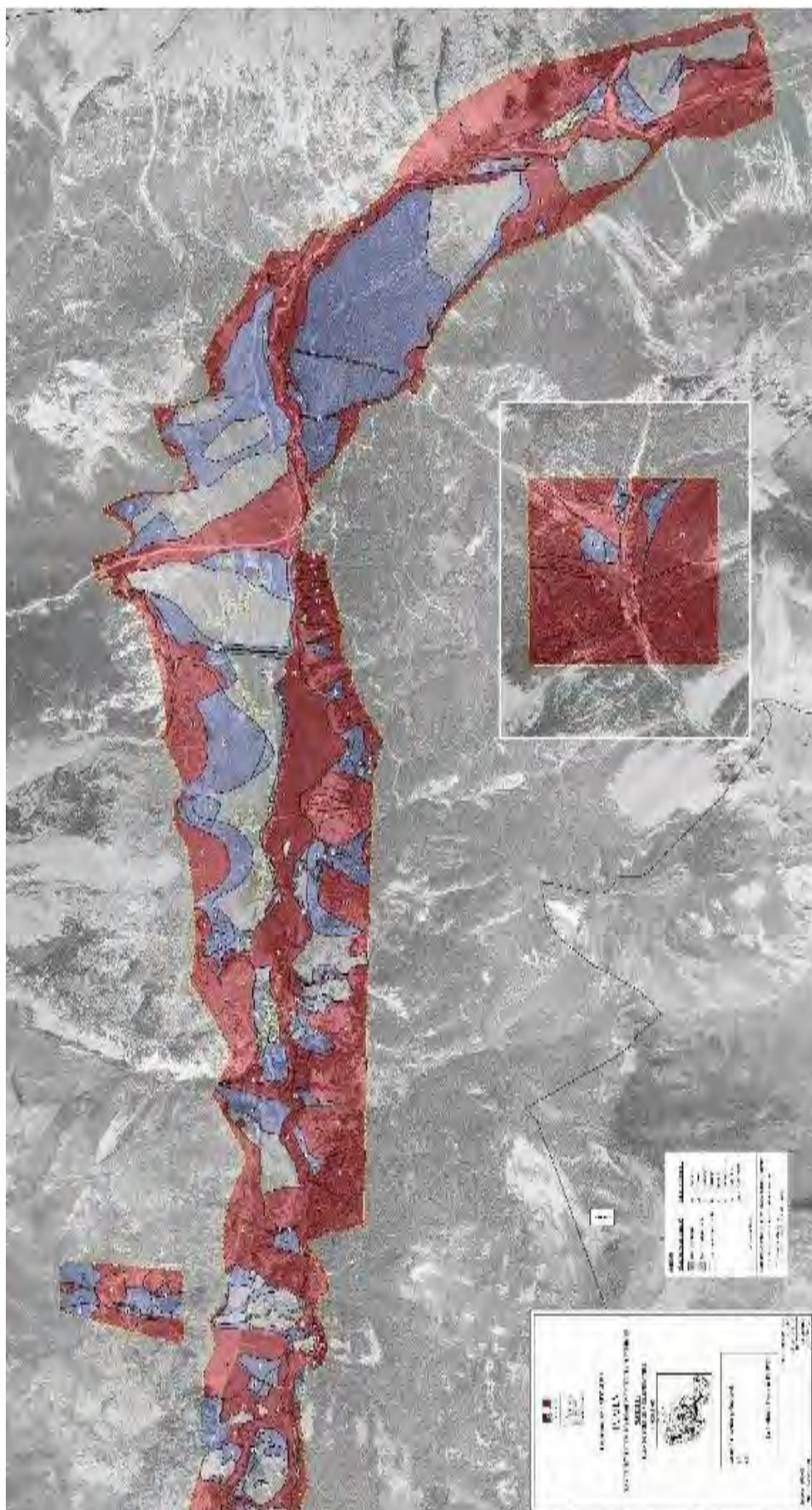
avec toutefois des poches réparties au sein des zones urbanisées. L'ensemble de ces périmètres est consultable sur une carte dédiée en annexe (cf. annexes 5.3.2.).



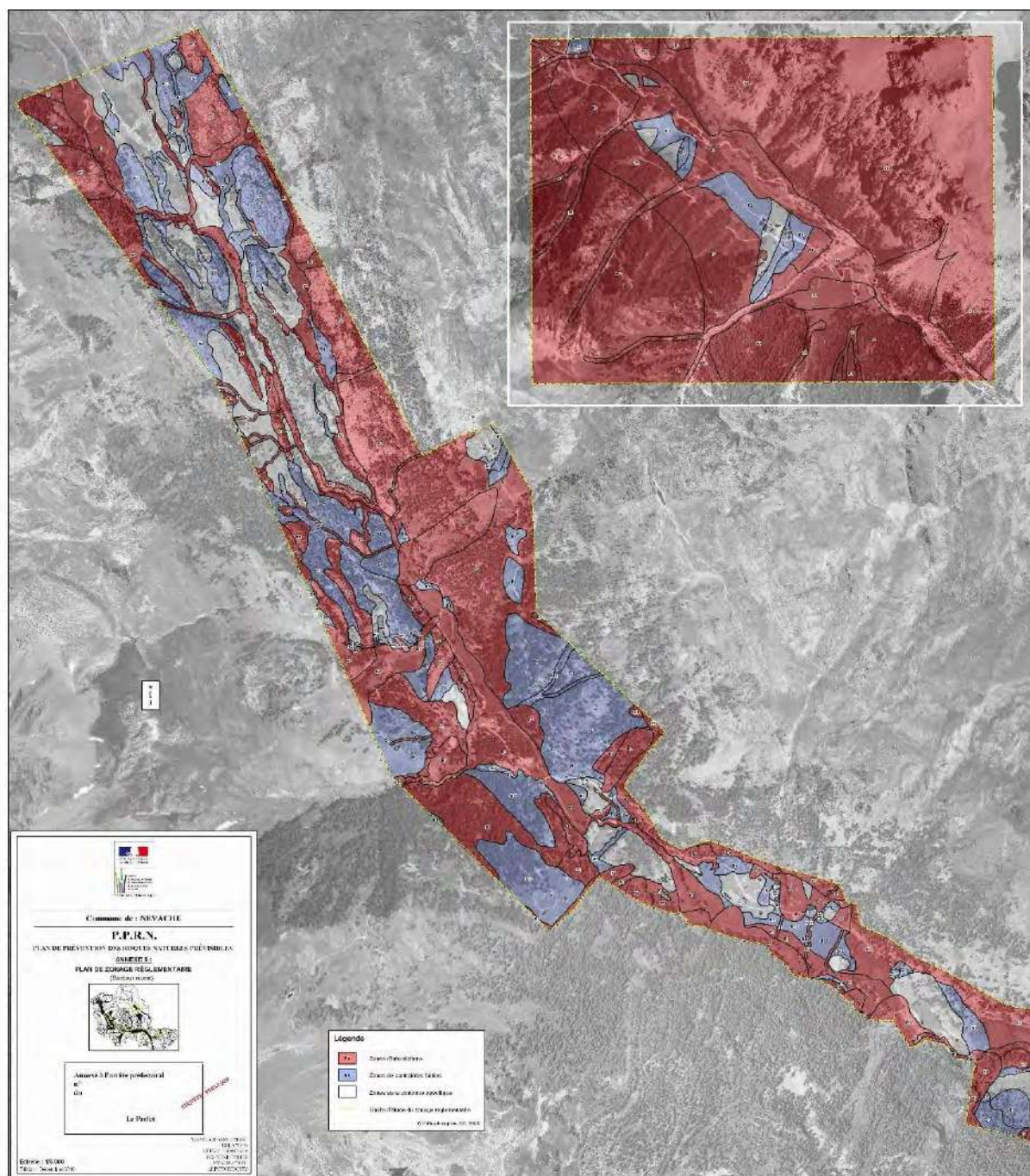
Carte 11 : zoom protection des captages

Il existe également une SUP AR6 de protection aux abords d'un champ de tir au bénéfice du ministère de la Défense, et provenant du Régime extérieur approuvé par décision n°96017788/RMDM/CMDL du 14/10/1996 et dont la cartographie n'a pas été transmise. Elle se situe au niveau des Rochilles et prévoit qu'il est interdit de circuler ou stationner dans la zone pendant l'exercice des tirs.

Enfin, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral N°2012 069 - 0003 du 09 mars 2012, vaut SUP (PM1).



Carte 12 : zonage PPR est



Carte 13: zonage PPR ouest

Le PPRn est détaillé dans la partie risque et annexé dans son ensemble au PLU (Annexe 5.3).

3.6. LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DES HAUTES-ALPES

Un PCET départemental existe, approuvé par le Conseil Général le 24 juin 2014.

Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels et 8 enjeux transversaux à l'échelle du département.

Adaptation au changement climatique
Améliorer la connaissance sur le CC, les vulnérabilités et les besoins d'adaptation
Prendre en compte l'adaptation au CC dans les politiques existantes
Informier et sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du changement climatique et de l'adaptation
Développer une approche de l'adaptation, qui intègre les interactions entre les secteurs économiques et valorise les opportunités de développement économique des territoires
Production d'énergie et énergies renouvelables
Intégrer le développement des EnR dans la politique de développement du territoire
Encourager les investissements et le recours aux financements innovants
Participer et collaborer avec les parties prenantes
Coordonner la réflexion sur la rénovation du bâti et les énergies renouvelables thermiques
S'assurer que les objectifs sont atteignables, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement pour les EnR électriques
Maîtrise de l'énergie
Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores et en luttant contre la précarité énergétique des ménages
Maîtriser les usages contribuant à la croissance de la consommation électrique
Favoriser les mesures de maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique dans le domaine des transports (diversification et report modal des trajets)
Eco-construction et matériaux locaux
Promouvoir l'éco-construction et les éco-matériaux locaux en mettant en avant les bénéfices pour l'économie locale
Accompagner / structurer / animer le développement de la filière de l'éco-construction
Mettre en œuvre le schéma départemental de l'éco-construction s'appuyant sur le développement de filières d'éco-matériaux locaux (notamment bois, terre, paille, chanvre)
Patrimoine et éco-responsabilité du Conseil Général
Maîtriser les consommations d'énergie du patrimoine départemental
Limiter l'impact des déplacements (environnemental, économique)
Faire de la commande publique, un levier pour la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES
Ces enjeux sectoriels sont complétés par un volet transversal portant sur la mise en œuvre du PCET structuré autour de 5 enjeux :
Enjeux transversaux
Apporter un appui aux collectivités territoriales et assimilées à travers l'émergence d'IT05
Animer les réseaux d'acteurs des Hautes-Alpes autour des enjeux de l'énergie, de la maîtrise de l'énergie, de l'éco-construction, de l'eau et du climat
Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment
Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire (ingénierie amont pour les SCoT, les PLU valorisant les approches durables etc.)
Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants
Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie
Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du PCET
Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement (ressources locales pour la construction, alimentation pour les circuits-courts)

Tableau 4 : Enjeux sectoriels et transversaux inscrits au PCET 05 - Source : PCET

Le PCET a mis en place des fiches actions en vue de participer à l'atteinte des objectifs internationaux et nationaux de 3x20 à l'horizon 2020 (réduction de 20% des émissions de GES, d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique et de couvrir 20 % des consommations d'énergie par les ENR) et le facteur 4 à l'horizon 2050 (diviser par 4 les émissions de GES par rapport à 1990).

Le plan d'actions départemental comptabilise 47 actions, structurées en huit grands thèmes d'intervention :

- o Adaptation au changement climatique ;
- o Habitat ;
- o Production d'énergie et maîtrise de la demande en électricité ;
- o Agriculture ;
- o Urbanisme aménagement transports déplacements ;
- o Écoconstruction et matériaux locaux ;
- o Patrimoine et éco responsabilité du conseil général ;
- o Coordination et évaluation.

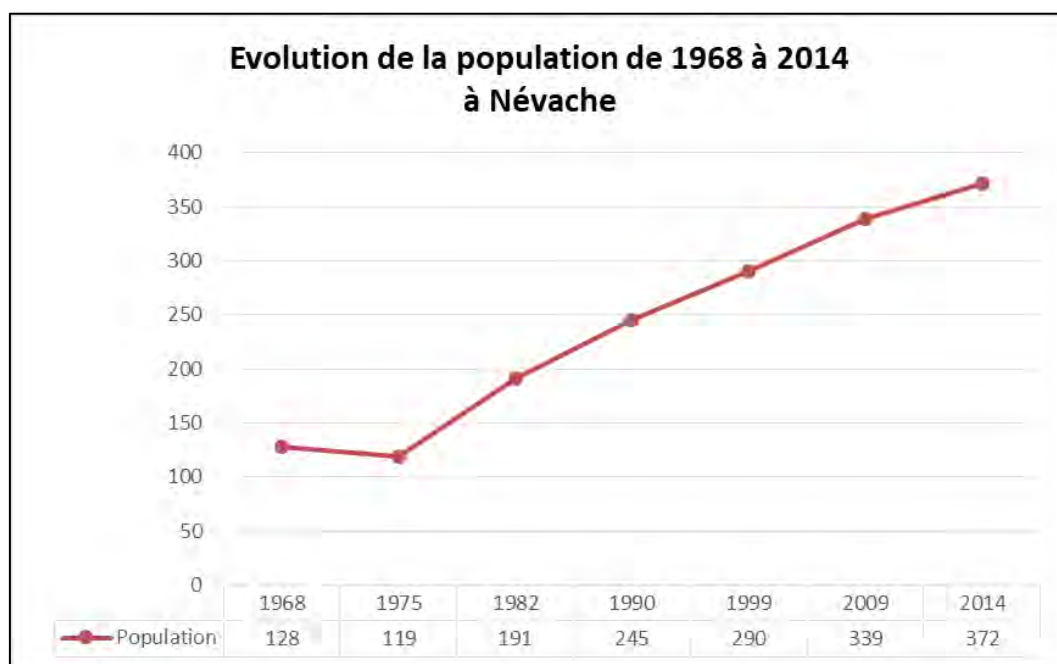
Le PLU de Névache devra prendre en compte le PCET des Hautes-Alpes.

CHAPITRE .2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

1.1. *Evolution démographique :*

L'analyse démographique de la commune est fondée sur les résultats des données du recensement de l'INSEE entre 1968 et 2014.



Graphique1 : Evolution de la population de 1968 à 2014

La population de Névache a plus que triplé depuis 1975 passant de 119 à 372 habitants, restant toutefois très inférieure à la population maximale constatée en 1836 de 939 habitants (source EHESS Cassini).

Cette diminution s'explique notamment par l'exode rural qui a touché toute la France dans la première partie du XXème siècle.

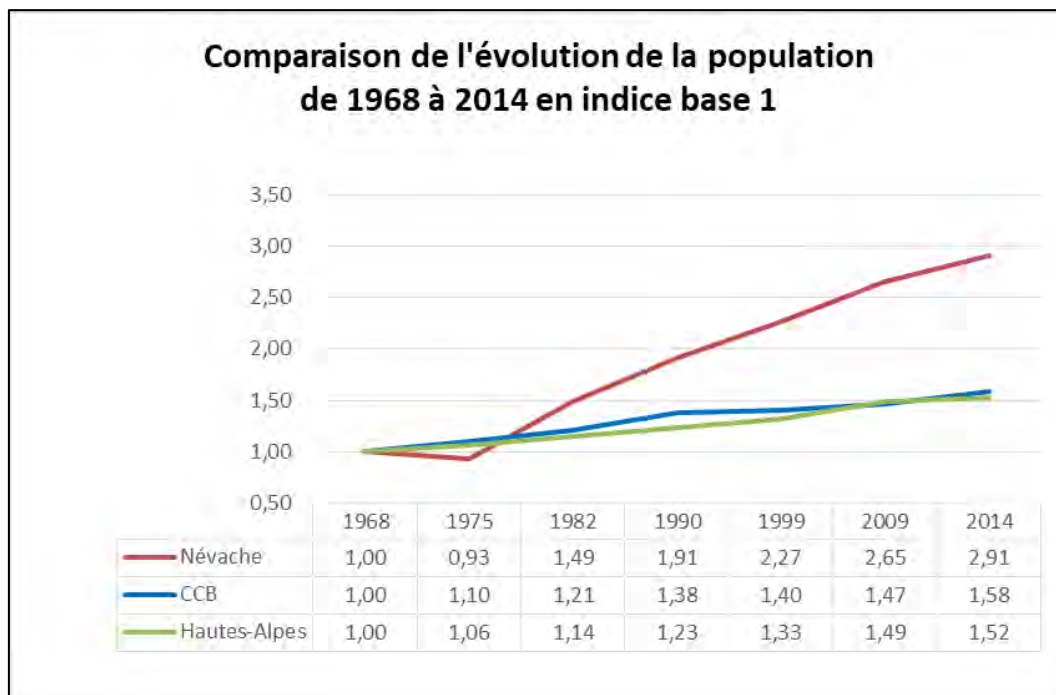
Au niveau national, on situe la fin de cet exode aux alentours de 1975 avec d'abord une stabilisation, puis une augmentation de ces populations rurales, augmentation qui s'accroît autour des années 90 notamment autour des pôles urbanisés avec un phénomène de périurbanisation puis de rurbanisation.

On retrouve bien cette croissance à partir de 1975 sur Névache.

Cette croissance s'est effectuée de manière régulière mais relativement forte avec environ + 10 habitants/an entre 1975 et 1982, + 7 habitants/an entre 1975 et 1982, + 5 habitants/an entre 1990 et 1999 et 1999 et 2009 et 6 habitants/an depuis 2009.

La population de Névache, après avoir connu un pic de croissance en 1982, continue à croître jusqu'en 2014.

Les chiffres de 2015 et 2016 montrent par contre un léger fléchissement de la croissance, avec 359 habitants en 2015 et 357 en 2016.



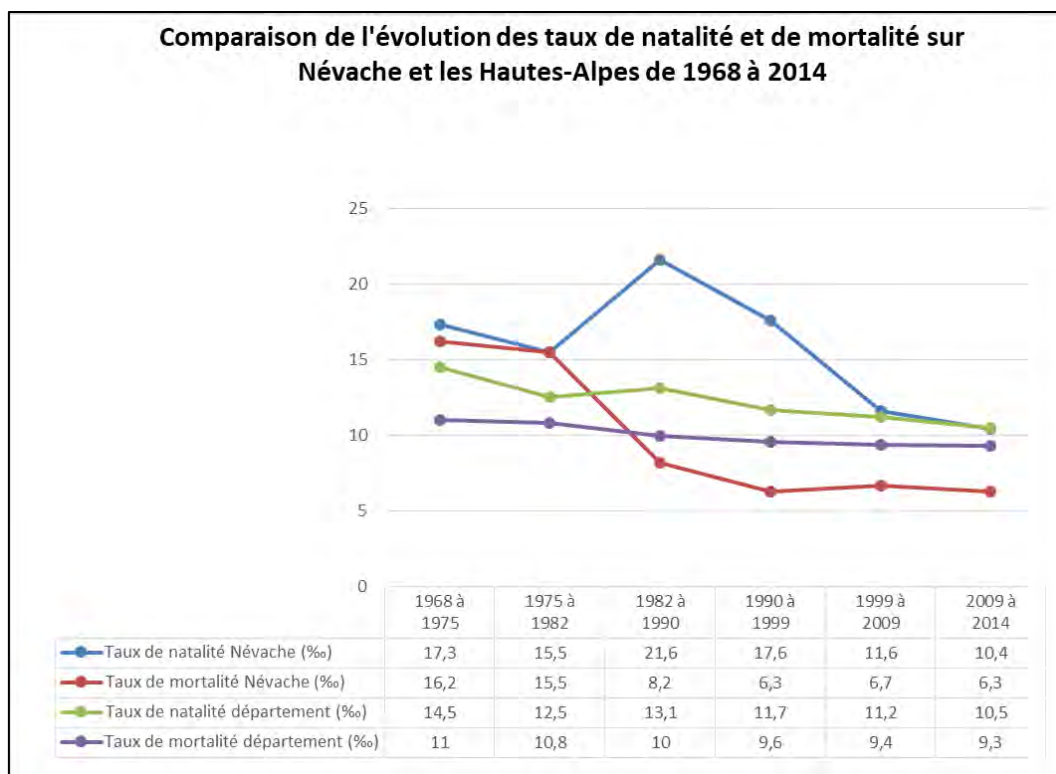
Graphique 2: comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2014

Si l'on compare ces chiffres à ceux de la CCB (21 014 habitants en 2013) et du département (139 883 habitants en 2014), on remarque que malgré une croissance constante pour les 3 territoires, la dynamique Névachaise est très supérieure à celle du Département et de la CCB, pour le coup très proches, ce qui s'explique aussi par une population de base très faible.

- Une croissance démographique constante et relativement forte avec un léger fléchissement sur les dernières années ;
- A minima plus de 5 habitants/an supplémentaires depuis 1975.

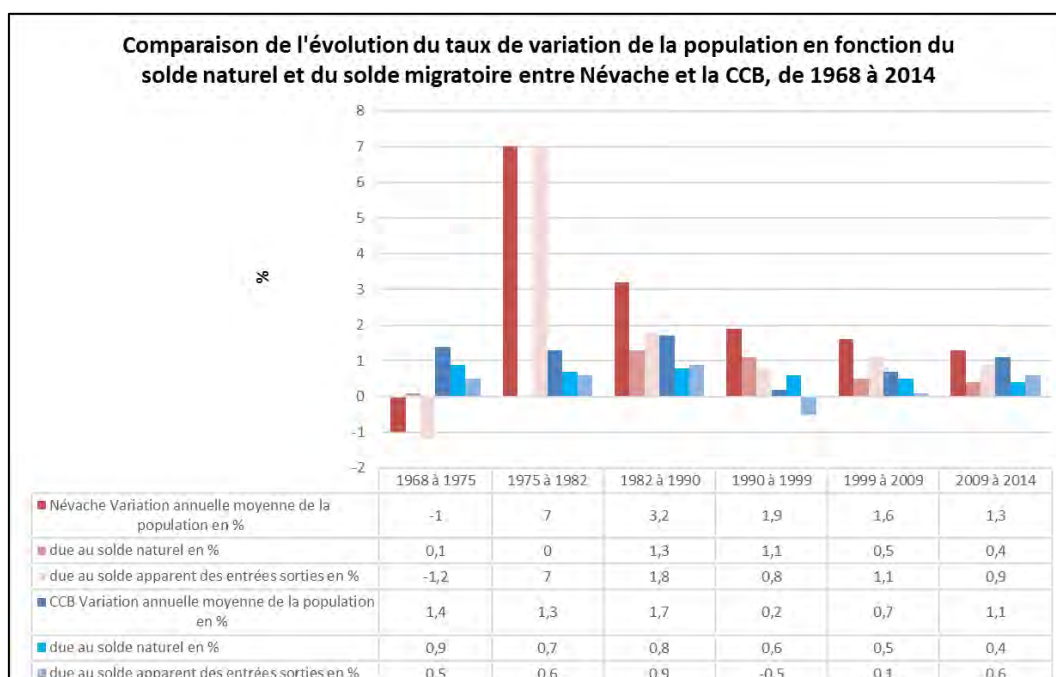
1.2. Impact des soldes naturel et migratoire

Le solde naturel résulte de la différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès. Le solde migratoire résulte de la différence entre les arrivées sur la commune et les départs.



Graphique 3 : Comparaison de l'évolution du taux de natalité et de mortalité sur Névache et les Hautes-Alpes de 1968 à 2014

Le solde naturel constaté sur Névache a toujours été positif, avec donc une natalité plus élevée que la mortalité. A noter toutefois une neutralité sur la période 1975-1982. Suite à cela, on constate une chute constante de la mortalité et une forte natalité jusqu'en 1999. Depuis lors, les 2 courbes se sont rapprochées via une baisse de la natalité et tendent maintenant à se stabiliser autour d'un solde positif qui reste nettement supérieur à celui constaté sur le département.



Graphique 4 : Comparaison de l'évolution du taux de variation de la population en fonction des soldes entre Névache et la CCB de 1968 à 2014

La variation annuelle moyenne sur la commune a connu un pic entre 1975 et 1982 sous la probable impulsion de l'essor touristique. Cette arrivée massive a engendré une forte natalité sur la période suivante. Ces variables connaissent ensuite une diminution régulière qui tend à se stabiliser à l'instar du solde naturel dont les chiffres rejoignent ceux de la CCB à partir de 1999. Le solde migratoire de son côté est stable depuis 1990 tandis que celui de la CCB est en augmentation.

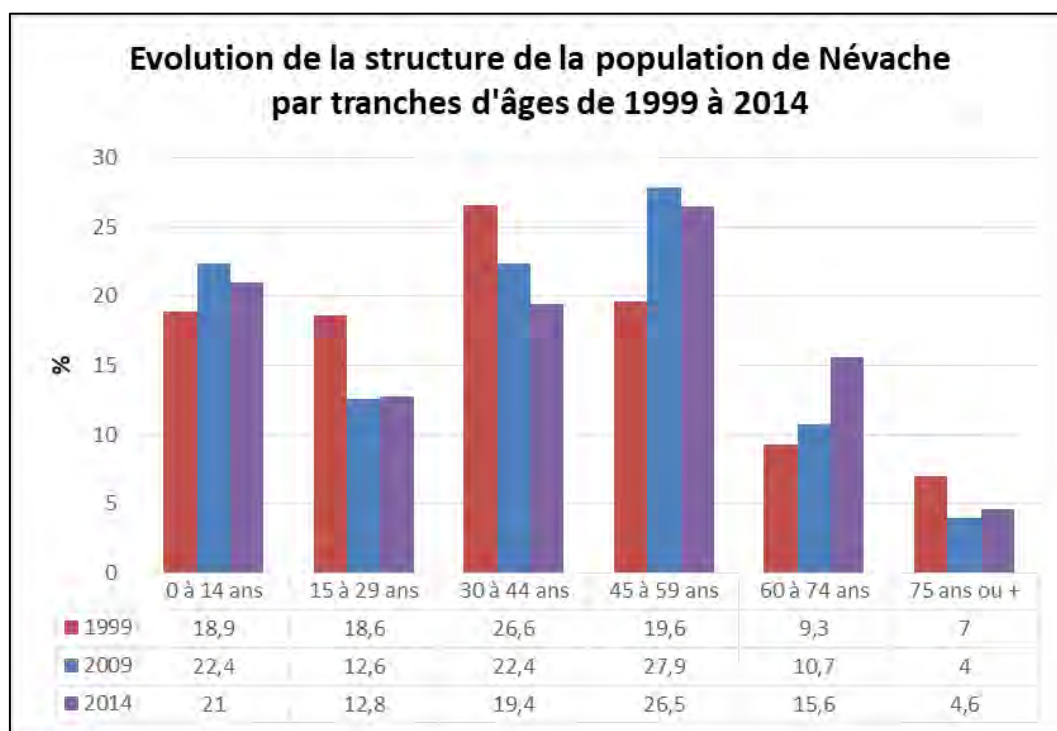
De manière générale, les variables d'analyse de la population de Névache, après avoir marqué une arrivée massive et une forte natalité entre 1975 et 1999, se rapprochent des données intercommunales et départementales sur la dernière période étudiée (2009-2014).

Sur les périodes plus récentes, et au regard de la baisse de population, on note un TCAM (taux de croissance annuel moyen) plus faible, avec 0,74 % de 2009 à 2016 par exemple, mais encore 1,23 % de 1999 à 2016.

De 2009 à 2015 (les chiffres 2016 ne sont pas encore sortis) on note surtout une très forte baisse du solde migratoire, tout juste positif à 0,1 %.

- Une croissance démographique qui se construit à la fois sur le solde naturel et migratoire ;
- Un solde naturel en baisse depuis les années 80 et un solde migratoire qui se maintient autour de 1 % depuis les années 90 ;
- Une baisse de la croissance récente due à une baisse du solde migratoire.

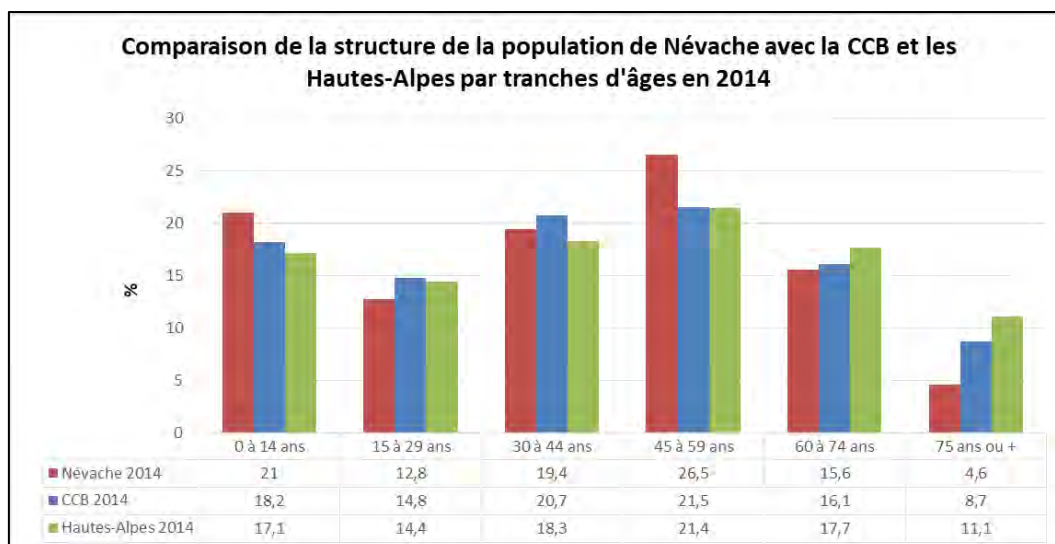
1.3. Structure de la population



Graphique 5 : évolution de la structure de la population à Névache par tranches d'âges de 1999 à 2014

Névache connaît une population importante sur les tranches 45 à 74 ans, certainement en relation avec le vieillissement de la population implantée à partir de 1975.

Le fort taux de natalité constaté entre 1982 et 1990 semble implémenter les tranches 15-29 de 1999 et 30-44 ans de 2014.



Graphique 6: comparaison de la structure de la population de Névache/CCB/Hautes-Alpes en 2014

La tranche 30-59 ans représente près de 46 % de la population. Névache se distingue d'ailleurs des populations intercommunales et départementales avec une tranche 45-59 ans surreprésentée et une tranche des 75 ans et plus sous représentée.

En termes de dynamique, on note une baisse très forte des 15/29 ans depuis 1999 (- 6 points) et une augmentation importante des 60/74 ans (+ 6 points) ; ainsi qu'une forme de glissement de la tranche 30/44 ans vers les 45/59 ans. Un léger regain est observé sur les 0/14 ans.

L'ensemble de ces observations montre une population dans une dynamique de vieillissement, et aussi une **certaine stabilité, avec des adultes qui une fois installés restent sur le territoire**, d'où le maintien d'une population jeune avec les naissances. Par contre, et logiquement au regard des infrastructures, on constate le départ à la fois des 15/29 ans (études, pas d'emplois correspondants à leurs compétences sur le territoire), et des plus de 75 ans (peu de commerce de proximité, isolement, pas de structure spécifique).

Malgré cette tendance au vieillissement, la structure de population communale reste plutôt plus jeune que celle de la CCB et du Département, notamment sur les tranches les plus âgées.

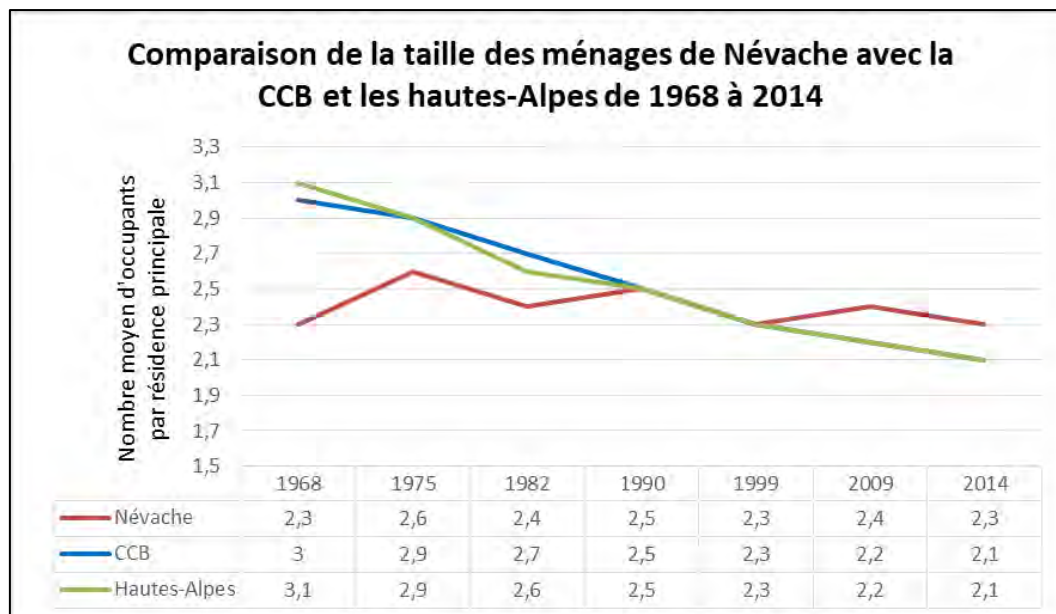
Le déficit sur les 15/29 ans n'est pas si marqué (cette tranche est difficile à analyser avec une population qui jusqu'à 17/18 ans à tendance à être encore inscrite dans le foyer parental, et qui part ensuite). La surreprésentation des 45 à 59 ans est par contre très importante.

Le maintien de cette population sur la commune et son vieillissement est à intégrer pour le futur de la commune afin de maintenir un équilibre structurel. L'apport de populations extérieures ou le maintien des jeunes sur le territoire est donc à viser, afin de maintenir également la natalité et conforter le modèle observé jusqu'ici.

- Une forte représentation des 30 à 59 ans ;
- Une tendance au vieillissement de la population mais une population encore relativement jeune au niveau local ;
- Un glissement de la tranche 45/59 ans vers la tranche supérieure à anticiper pour maintenir un certain équilibre structurel et éviter une inversion du solde naturel (mortalité en augmentation, baisse de la natalité).

1.4. Composition des ménages

La courbe de la taille des ménages pour la commune de Névache marque une certaine stabilité, contrairement aux courbes de la CCB et du Département qui connaissent un déclin sur toute la période. En 2014 la taille des ménages de Névache est supérieure à celle des autres entités territoriales.

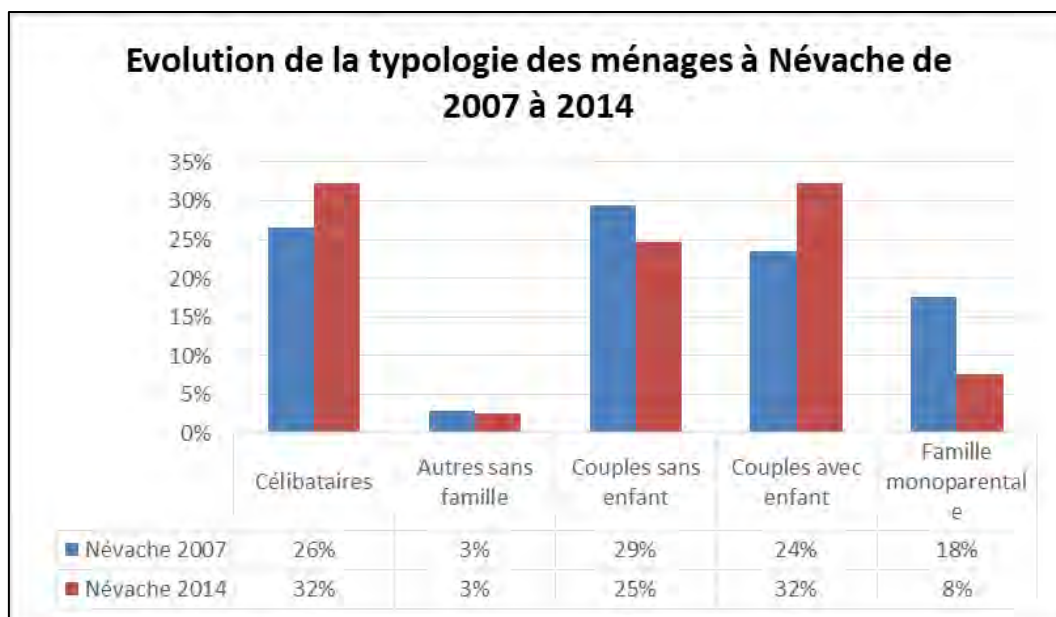


Graphique 7: comparaison de la taille des ménages Névache/CCB/Hautes-Alpes de 1968 à 2014

De manière assez peu courante, la taille des ménages sur Névache est assez constante depuis 1968, avec quelques baisses et augmentations mais une taille maintenue à 2,3 en 2014, ce qui est au-dessus des moyennes locales, mais également nationales. Ces observations sont assez concordantes avec la pyramide des âges observée détaillée plus avant où l'on retrouve peu de personnes de 75 ans et plus (où le veuvage est le plus important) et une proportion d'enfants assez forte, ce qui engendre souvent des foyers de 3 personnes ou plus.

Néanmoins, ces chiffres arrondis par l'INSEE sont à pondérer puisque en faisant le rapport entre la population et le nombre de logements permanents sur la commune (qui donne donc la taille des ménages), le chiffre est en réalité de 2,36 en 2014, et seulement de 2,25 en 2015 soit une baisse assez marquée (on pondèrera cette analyse sur le fait que ces chiffres sont des projections INSEE et qu'une baisse aussi marquée sur un an est totalement improbable).

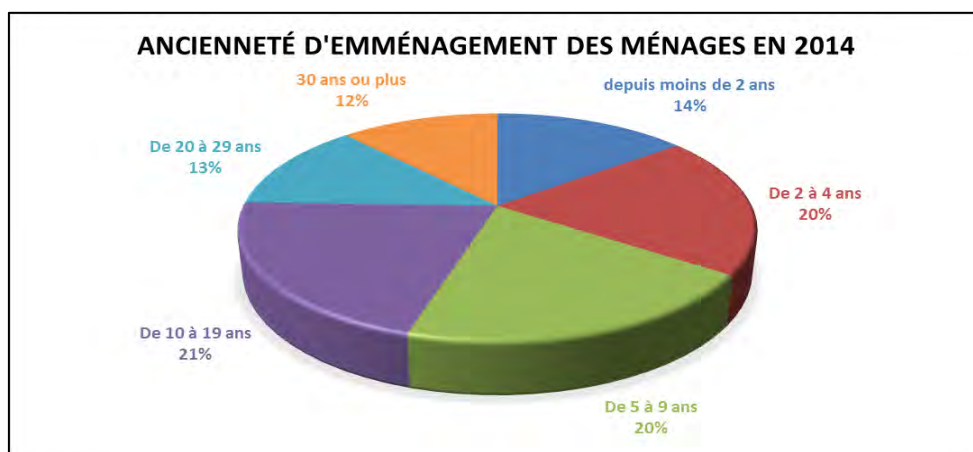
Les courbes observées sur la CCB et le Département sont plus « classiques » avec une taille des ménages autour de 3 en 1968 et une baisse constante tendant vers 2 jusqu'à aujourd'hui.



Graphique 8 : évolution de la typologie des ménages de 2007 à 2014

La population en 2014 est marquée par la prédominance des célibataires et des couples avec enfants (64 % de la population). Les couples sans enfants restent bien présents tandis que la famille monoparentale accuse une baisse remarquable. Ceci est assez cohérent avec les observations réalisées plus avant, même si l'augmentation de la proportion de couple avec enfants au regard du vieillissement de la population et notamment l'augmentation des 45/59 ans (pour lesquels on peut penser que les enfants ont quitté le domicile) est assez étonnante.

La baisse des familles monoparentales peut être due à un départ des enfants du foyer, ce qui expliquerait en partie l'augmentation du célibat, celui-ci pouvant aussi s'expliquer par une séparation des couples sans enfants mais ce qui n'a pas l'air d'être le cas au regard de leur maintien en valeur absolue.



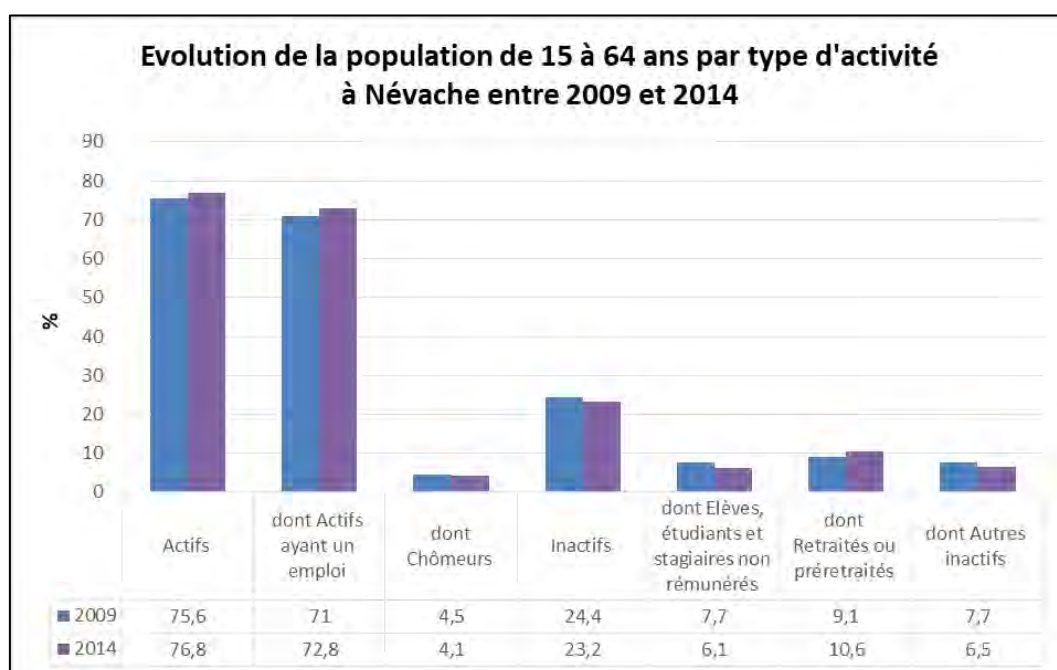
Graphique 9 : ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale en 2014

L'analyse de l'ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale montre un relatif équilibre entre les périodes qui s'explique par les apports réguliers de populations extérieures et donc des emménagements à toutes les périodes. Cela peut aussi s'expliquer par un parcours résidentiel assez complet et des changements de logements au cours de la vie du ménage sur Névache (on arrive par exemple en location, puis l'on devient propriétaire ou on loue plus grand pour accueillir les enfants). Il peut aussi être un témoin de la difficulté à devenir propriétaire sur la commune, du fait par exemple des prix. En effet le statut de propriétaire offre souvent une stabilité à minimum 15/20 ans.

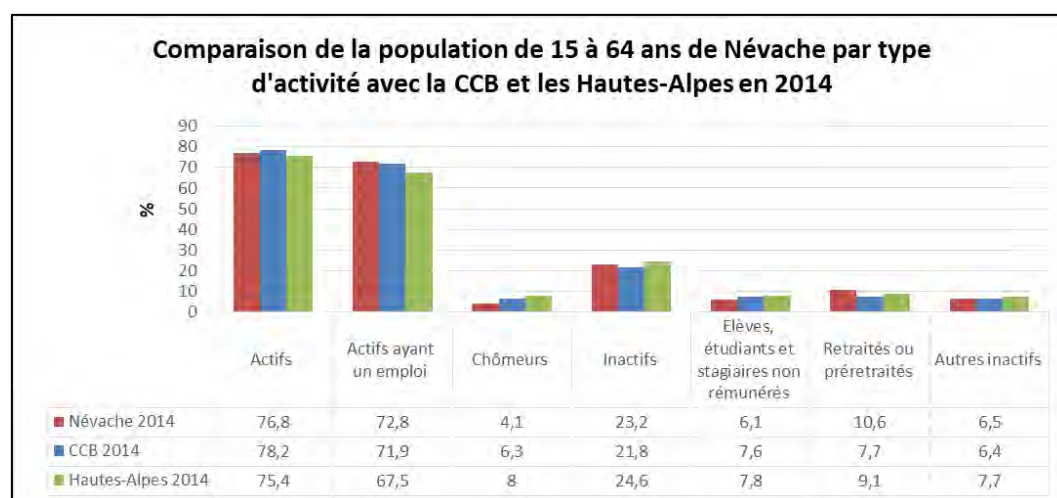
Ce point est difficile à analyser faute de données détaillée mais la structure est intéressante pour une commune rurale où l'on constate souvent des installations de plus de 10 ans très majoritaires avec très peu de mouvement sur les ventes et donc un marché sclérosé.

- Des ménages de taille importante avec une diminution récente ;
- Une forte représentation des couples et couples avec enfants en corolaire de cette observation ;
- Une part de célibataire non négligeable qui nécessite des logements adaptés ;
- Une ancienneté d'installation des ménages qui montre une certaine volatilité et donc un marché dynamique et probablement des parcours résidentiels assez complets, mais qui peut aussi traduire une difficulté à devenir propriétaire.

1.5. Population active et chômage



Graphique 10: évolution de la population 15-64 ans par type d'activité entre 2009 et 2014



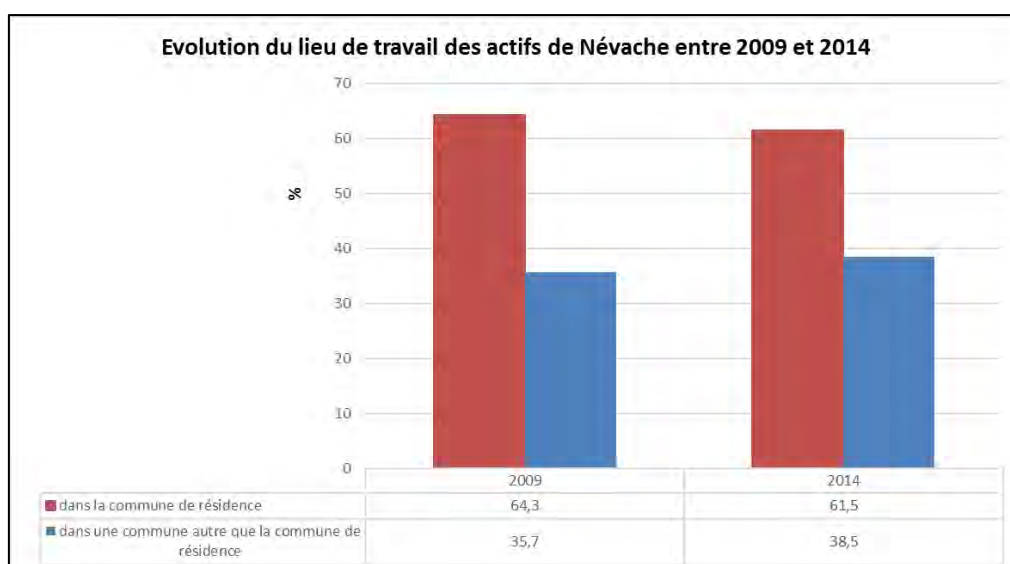
Graphique 11: comparaison de la population de 15-64 ans par type d'activité à Névache/CCB/Hautes-Alpes en 2014

En 2009 et 2014, on constate une légère augmentation de la population active avec emploi (+1.7point) ainsi qu'une diminution similaire des inactifs étudiants – stagiaires non rémunérés. La proportion de chômeurs dans la population de 15 à 64 ans est en baisse et nettement moins élevée que dans les autres entités territoriales (du simple au double avec le département). Cela montre que le relatif isolement de Névache permet d'y limiter une dynamique résidentielle de type périurbanisation. On vient notamment vivre sur Névache pour y travailler, et plus rarement pour aller travailler sur Briançon ou sur Serre-Chevalier ou Montgenèvre par exemple.

Les retraités dans cette tranche d'âge sont également plus représentés sur la commune.

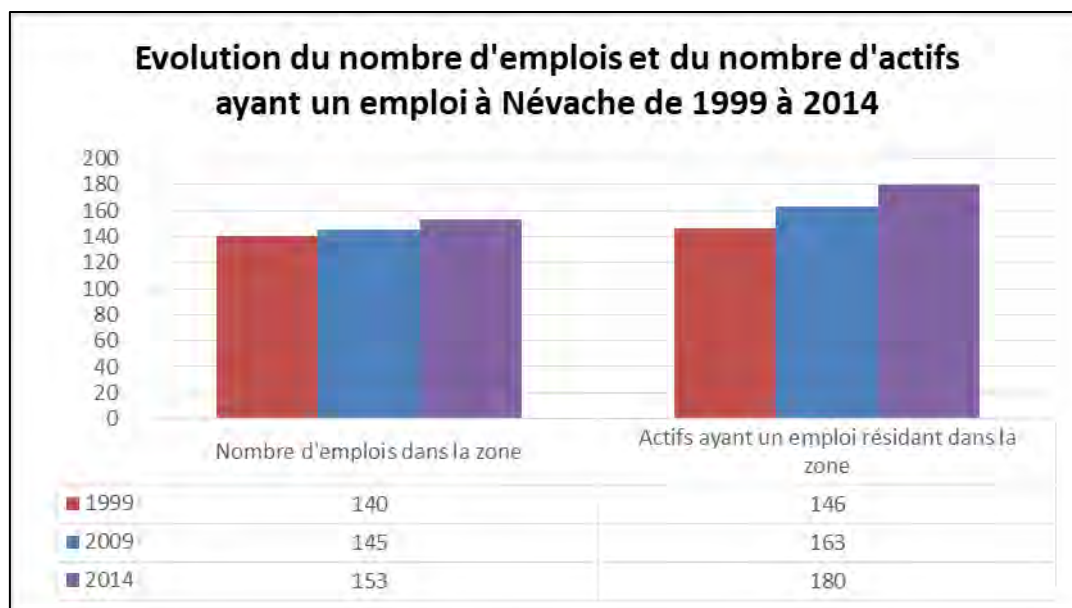
Ce dernier chiffre, élevé et de 3 points supérieurs à la CCB est assez difficilement explicable dans le contexte local. Personnes ayant commencé à travailler tôt ? Retraités à fort revenu venant s'installer sur la commune après y avoir été en secondaire ? Activités de type location d'appartements ou gîtes qui sans être déclarées permettent d'avoir un complément de revenu sur la retraite ?

Ces indicateurs semblent en tout cas montrer un certain dynamisme sur la commune et qui profite probablement directement à Névache.



Graphique 12: évolution du lieu de travail des actifs entre 2009 et 2014

On constate en cohérence avec l'isolement de la commune qu'une majorité des actifs habitants sur Névache, y travaillent également. Ce chiffre est néanmoins en baisse de 3 points depuis 2009 et la proportion d'actifs travaillant sur une autre commune s'approche de 40 %.



Graphique 13: évolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs ayant un emploi à Névache de 1999 à 2014

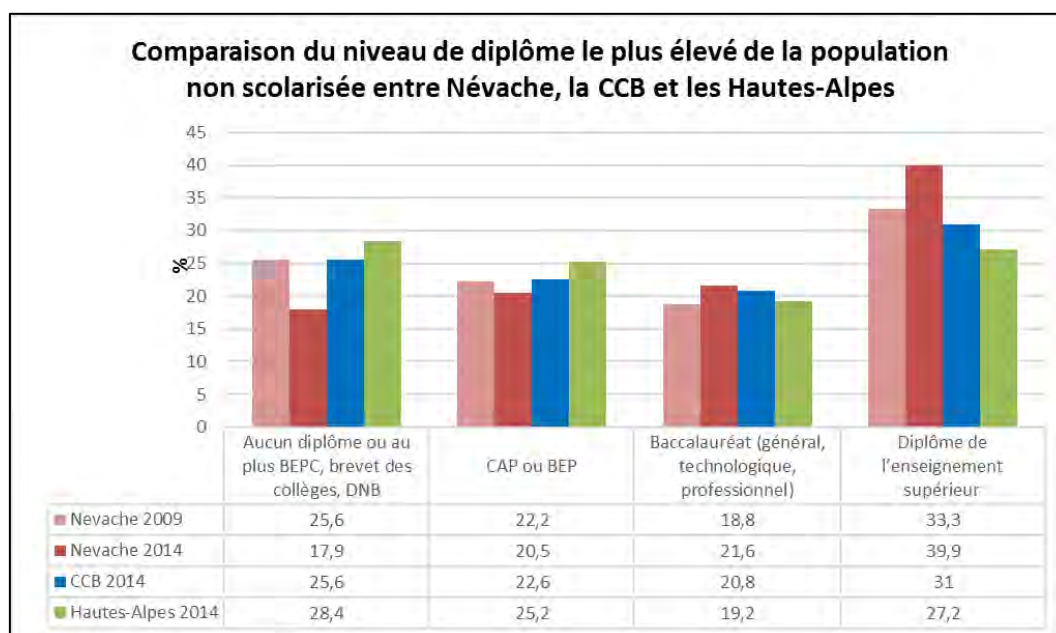
En croisant les données brutes de ces deux analyses on constate que 72 % des emplois de Névache sont occupés par des actifs de Névache ce qui est un chiffre élevé et confirme le fonctionnement de la commune où, lorsque qu'on est un actif, on vient pour y travailler.

Il y a néanmoins plus d'actifs sur Névache que de postes proposés et cette tendance tend à s'accroître, avec un nombre d'emploi qui augmente faiblement (la station reste une petite station et la création de nouveaux emplois n'y est pas exponentielle) et une population active qui augmente régulièrement.

Il y a donc une petite tendance « résidentielle » sur la commune mais qui reste peu marquée et qui sera limitée par les prix du logement sur le territoire.

- Une population active bien représentée ;
- Une commune qui crée de l'emploi et sur laquelle on habite et on travaille ;
- Néanmoins, une dynamique récente qui s'accroît sur des actifs travaillant à l'extérieur en lien avec un nombre d'emploi qui tend à stagner.

1.6. NIVEAU DE FORMATION



Graphique 14: comparaison du niveau de diplôme le plus élevé Névache/CCB/Hautes-Alpes en 2014

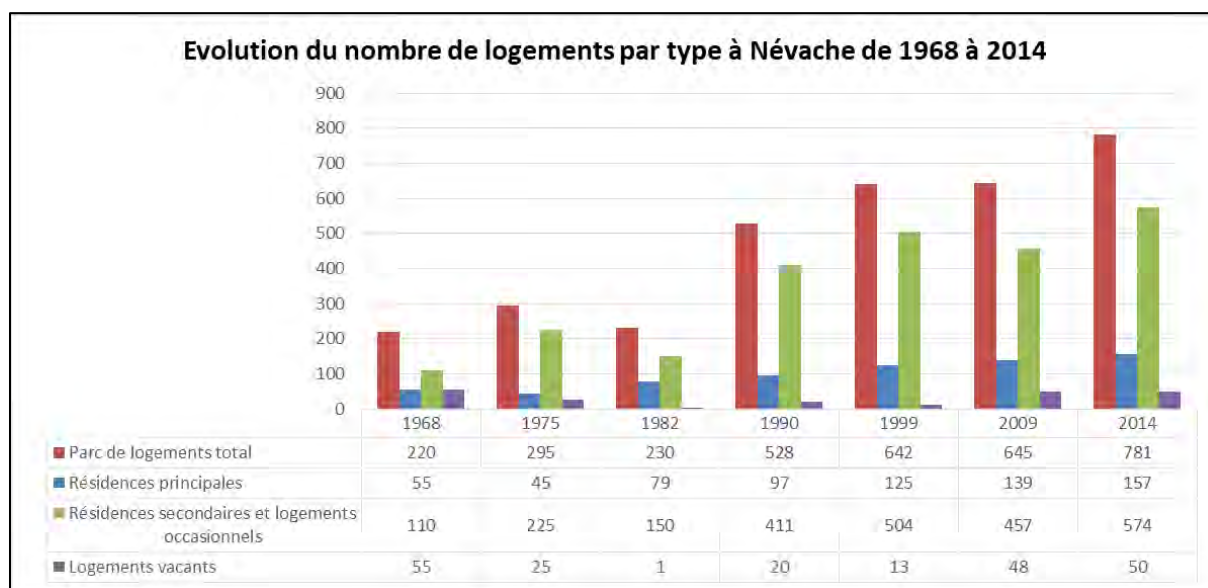
Le niveau de diplôme de la population névachaise tend à augmenter, et ce de manière relativement marquée sur les diplômes de l'enseignement supérieur.

Ce niveau de diplôme est nettement plus représenté que sur les territoires de comparaison.

Difficile d'établir une raison particulière à ce phénomène notamment au regard d'emplois qui sont surtout liés au tourisme dont les emplois ne sont pas toujours qualifiés.

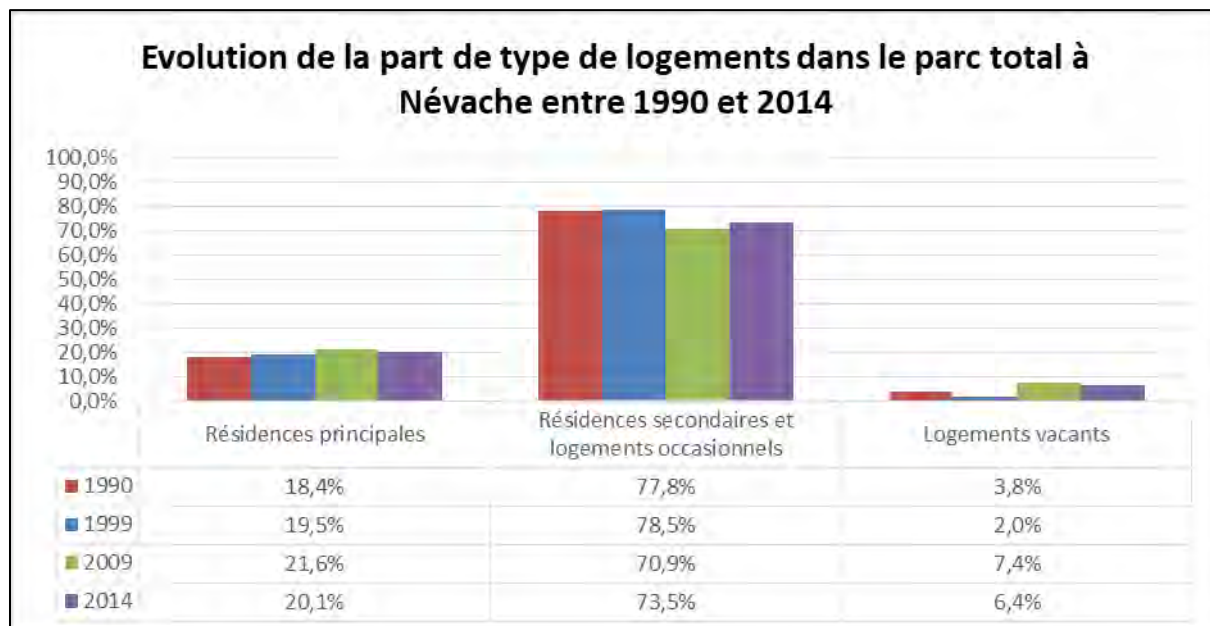
2. Habitat et Logement

2.1. Parc de logement et typologie dominante



Graphique 15: Evolution du nombre de logements par type à Guillestre de 1968 à 2014

Cette structure évolue peu en 2015 avec 791 logements au total dont 159 permanents, 585 secondaires et 46 logements vacants.



Graphique 16: Evolution par type de logements entre 1990 et 2014

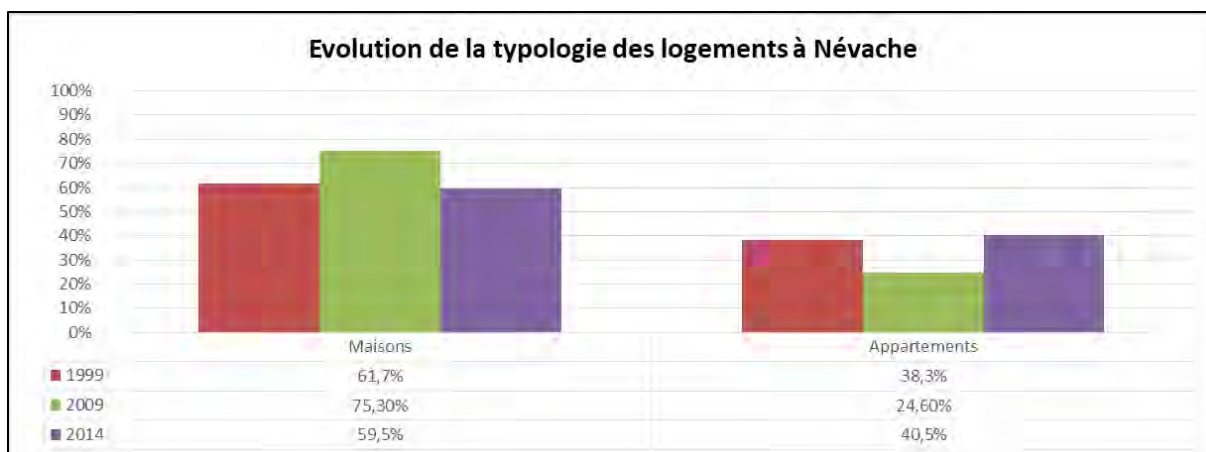
On observe un parc immobilier en augmentation passant de 528 à 781 habitations en 25 ans, la croissance étant encore plus marquée précédemment notamment sur la base d'une explosion du nombre de résidences secondaires.

Depuis 1990 donc, cette croissance s'est encore construite majoritairement sur le secondaire avec + 163 logements de ce type contre 60 logements principaux alors que le logement vacant a été de manière non négligeable multiplié par 2,5 (+ 25).

Néanmoins, en 1999 et 2009, le nombre de logement a quasiment stagné, avec des résidences secondaires en baisse (on peut néanmoins penser à un réajustement INSEE sur la part secondaire/vacant au regard de l'énorme différence avec les chiffres 2007 par exemple) et une très forte augmentation du logement vacant, l'augmentation des résidences principales étant finalement assez régulière et constante.

En proportion le logement secondaire a baissé de 4 points depuis 1990, notamment à cause de l'augmentation du logement vacant (6,4 % en 2014, 5,8 % en 2015 – taux correct pour assurer une fluidité du parc).

Cependant, après la baisse observée entre 1999 et 2009, le nombre de résidences secondaires est très largement reparti à la hausse avec + 117 en 5 ans. Elles représentent près de 74 % du parc en 2014 contre seulement 20 % pour les résidences principales, tendance équivalente en 2015.



Graphique 17: Evolution de la typologie des logements de 1999 à 2014

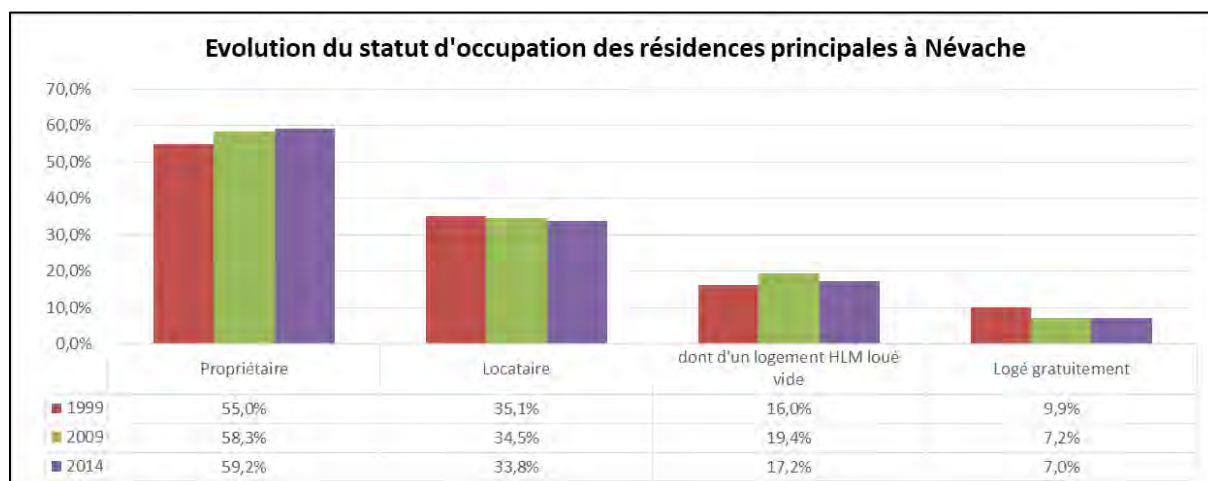
La proportion de logement par typologie est assez variable depuis 1999 étant passée pour les maisons de 62 % à 75 % avant de retomber autour de 60 % en 2014, avec la même variation donc pour les appartements.

Cette augmentation de la proportion de maisons correspond à la période baisse des résidences secondaires et à l'augmentation du vacant, avec peut-être donc une moins bonne prise en compte des découpages internes des constructions en plusieurs logements puisque ces appartements correspondent en bonne partie sur la commune à de grandes bâtisses découpées.

Cette proportion en 2014 n'est finalement ni caractéristique d'une commune rurale, où les maisons individuelles sont en général surreprésentées, ni d'une commune station où c'est en général le contraire (70 % minimum dans chaque cas).

- Un nombre de logement, de manière globale, en constante augmentation ;
- Une proportion de résidences secondaires largement dominante mais qui se réduit légèrement ;
- Un taux de logements vacants en hausse, mais qui est aujourd'hui à un seuil acceptable et permettant une fluidité du parc ;
- Une typologie d'habitat dominée par la maison, mais dans des proportions qui restent plutôt inférieures à une commune rurale « classique » avec la forte influence touristique.

2.2. Statut d'occupation des logements



Graphique 18: Evolution du statut d'occupation des logements

Le statut d'occupation des résidences principales évolue peu depuis 1999, dominé par les propriétaires à 59 % en 2014. Là encore, cela est une situation intermédiaire entre ce qu'on observe habituellement en commune rurale et en station. Ce chiffre est aussi à corrélérer avec les données concernant l'installation des ménages dans leur logement, puisqu'on trouve plus de stabilité à partir du moment où l'on est propriétaire.

Il explique aussi en partie (puisque ne concernant que les résidences principales) la relative faible proportion de maisons sur Névache.

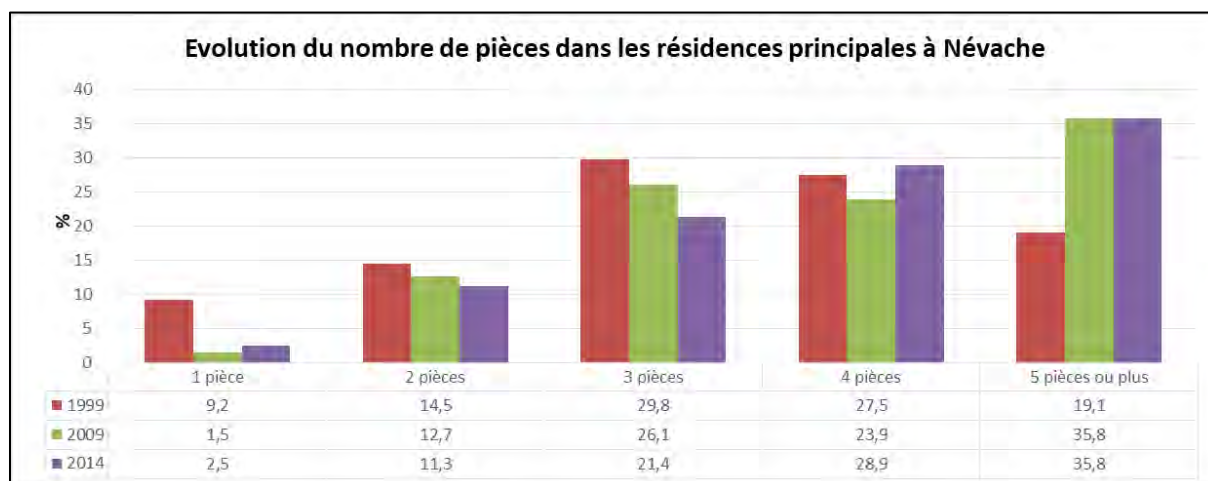
Ces données sont intéressantes puisqu'elles montrent d'une part qu'il est peut-être difficile d'acquérir sur le territoire, notamment au regard des prix, mais aussi que Névache offre assez de locations pour obtenir cette proportion ce qui n'est pas toujours le cas dans les communes rurales, a fortiori ici où la population saisonnière n'est pas représentée de la même manière que sur de grosses stations de ski alpin.

Il faut notamment noter que la moitié des locataires occupent un logement HLM, ce qui est là aussi une grosse caractéristique de Névache qui a cherché à avoir ce type de logement sur son territoire pour répondre aux besoins des populations.

Il y a donc un véritable besoin sur le territoire en matière de logements à la location, à la location sociale ou à loyer modéré (logements communaux par exemple) et peut-être également à une accession aidée (social, intermédiaire, mises à disposition de terrains communaux à tarifs préférentiels ...).

- Des résidences principales où le statut de propriétaire est dominant mais là encore dans des proportions plutôt inférieures à une commune rurale classique ;
- Une situation qui montre peut-être une difficulté à acquérir sur le territoire mais aussi la bonne capacité de la commune à offrir des logements à la location ;
- Une part importante de location en logements sociaux en lien avec une offre bien présente ;
- Des besoins pour une accession aidée d'une part et une offre locative diversifiée à maintenir en proportion à l'augmentation démographique.

2.3. Taille des logements



Graphique 19: Evolution du nombre de pièces dans les résidences principales entre 1999 et 2014

On remarque une part importante des logements principaux de grande capacité avec près de 65 % des logements de 4 pièces ou plus et ce malgré la forte proportion d'appartements.

Cela démontre d'ailleurs que probablement les maisons sont plus représentées dans les résidences principales que dans le parc global.

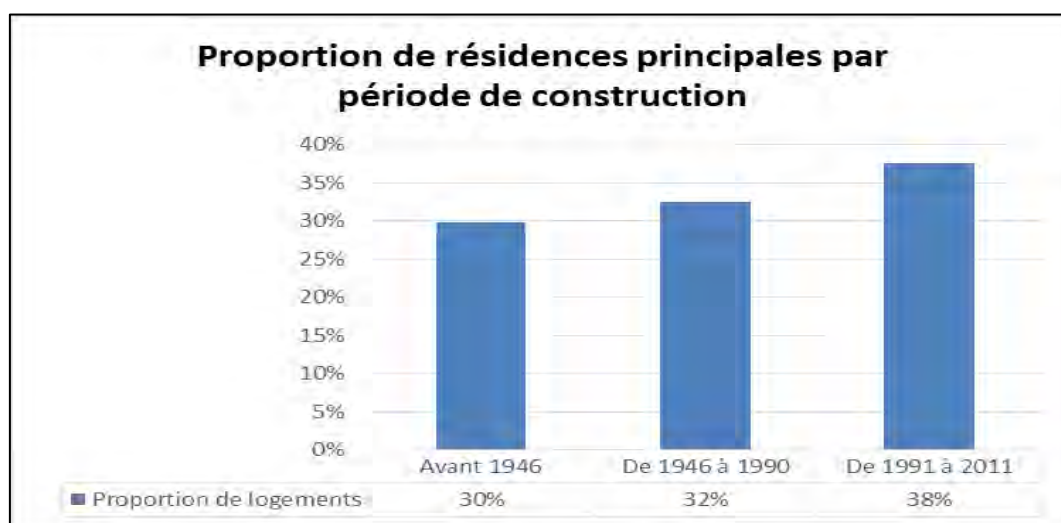
Les logements de 1 pièce ont quasiment disparus depuis 1999 et on peut penser qu'ils correspondant à quelques logements saisonniers.

Les logements de 2 et 3 pièces restent assez présents bien qu'en diminution avec près de 33 % du parc de résidences principales. Ils sont en baisse de près de 10 points depuis 1999 néanmoins.

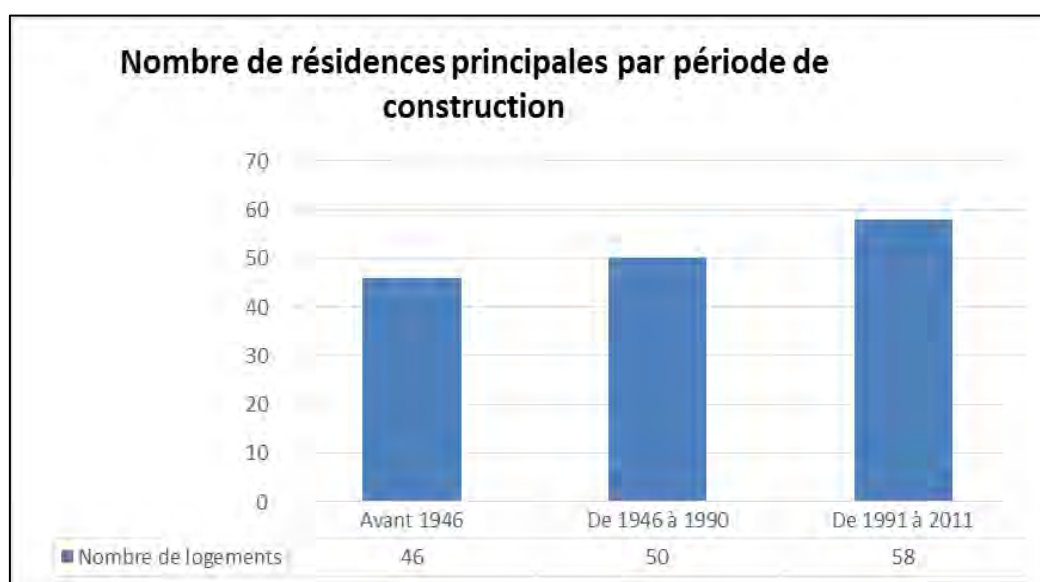
Ceci est à intégrer dans la dynamique concernant le logement avec peut-être d'anciens découpages qui ont été regroupés et donc un renouvellement du parc qui est plus important que le chiffre brut.

- Des logements de grande taille dont la part augmente (dans les résidences principales) ;
- Une part de logement de taille moyenne néanmoins encore bien représentée, que l'on peut imaginer correspondre à des appartements en location.

2.4. Ancienneté du parc immobilier



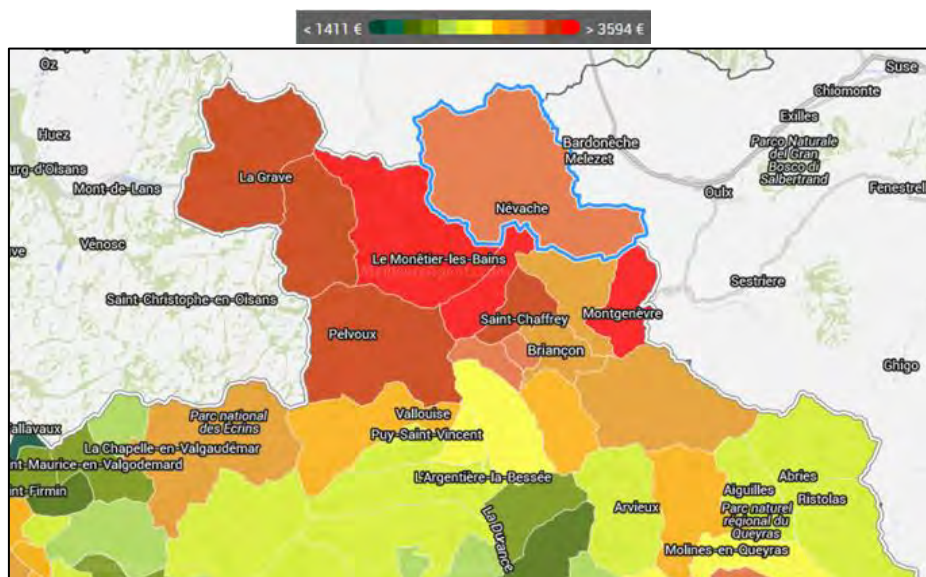
Graphique 20: Proportion des résidences principales par période de construction



Graphique 21: nombre de résidences principales par période de construction

On constate que la répartition des constructions sur les 3 périodes identifiées est assez homogène, mais se dégage tout de même un nombre de constructions croissant, avec près de 40% des résidences principales qui ont moins de 25 ans. **Névache possède un parc immobilier relativement équilibré avec des constructions réalisées à toutes les époques et qui correspond bien à la croissance démographique régulière et à l'augmentation parallèle assez constante du nombre de résidences principales.**

2.5. Le marché de l'immobilier



Carte 14: marché immobilier dans les communes alentours

Le prix moyen du m² bâti à Névache est estimé à 3062€ tout type de logement confondu.

Prix au m²	Prix m² moyen appartement	Prix m² moyen maison
Briançon	2 152 €	2 374 €
Cervièrès	2 424 €	2 378 €
Hautes Alpes	2 388 €	2 127 €
La Salle-les-Alpes	3 531 €	3 632 €
Le Monétier-les-Bains	3 753 €	3 358 €
Montgenèvre	4 455 €	2 743 €
Névache	2 929 €	3 151 €
Puy-Saint-André	2 398 €	2 505 €
Puy-Saint-Pierre	2 400 €	2 527 €
Saint-Chaffrey	3 225 €	3 110 €
Val-des-Prés	2 204 €	2 321 €
Villar-Saint-Pancrace	2 074 €	2 451 €

La Commune se situe parmi les territoires les plus onéreux du département en matière d'achat sur du logement ancien. Il faudra souvent y inclure, dans les hameaux, le contexte patrimonial qui rend la rénovation / réhabilitation coûteuse (matériaux traditionnels : bardeau de mélèze, enduit à la chaux, ordonnancement à préserver ...).

Elle est cependant dans un contexte local lui-même onéreux mais reste bien plus chère que Briançon et ces communes périphériques ou même Val-des-Prés, commune limitrophe, en basse Clarée et elle-même beaucoup plus proche de Briançon.

Cela confirme l'attrait intrinsèque de Névache, lié à la pression du logement secondaire et explique aussi son manque d'attrait résidentiel.

Ces prix sont cependant nettement inférieurs aux 2 grandes stations voisines de Montgenèvre et Serre-Chevalier, mais se place bien au-dessus des stations comme Puy St Vincent, Vallouise ou Arvieux.

Concernant le prix du terrain à bâtir, peu de vente sont réalisées ou même d'offres disponibles.

Néanmoins sur les quelques éléments à disposition (sites internet, commune), on se situerait en moyenne basse autour de 200 € du m² de terrain viabilisé, ce qui est relativement élevé.

	Revenus 2014						Capacité de financement				Possibilité d'acquisition			
Ville	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois	Capacité Emprunt : 20 ans à 1,4%	Durée de l'Emprunt : 20 ans à 1,4%	Montant de l'apport 10 %	Frais d'acquisition (12%)	Capacité de financement du projet	Surface pouvant être acquise en maison ancienne (m²)	Surface de terrain pouvant être acquise si construction d'une maison individuelle (coût : 200 000 €)	Taux de population en capacité d'acquies un bien
BRIANCON	0 @10 000	1 473	7 166 775	20,85%	4 865 €	405 €	122 €	28 784 €	2 878 €	3 799 €	27 863 €	9		
BRIANCON	10 001 @12 000	435	4 840 170	6,16%	11 127 €	927 €	278 €	65 826 €	6 583 €	8 689 €	63 720 €	20		
BRIANCON	12 001 @15 000	865	11 741 581	12,25%	13 574 €	1 131 €	339 €	80 304 €	8 030 €	10 600 €	77 735 €	25		
BRIANCON	15 001 @20 000	1 418	24 524 611	20,07%	17 295 €	1 441 €	432 €	102 318 €	10 232 €	13 506 €	99 044 €	31		
BRIANCON	20 001 @30 000	1 265	30 714 151	17,91%	24 280 €	2 023 €	607 €	143 640 €	14 364 €	18 961 €	139 044 €	44		
BRIANCON	30 001 @50 000	1 087	41 186 154	15,39%	37 890 €	3 157 €	947 €	224 156 €	22 416 €	29 589 €	216 983 €	69	85	22,76%
BRIANCON	50 001 @100 000	445	28 678 299	6,30%	64 446 €	5 370 €	1 611 €	381 260 €	38 126 €	50 326 €	369 060 €	117	845	
BRIANCON	+ de 100 000	76	13 981 077	1,08%	183 962 €	15 330 €	4 599 €	1 088 316 €	108 832 €	143 658 €	1 053 490 €	334	4267	
BRIANCON	Total	7 064	162 832 818	100,00%	23 051 €	1 921 €	576 €	136 370 €	13 637 €	18 001 €	132 006 €			
NEVACHE	Total	201	4 051 145	100,00%	20 155 €	1 680 €								
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	0 @10 000	269	1 375 693	20,30%	5 114 €	426 €	128 €	30 255 €	3 026 €	3 994 €	29 287 €	9	-	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	10 001 @12 000	97	1 068 806	7,32%	11 019 €	918 €	275 €	65 186 €	6 519 €	8 605 €	63 100 €	20	-	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	12 001 @15 000	159	2 160 425	12,00%	13 588 €	1 132 €	340 €	80 384 €	8 038 €	10 611 €	77 812 €	25	-	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	15 001 @20 000	222	3 839 701	16,75%	17 296 €	1 441 €	432 €	99 625 €	9 962 €	13 150 €	96 437 €	31	-	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	20 001 @30 000	272	6 622 184	20,53%	24 346 €	2 029 €	609 €	144 033 €	14 403 €	19 012 €	139 423 €	44	-	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	30 001 @50 000	219	8 408 958	16,53%	38 397 €	3 200 €	960 €	227 157 €	22 716 €	29 985 €	219 888 €	70	99	23,09%
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	> 50 001	87	6 347 680	6,57%	72 962 €	6 080 €	1 824 €	431 642 €	43 164 €	56 977 €	417 830 €	133	1089	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Total	1 325	29 823 447	100,00%	22 508 €	1 876 €	563 €	133 159 €	13 316 €	17 577 €	128 898 €			

Tableau 5 : extrapolation des capacités d'acquisition eu égard aux revenus fiscaux de 2014

L'extrapolation des capacités de financement sur la base des revenus fiscaux de référence 2014 montre que l'on peut estimer à 20% à 25% la part de la population locale (basée sur les revenus de Briançon et l'Argentière non soumises à secret statistique) en mesure d'accéder à une propriété sur de l'ancien, et autour de 6 % celle en mesure d'accéder à la construction, avec un prix du terrain fixé à 200 € / m².

Avec un revenu moyen de 1680€ sur la commune de Névache contre 1950€ sur le département ou les communes de référence choisies, les névachais paraissent moins armés pour accéder à la propriété.

Cela confirme donc la difficulté à accéder à la propriété constatée plus avant, et la raison financière de cette difficulté.

- **Une accession à la propriété qui n'est pas aisée au regard des prix, à la fois sur le logement ancien et sur la construction de logements neufs ;**
- **Des tarifs supérieurs à toutes les communes alentours hors grandes stations (Serre-Chevalier et Montgenèvre) ;**
- **Un chiffre qui explique à la fois pourquoi on ne vient pas spécialement habiter à Névache pour travailler ailleurs mais aussi la relative faible proportion de propriétaire ;**
- **Une réflexion à mener donc sur comment permettre l'accès à la propriété aux populations locales.**

2.6. EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION

Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs. Les informations déclarées dans le formulaire sont transmises mensuellement au service statistique du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité (MLETR). Les informations relatives aux autorisations sont transmises par les services instructeurs dans les six mois après le prononcé.

Les données relatives aux autorisations de construire présentes dans la base Sit@del2 sont issues des formulaires suivants : le permis de construire (PC), le permis d'aménager (PA), la déclaration préalable (DP).

Les permis pris en compte dans les statistiques de Sit@del2 sont ceux donnant lieu à des créations de logements ou à de la surface de locaux non résidentiels. Les données issues des permis de démolir sont enregistrées dans Sit@del2, mais elles ne sont pas statistiquement exploitables et ne font l'objet d'aucune diffusion.

Les données utilisées ici sont issues des séries en date réelle, qui agrègent l'information collectée (autorisations, mises en chantier) à la date réelle de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, et à la date de la mise en chantier déclarée par le pétitionnaire. Elles doivent être privilégiées aux séries en date de prise en compte pour les études locales, au niveau de la commune ou de l'EPCI.

Le délai de mise à disposition des séries en date réelle est relativement long (6 mois pour les autorisations, 18 mois pour les mises en chantier) compte tenu des délais de remontée de l'information. De plus, ces séries sont régulièrement révisées pour prendre en compte les informations les plus récentes connues pour chaque permis. Par exemple : un permis autorisé en mars 2009 mais transmis en septembre 2009 ne pourra être intégré dans la série en date réelle de mars 2009 qu'au mois de septembre 2009.

C'est pour ces raisons que l'on peut observer certains décalages entre des données transmises par la mairie et des données Sit@del2. Cela permet néanmoins d'avoir des données fiables et

qu'il est possible de comparer facilement avec d'autres territoires sur une période donnée (en l'occurrence ici les autres communes de la CCB).

Les travaux concernés par le permis de construire sont :

⇒ **Les travaux créant une nouvelle construction :**

Les constructions nouvelles sont celles indépendantes de tout bâtiment existant. Elles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- Des constructions dispensées de toute formalité comme les piscines de moins de 10 m² ou les abris de jardin de moins de 5 m²,
- Et de celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

⇒ **Les travaux sur une construction existante**

Les travaux sur une construction existante concernent par exemple l'agrandissement d'une maison. Dans tous les cas, un permis de construire est exigé si les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m². Lorsque la construction est située en zone urbaine d'une commune couverte par un PLU, un permis est nécessaire si :

Les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m²

- Ou s'ils ajoutent entre 20 et 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et ont pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà de 170 m².

Un permis est également exigé si les travaux :

- Ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation),
- Ou portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou se situant dans un secteur sauvegardé.

Les travaux concernés par la déclaration préalable sont :

⇒ **Les travaux sur une petite surface :**

Les travaux peuvent avoir lieu sur une construction existante (par exemple, construction d'un garage accolé à une maison) ou créer une nouvelle construction isolée (par exemple, un abri de jardin). Une déclaration préalable est exigée si vos travaux créent entre 5 m² et 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. Ce seuil de 20 m² peut être porté à 40 m² pour les travaux concernant une construction existante. Vos travaux doivent, pour cela, être situés dans une zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé (comme un plan d'occupation des sols).

Dans le cas où la demande d'extension est certes comprise entre 20 et 40 m² de surface, mais porte l'ensemble de la surface de la construction à plus de 170 m², alors un permis de construire doit être déposé.

⇒ **Les changements de destination**

Une déclaration préalable est demandée dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.

⇒ **Les travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment**

Une déclaration est obligatoire si vos travaux modifient l'aspect initial du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner :

- Le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle,
- Le percement d'une nouvelle fenêtre,
- Ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.

À l'inverse, les travaux consistant à restaurer l'état initial du bâtiment ne nécessitent pas de déclaration préalable. Ces travaux dits de ravalement concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté comme le nettoyage des murs.

Les travaux de ravalement nécessitent toutefois une déclaration préalable s'ils se situent :

- Dans un espace protégé comme les abords d'un monument historique,
- Dans un périmètre délimité par le PLU ou dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre, par délibération motivée, à déclaration préalable ces travaux.

Les travaux concernés par le permis d'aménager :

- La réalisation d'opération d'affouillement (creusage) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (soit 20 000 m²),
- La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs,
- La réalisation de certaines opérations de lotissement.

Les travaux concernés par le permis de démolir ; Un permis de démolir est exigé lorsque la construction dont la démolition est envisagée :

- Relève d'une protection particulière (par exemples, secteur protégé par un plan local d'urbanisme, secteur sauvegardé, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques),
- où est située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. En effet, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France.

Les données récoltées sur Sit@del2 et concernant ces autorisations d'urbanisme (logements + locaux) sont les suivantes :

Nevache	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
2006	6		1	
2007	13			
2008	11	1	5	
2009	6		17	
2010	9		18	
2011	6	1	19	
2012	11	1	15	
2013	4		22	
2014	8		16	
2015	2		8	
2016	6		13	
Total	82	3	134	

Tableau 6 : Nombre d'autorisations de construire (source : sitadel2)

Nombre de permis recensés sur sit@del2 entre 2006 et 2016 par Commune de la CCB :

Type de permis	permis de construire	permis d'aménager	déclaration préalable	permis de démolir
05 - Briançon	465	12	924	25
05 - Cervières	51	-	60	1
05 - La Grave	85	7	196	2
05 - Le Monétier-les-Bains	209	6	404	8
05 - Montgenèvre	112	19	155	1
05 - N° vache	82	3	134	0
05 - Puy-Saint-André	84	3	185	0
05 - Puy-Saint-Pierre	59	2	110	0
05 - Saint-Chaffrey	162	16	416	5
05 - La Salle-les-Alpes	149	8	343	7
05 - Val-des-Prés	82	1	146	1
05 - Villar-d'Arène	54	2	96	3
05 - Villar-Saint-Pancrace	111	3	295	2
TOTAL CCB	1705	82	3464	55

Tableau 7: Nombre de permis recensés sur le territoire de la CCB

Logements commencés entre 2006 et 2015	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en r ^e sidence	Total nombre de logements	Surface en m ² de logements commencés individuels purs	Surface en m ² de logements commencés individuels groupés	Surface en m ² de logements commencés collectifs	Surface en m ² de logements commencés en r ^e sidence	Total surface en m ²
Briançon	92	107	976	0	1175	11296	8399	55252	0	74947
Cervières	12	0	8	0	20	1903	0	994	0	2897
La Grave	21	3	13	1	38	2736	436	670	98	3940
Le Monétier-les-Bains	49	43	218	0	310	7440	5131	13610	0	26181
Montgenèvre	17	3	308	102	430	2858	507	18027	7309	28701
N° vache	22	14	2	0	38	2199	1598	559	0	4356
Puy-Saint-André	36	1	2	0	39	3837	50	170	0	4057
Puy-Saint-Pierre	21	0	2	0	23	2787	0	131	0	2918
Saint-Chaffrey	41	28	171	0	240	5486	2220	11379	0	19085
La Salle-les-Alpes	51	23	117	106	297	7684	1959	7922	5434	22999
Val-des-Prés	35	6	55	0	96	4045	739	3253	0	8037
Villar-d'Arène	21	2	27	0	50	2453	257	1400	0	4110
Villar-Saint-Pancrace	33	8	7	0	48	4229	691	364	0	5284
Total CCB	451	238	1906	209	2804	58953	21987	113731	12841	207512

Tableau 8 : Nombre de logements commencés par type et par commune de la CCB

Surface des locaux autres que logements de 2006 à 2015	Surface commencée en m ² de locaux d'hébergement hôtelier	Surface commencée en m ² de locaux de commerce	Surface commencée en m ² de locaux de bureaux	Surface commencée en m ² de locaux d'artisanat	Surface commencée en m ² de locaux industriels	Surface commencée en m ² de locaux agricoles	Surface commencée en m ² d'entreprises	Surface totale commencée en m ² de locaux de service public	Total surface en m ²
Briançon	0	15214	2440	2460	382	1827	3911	16005	42239
Cervières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Grave	13	247	0	0	62	0	0	1711	2033
Le Monétier-les-Bains	109	1628	81	0	2433	475	255	7188	12169
Montgenèvre	5026	2271	66	0	0	0	424	2083	9870
N° vache	386	259	0	0	0	128	0	6	779
Puy-Saint-André	0	0	67	3177	1422	0	541	1556	6763
Puy-Saint-Pierre	0	0	0	0	86	50	0	0	136
Saint-Chaffrey	153	1313	990	1081	0	36	0	7806	11379
La Salle-les-Alpes	1645	1015	136	0	0	893	48	251	3988
Val-des-Prés	0	110	0	0	0	1006	0	0	1116
Villar-d'Arène	0	0	0	1003	0	634	0	929	2566
Villar-Saint-Pancrace	0	3036	111	0	539	0	1768	920	6374
Total CCB	7332	25093	3891	7721	4924	5049	6947	38455	99412

Tableau : Surfaces et types de locaux commencés par commune de la CCB

La Commune de Névache enregistre 219 démarches d'autorisations d'urbanisme (logements + locaux) entre 2006 et 2015. Soit environ 4% des démarches totales enregistrées sur la CCB dont 82 permis de construire ce qui représente 4,8 % de ces demandes sur la CCB et 3 permis d'aménager soit un peu moins de 4 % ; et ce alors que la population névachaise représente

moins de 2 % de la population du Briançonnais et que la CCB possède de grosses stations de ski où la dynamique est très forte.

La dynamique est donc très bonne de ce point de vue mais à relativiser au regard du contexte patrimonial où certaine demande de type DP en situation « classique » nécessitent permis de construire.

L'analyse du nombre de logements commencés et celle de la surface des locaux commencés sur cette même période démontre deux éléments :

- Les 38 logements commencés dégagent une surface moyenne de 114 m², soit des logements relativement spacieux, mais qui ne correspondent pas aux gros volumes que l'on voit dans le bâti communal. On peut donc penser que les constructions même récentes abritent souvent 2 logements.
- La surface des locaux commencés est relativement faible, environ 780m², pour une majorité hôtelière et commerce, et assez peu pour l'activité agricole.

Sur les logements, la présence très majoritaire de l'individuel pur ou groupé et la surface dégagée par rapport au collectif n'est pas très cohérente avec la baisse de la proportion de maisons dans le parc de logement. Peut-être assiste-t-on à des découpages postérieurs, avec notamment beaucoup de chalets qui présentent 2 logements.

La proportion de locaux sur le territoire est par contre infime à l'échelle de la CCB avec moins de 0,8 % des surfaces construites.

Néanmoins, Névache est bien représentée sur l'hôtelier (plus de 5 % du total), ce qui correspond en plus à des lits chauds, mais cela n'est pas traduit en parallèle avec le commerce comme on peut le voir sur d'autres stations.

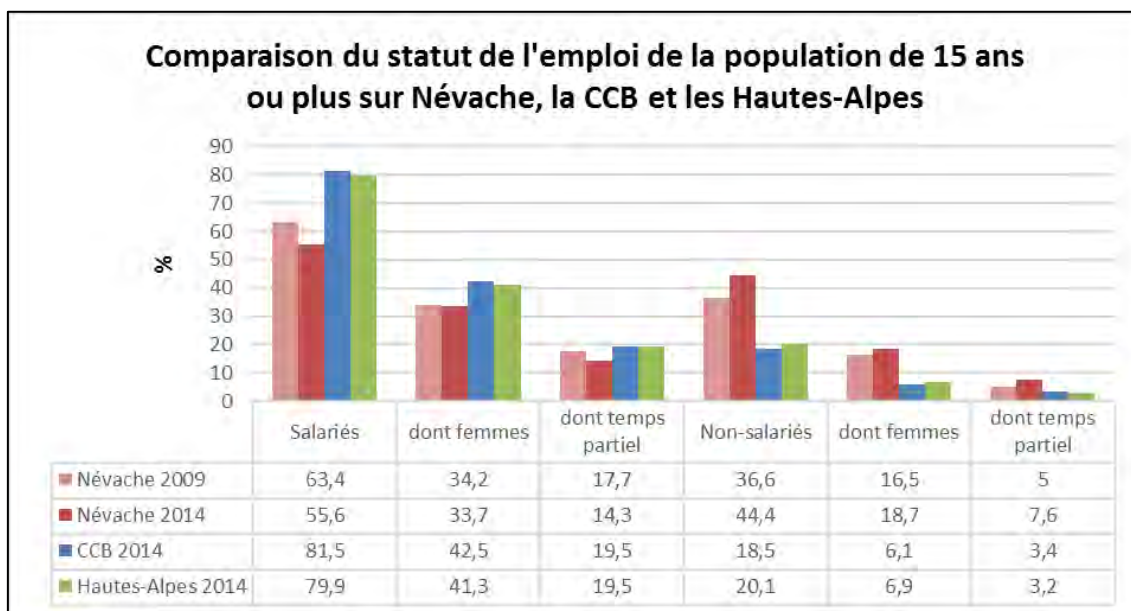
Il n'y a quasiment aucun développement sur les autres secteurs.

- **Une dynamique constructive qui reste importante sur les habitations, notamment portée par le secondaire ;**
- **Une incohérence avec les données INSEE sur la typologie de construction avec des logements individuels largement dominants dans la construction. Cela pourrait s'expliquer par des découpages postérieurs (on observe souvent 2 logements dans les chalets récents) ;**
- **Une dynamique sur les locaux qui est par contre faible mis à part sur l'hôtellerie.**

3. LES MOTEURS DE L'ECONOMIE LOCALE

L'analyse de l'économie locale de la commune de Névache est fondée sur les données de l'INSEE entre 1999 et 2014, et 2015 sur les données entreprises.

3.1. LES EMPLOIS



Graphique 22: statut de l'emploi de la population de 15 ans ou plus entre Névache, la CCB, le département

La comparaison du statut de l'emploi sur Névache (145 emplois en 2009 et 153 en 2014 pour 180 actifs) montre une majorité d'emplois salariés.

Néanmoins cette majorité est peu marquée, notamment si on la compare à la CCB et au Département, avec un taux non négligeable d'emplois non-salariés en 2014 (44.4%). Ce chiffre est en hausse de 8 points depuis 2009.

Cela peut s'expliquer par l'absence de gros employeurs sur la Commune, par exemple il n'y a pas de gros magasin de ski comme dans les stations traditionnelles, et l'absence d'attrait pour les salariés extérieurs du fait de l'isolement. Une partie des besoins salariés peuvent aussi être comblés par des saisonniers qui travaillent moins de 6 mois sur le territoire et donc ne rentrent pas dans les statistiques.

72% des emplois sur la Commune sont occupés par des Névachais.

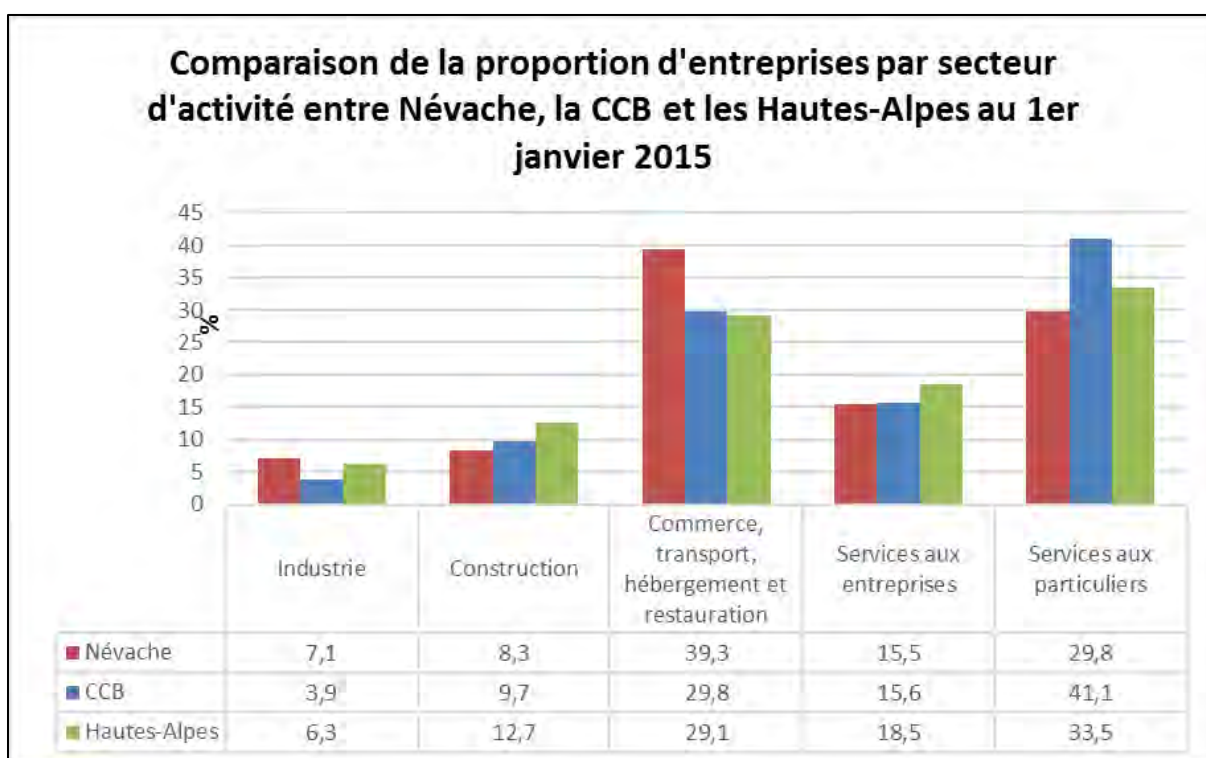
Ceux-ci vont s'orienter vers des statuts d'auto-entrepreneurs par exemple, et exercer des activités non salariées avec par exemple de petits commerces, hébergements, restauration ... qui se transmettent aussi de génération en génération.

Ainsi en 2015, sur 122 établissements actifs, 101 avaient 0 salariés, et un seul plus de 10 salariés.

- Des emplois qui restent majoritairement salariés, mais en faible proportion par rapport au contexte local ;
- Une situation qui s'explique par l'absence de grosses structures sur la commune, y compris touristiques, où l'on reste sur des hébergements de taille relativement modeste, commerces de petite taille ; et par l'isolement du territoire ;
- Une partie des saisonniers ne reste peut-être pas plus de 6 mois sur le territoire et ne rentre pas dans les statistiques.

3.2. DYNAMIQUE ENTREPRENEURIALE ET CONSTRUCTIONS A CARACTERE ECONOMIQUE

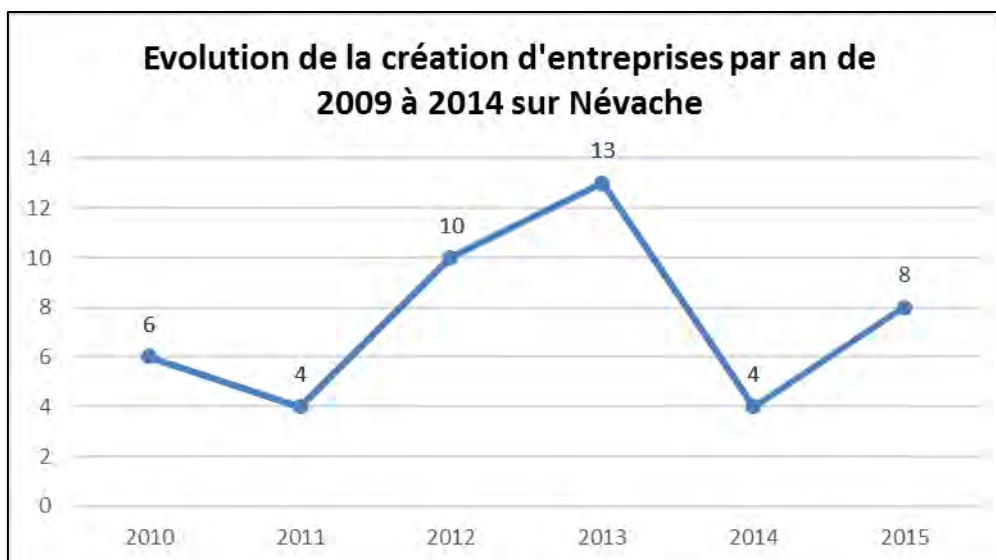
On dénombre 84 entreprises sur Névache au 1^{er} Janvier 2015, tous secteurs confondus (hors agriculture).



Graphique 23: Proportion d'entreprises par secteur d'activité Névache, CCB, Département

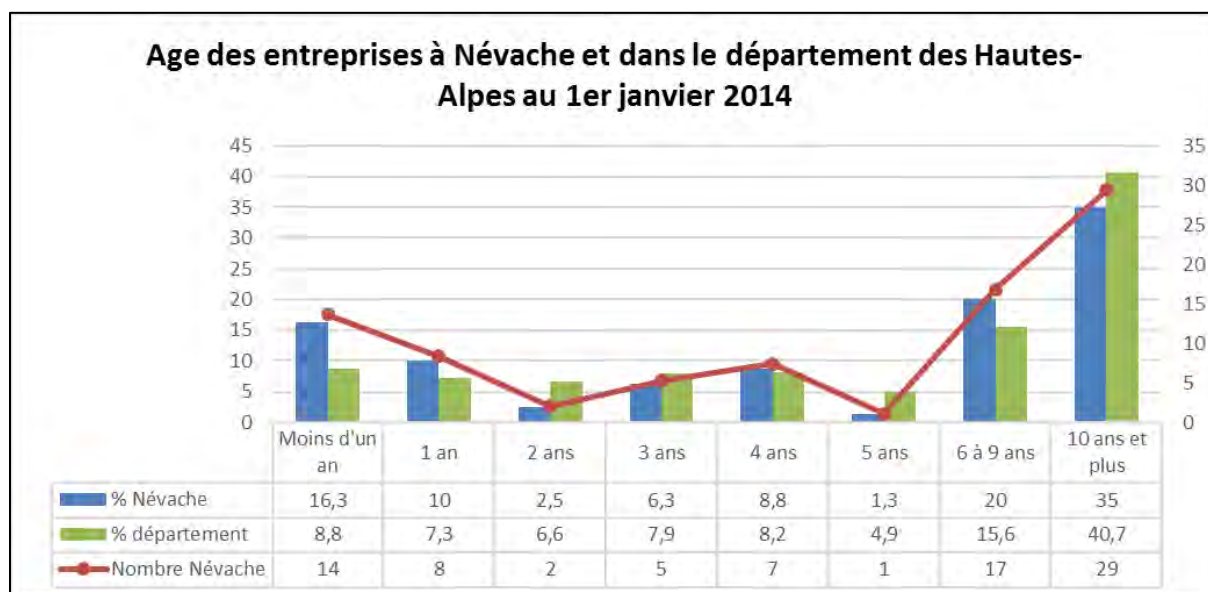
La comparaison de la proportion d'entreprises par secteur d'activité démontre la part importante du secteur du commerce, transport, hébergement et restauration, bien plus marqué par ailleurs qu'au niveau de la CCB ou même du Département pourtant eux aussi marqués par le tourisme.

Cette proportion est cohérente avec la forte dimension touristique de la commune.



Graphique 24: Evolution de la création d'entreprises annuelle entre 2009 et 2014

La courbe de création d'entreprises paraît très irrégulière mais cela doit être ramené aux proportions étudiées. On peut néanmoins dégager un mouvement marqué sur 2012 et 2013 avec 23 entreprises créées en 2 ans, soit 51% des créations sur les 6 dernières années.



Graphique 25: Age des entreprises au 1er janvier 2014

Le graphique de l'âge des entreprises démontre que Névache accueille des entreprises à 55% de plus de 6 ans, soit des entreprises qui paraissent pérennes et un niveau équivalent à celui du Département (celui-ci marquant un plus fort taux sur les entreprises du plus de 10 ans). La comparaison entre l'âge des entreprises et l'évolution des créations de celles-ci laissent penser que les entreprises créées perdurent ensuite dans le temps.

Surface de locaux autorisés par type et par commune dans la CCB entre 2007 et 2016	Surface autorisée en m ² de locaux d'hébergement hôtelier	Surface autorisée en m ² de locaux de commerce	Surface autorisée en m ² de locaux de bureaux	Surface autorisée en m ² de locaux d'artisanat	Surface autorisée en m ² de locaux industriels	Surface autorisée en m ² de locaux agricoles	Surface autorisée en m ² d'entreprises	Surface totale autorisée en m ² de locaux de service public	Total surface en m ²
Briançon	2 824	17 704	2 954	2 741	382	1 827	4 030	16 739	49 201
Cervières	0	0	0	46	135	447	0	32	660
La Grave	517	247	250	490	212	515	76	2 673	4 980
Le Monêtier-les-Bains	1 041	2 119	178	43	911	64	802	5 288	10 446
Montgenèvre	4 082	1 364	226	0	0	123	309	3 466	9 570
N° vache	191	154	0	0	19	184	0	847	1 395
Puy-Saint-André	0	355	149	5 111	1 422	3	731	1 556	9 327
Puy-Saint-Pierre	0	0	0	0	86	15	5	0	106
Saint-Chaffrey	5 492	813	921	2 493	80	36	60	8 263	18 158
La Salle-les-Alpes	2 977	965	136	0	0	233	48	1 585	5 944
Val-des-Prés	0	0	0	0	14	1 024	73	146	1 257
Villar-d'Arène	14	0	0	1 003	0	1 386	14	885	3 302
Villar-Saint-Pancrace	0	3 036	120	27	539	807	1 768	2 640	8 937
Total CCB	17 138	26 757	4 934	11 954	3 800	6 664	7 916	44 120	123 283

Tableau 9: Surface de locaux autorisés par commune de la CCB

Surface des locaux autres que logements de 2006 © 2015	Surface commencée en m ² de locaux d'hébergement hôtelier	Surface commencée en m ² de locaux de commerce	Surface commencée en m ² de locaux de bureaux	Surface commencée en m ² de locaux d'artisanat	Surface commencée en m ² de locaux industriels	Surface commencée en m ² de locaux agricoles	Surface commencée en m ² d'entreprises	Surface totale commencée en m ² de locaux de service public	Total surface en m ²
Briançon	0	15214	2440	2460	382	1827	3911	16005	42239
Cervières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Grave	13	247	0	0	62	0	0	1711	2033
Le Monêtier-les-Bains	109	1628	81	0	2433	475	255	7188	12169
Montgenèvre	5026	2271	66	0	0	0	424	2083	9870
N° vache	386	259	0	0	0	128	0	6	779
Puy-Saint-André	0	0	67	3177	1422	0	541	1556	6763
Puy-Saint-Pierre	0	0	0	0	86	50	0	0	136
Saint-Chaffrey	153	1313	990	1081	0	36	0	7806	11379
La Salle-les-Alpes	1645	1015	136	0	0	893	48	251	3988
Val-des-Prés	0	110	0	0	0	1006	0	0	1116
Villar-d'Arène	0	0	0	1003	0	634	0	929	2566
Villar-Saint-Pancrace	0	3036	111	0	539	0	1768	920	6374
Total CCB	7332	25093	3891	7721	4924	5049	6947	38455	99412

Tableau 10: Surfaces et types de locaux commencés par commune de la CCB

Sur l'ensemble de la CCB 123 283m² ont été autorisés entre 2007 et 2016. Névache représente un peu plus de 1% de ce total.

Les 1395 m² autorisés sur Névache sont répartis entre le service public (presque 61% d'entre eux), l'hébergement hôtelier, les commerces et les locaux agricoles (pour environ 12% chacun). La part autorisée aux actions privées paraît assez faible mais bien équilibrée entre les diverses activités.

Ces autorisations ne correspondent pas forcément aux constatations sur les locaux commencés presque 2 fois inférieurs en surface. Ainsi aucun local agricole n'a été réalisé et les locaux de services publics prévus n'ont pas débutés en 2015 (ils correspondent peut-être aux aménagements de la STEP, qui pour le coup a été réalisée).

- Une dynamique d'entreprise plutôt intéressante, mais on l'a vu plutôt sur de petites entreprises, majoritairement sans salariés ;
- Des entreprises pérennes ;
- Peu de constructions à destination économique néanmoins.

3.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques sont notamment caractérisées par leur éclatement sur le territoire, avec des installations au coup par coup et aucune polarisation.

Pour les équipements publics, si la majorité est située sur Ville-Haute, l'Ecole est pour sa part au Roubion.

3.3.1. LES ACTIVITES ARTISANALES

7 artisans producteurs qui exercent une activité commerciale :

- La Roulotte fromagerie au Cros ;
- Le Petit Randonneur (charcuterie artisanale) à Plampinet ;
- La chèvrerie de Plampinet ;
- La Chocolaterie Neva Montagn'art au Roubion ;
- La ferme du Clot à la Ville Haute ;
- La boulangerie le Cristol à la Ville Haute ;
- La miellerie de Névache aux Ames.

3.3.2. LES ACTIVITES COMMERCIALES ET DE SERVICES

7 activités de commerces et services sur la commune :

- Une laverie au Roubion ;
- Plomberie Chauffage Climatisation à la Croix de mission ;
- Une Epicerie : Nev'alpine au Roubion ;
- Un magasin de sport / location : Neva'sport à la Ville Haute ;
- 1 agence immobilière : Optimhome Immobilier au Cros ;
- 4 espaces de massage / bien être :
 - o « La joie de vivre » au hameau de Sallé ;
 - o « Des mains qui soignent » au Roubion ;
 - o « Le chalet d'en Hô » qui ouvre son espace spa aux autres que résidents ;
 - o L'espace bien être de « l'Echaillon » ;
- 7 prestataires d'activités de pleine nature (cf partie tourisme).

Un marché se tient également les dimanches du 20 Juin au 15 Septembre, à Ville Haute.

3.3.3. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune de Névache possède :

- Une mairie (A Ville-Haute) ;
- Une école au Roubion regroupant la maternelle et l'élémentaire : « Entre la Via » : sur l'année scolaire 2015-2016 l'école accueillait 35 élèves : 18 élèves en maternelle

et 17 en primaire (en baisse par rapport à l'année précédente et au plus bas depuis 10 ans) ;

- 3 salles communales accessibles à la location (Une à Ville-Haute, une à Ville-Basse, une à Plampinet) ; ;
- 1 office du tourisme (Sur Ville-Haute) ;
- 1 agence postale, dans les mêmes locaux que l'office du tourisme ;
- 1 camping municipal à Pont la Lame (sous Roubion).

3.3.4. LES PROFESSIONS LIBERALES

Un ostéopathe et une kinésologue sont recensés sur la commune.

Les autres activités et services, notamment médicaux sont, au plus près, à Briançon.

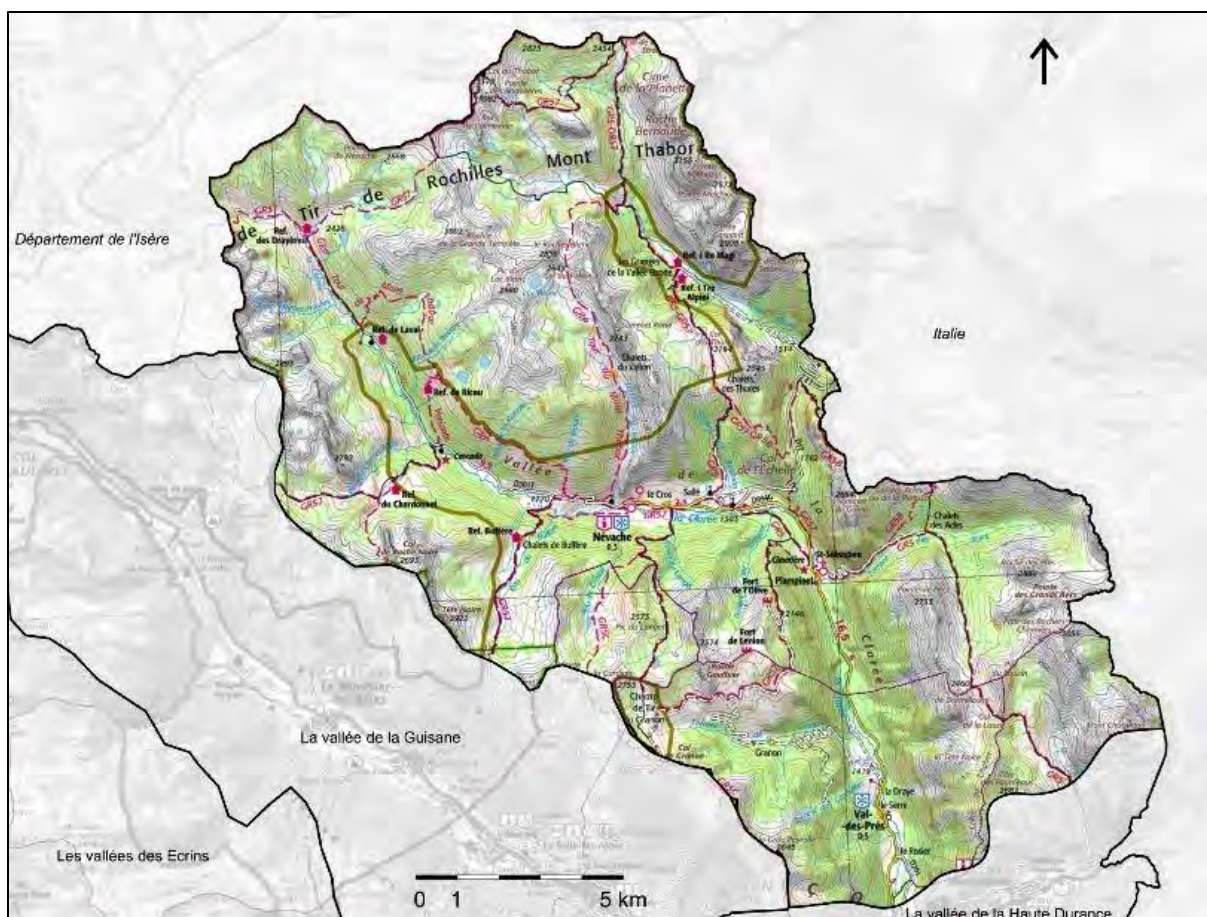
- **Une offre commerciale, de petit artisanat et de service qui correspond aux besoins de la période touristique, mais un peu déficitaire pour une vie à l'année (avec notamment les fermetures par exemple en mai et novembre pour la boulangerie, à l'automne pour la charcuterie, épicerie fermée 1 mois en novembre ...) ;**
- **Des équipements assez importants pour une commune de ce poids démographique, avec notamment une école primaire ;**
- **Une offre médicale absente du territoire et de la vallée et nécessitant de se rendre à Briançon.**

3.3.5. LE TOURISME

La commune de Névache se situe au milieu de la Vallée de la Clarée en demande d'intégration au réseau des Grands Sites de France et donc en Opération Grand Site.

La vallée étroite se situe sur la frontière franco-italienne. La vallée a longtemps été italienne en application de la ligne de partage des eaux comme frontière entre les deux pays. En 1947, par le traité de Paris, la partie amont est devenue française et a été rattachée à la commune de Névache (la partie aval à Bardonnèche). La vallée est reliée à Névache par le col de l'échelle (1762m d'altitude)

« Le site de la Vallée de la Clarée et de la Vallée Etroite (26 000 ha) forme un ensemble patrimonial remarquable tant par la qualité des paysages que la richesse du patrimoine culturel et militaire. Au cœur d'itinéraires touristiques de renom (GR 57, Tour du Mont THABOR, Grande Traversée des Alpes, ...), les vallées constituent un site exceptionnel sur plusieurs plans : esthétique, pittoresque car resté authentique, culturel (le patrimoine bâti et le paysage façonné par les pratiques agricoles, sylvicoles et pastorales sont autant d'éléments constitutifs d'un équilibre traditionnel caractéristique en matière d'occupation de l'espace). La Vallée de la Clarée et la Vallée Etroite sont deux des sites naturels les plus visités du Département des Hautes-Alpes (fréquentation estimée à 600.000 visiteurs/an), et protégées au titre des sites classés depuis 1992. » (Source : grandsitesdefrance.com).



Carte 15 : Situation de Névache

Névache, au cœur de ces espaces naturels préservés, présente ainsi de forts atouts touristiques auprès des publics sportifs, des familles, ou des contemplatifs.

3.3.5.1. Les hébergements

- Hôteliars : 2
 - o Un gîte/hôtel 2 étoiles ouvert été automne hiver ;
 - o Un hôtel de charme 3 étoiles ouvert été/hiver.
- Gîtes - auberges : 7
 - o Deux auberges ouverte été/hiver ;
 - o Une auberge ouverte vacances de Noël, de février et été ;
 - o Un gîte ouvert été/hiver ;
 - o Un gîte ouvert toute l'année ;
 - o 2 maisons d'hôtes dont une ouverte toute l'année et une ouverte de juin à septembre.

- Locations meublées
 - o On dénombre 128 locations meublées recensées sur le site internet de l'office de tourisme.
- Campings : 2 + 1 + projet
 - o Camping de Fontcouverte ;
 - o Camping municipal de la Lame ;
 - o Un projet de camping nature en vallée étroite (inscrit au SCoT) ;
 - o Une aire naturelle de camping.
- Refuges
 - o 7 refuges notamment intégrés dans la compagnie des refuges « Clarée – Thabor ». Le nombre de refuges sur la commune démontre l'attractivité touristique de la vallée et son attrait particulier pour la randonnée.

On dénombre au total une capacité d'hébergements touristiques de 1718 lits.

Mode d'accueil	Hôtels	Gîtes d'étape	Chambres d'hôtes	Rés. De tourisme	Meublés	Campings	Refuges	Total
Nombre	4	3	3	1	117	2	7	137
Nombre de lits	149	55	50	108	587	510	259	1718
Proportion (en %)	8,67	3,20	2,91	6,29	34,17	29,69	15,08	100

Tableau 11 : Capacité d'accueil par type

3.3.5.2. Les activités de pleine nature

- En hiver :
 - o Ski de fond avec son site aménagé pour tous niveaux sur environ 43.5km de pistes ;
 - o Ski alpin avec les 2 remontées mécaniques pour accéder à 1 piste verte et 1 piste rouge ;
 - o Les balades en raquettes dont certaines damées autour des hameaux ;
 - o Les sorties en chien de traîneaux ;
 - o Les espaces de luge ;
 - o Le ski de randonnée pour les plus alertes.

Une école de ski français est présente sur site pour proposer des leçons et organiser des activités.



Schéma 1 : Plan des pistes de ski de fond (source OT)



Schéma 2 : Plan des itinéraires raquettes (source OT)

Le domaine est plutôt consacré à des activités en libre accès (ski de randonnée, raquettes), ou peu aménagée et qui permettent d'évoluer dans un espace naturel préservé (ski de fond, chien de traîneaux...)

• En été :

- o Randonnée pédestre avec 250 km de sentiers en vallée, en montagne et jusqu'au Mont Thabor qui culmine à 3178m, avec une randonnée itinérante autour de ce sommet via le GR57 ;
- o Randonnée sur dos d'âne, de poneys ou de lamas ;
- o VTT, VTT électrique et quad bike (VTT à 4 roues) avec 5 parcours balisés et le reste des espaces pour la plus avisés. A noter que le briançonnais connaît une offre de circuits VTT importante (sentiers, bike park de Serre-Chevalier et Montgenèvre...) ;
- o Cyclisme : avec des cols participant notamment à l'opération des cols réservés chaque été ;
- o Escalade avec une offre complète de voies de niveau 2 à 7c, ainsi que des grandes voies ayant accueilli une compétition mondiale sur la paroi des militaires dans la vallée étroite ;
- o Pêche : 30 km de rivière, 10 km de ruisseaux, 10 lacs et deux parcours de pêche à la mouche dans la vallée de la Clarée : un à Névache (environ 1 km), le second à Val-des-Près ;

- o Cani rando et cani kart ;
- o Le canyon des Acles.

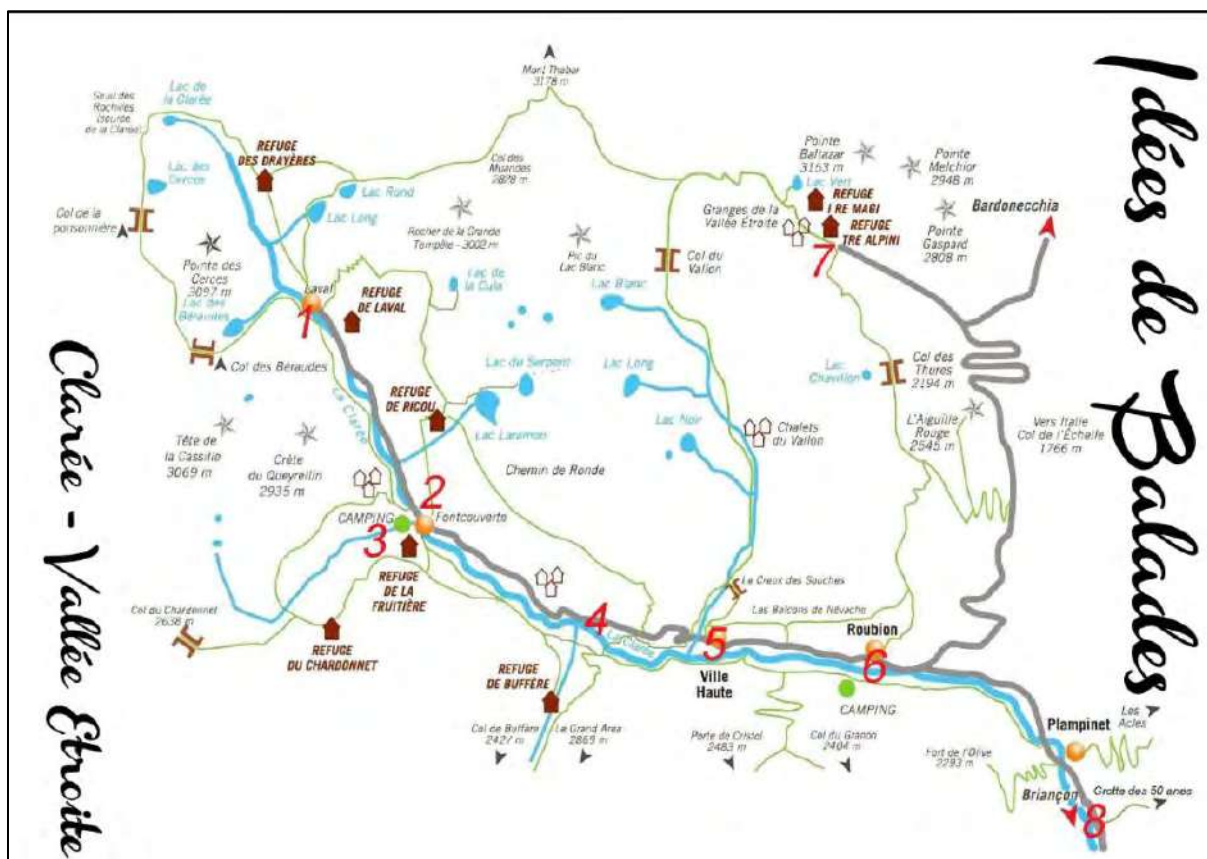


Schéma 3 : Plan des randonnées pédestres

La commune met également à disposition des terrains de tennis, de pétanque, de volley ainsi qu'un espace de jeux et un jeu de piste permanent pour les enfants.

3.3.5.3. Autres activités

Bien être : comme vu précédemment, massages et espaces spa/hammam sont également proposés sur la commune de façon saisonnière dont 2 établissements ouverts à l'année et 2 saisonniers.

Producteurs : certains artisans producteurs ouvrent leurs espaces de travail pour faire découvrir leur activité et goûter (et vendre) leur production.

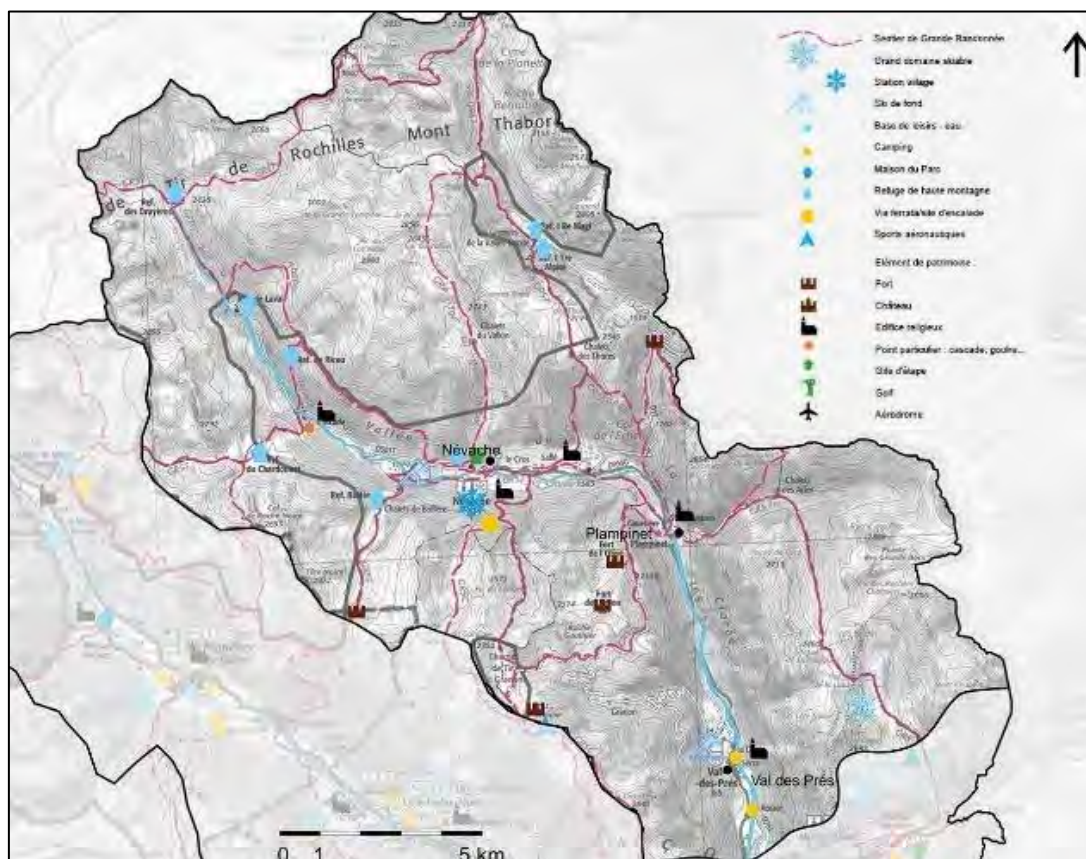
3.3.5.4. Le patrimoine

En plus de sa situation au cœur d'espaces naturels préservés, l'authenticité du village de Névache avec ses 7 hameaux et les richesses patrimoniales liées est un atout supplémentaire. On dénombre notamment au gré des 7 hameaux des sites et monuments bénéficiant de règles de protection particulières (voir partie patrimoine).

3.3.5.5. Les Prestataires

- 1 ESF
- 1 diplômé d'état pour toutes activités (vtt, escalade, ski nordique...)
- 1 prestataire de chien de traîneaux ayant son parc sur place
- 1 prestataire de randonnée lamas/poneys
- 1 prestataire de randonnée sur dos d'ânes
- 1 accompagnatrice en moyenne montagne
- 1 organisme de pêche (AAPPMA de la Clarée)
- 1 magasin de sport fournissant l'ensemble des types de locations nécessaires.

Névache est une commune qui jouit d'une situation géographique qui par elle-même offre un attrait touristique certain (skieurs de randonnées, randonneurs...). Elle a su également aménager et créer une offre supplémentaire avec les sentiers de ski et de balades à pied ou en VTT. Ce système vit également grâce à l'ensemble des prestataires permettant l'accès à ces activités de manière encadrée : ESF, accompagnateurs de moyenne montagne, prestataires de chiens de traîneaux...



Carte 16 : Récapitulatif des activités de loisirs et hébergements « natures » sur le territoire de la Clarée –
Source : Atlas des paysages 05

- La force touristique de Névache réside donc dans ses caractéristiques « sauvages » et authentiques ;
- Une offre d'hébergement basée sur des établissements de petite taille, et des gîtes et locations de meublés ;
- Une activité estivale extrêmement importante.

3.3.6. L'ACTIVITE AGRICOLE

3.3.6.1. Caractéristiques de l'agriculture sur le territoire

Agreste, site du Service de la statistique et de la prospective du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, effectue une enquête tous les dix ans qui permet de mieux connaître chaque territoire agricole de la France. L'enquête sur laquelle nous nous appuyons concerne le recensement agricole de 2000-2010 ce qui forcément présente un biais du fait de l'ancienneté des données.

Précisons que les surfaces agricoles traduites dans ces données sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune et non les terres exploitées sur la commune. Ces terres peuvent donc potentiellement être localisées sur une autre commune, alors que certaines terres de la commune peuvent être utilisées par des exploitations d'autres communes et non traduites ici.

	2000	2010	Evolution en %
Nombre d'exploitations	8	5	-38
Nombre d'Unités de Travail Annuel (UTA)	10	10	3
Superficie Agricole Utilisée (SAU)	102	138	36
Nombre d'Unités Gros Bétail (UGB)	42	32	-23

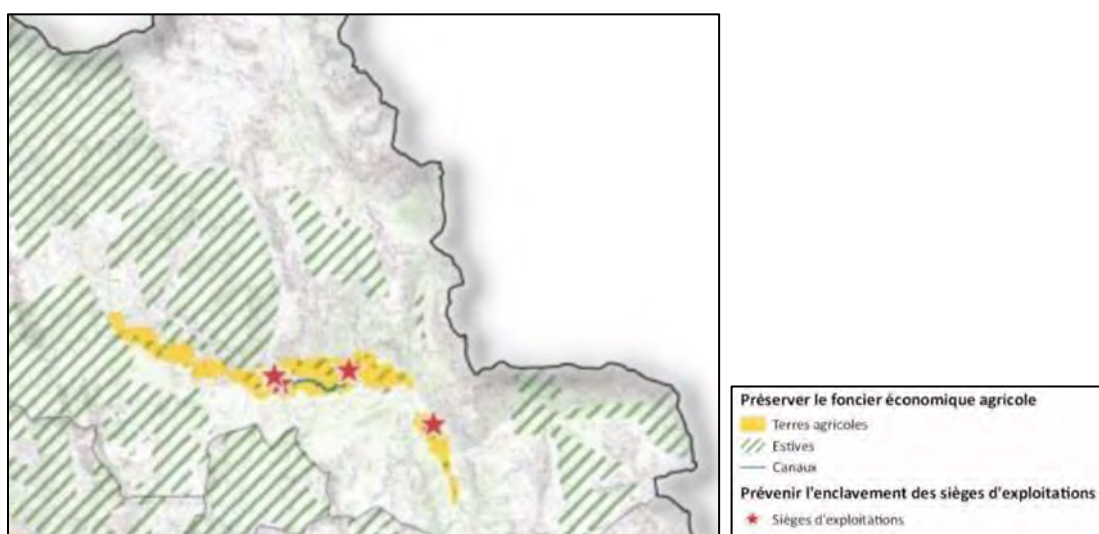
Tableau 12 : Données générales

Exploitations	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %	
	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations	SAU
Total des exploitations	8	101,5	5	138,1	-38	36
dont : Moyennes et grandes (*)	s	s	s	s		
{ Exploitations individuelles	7	90,5	4	61,6	-43	-32
GAEC	s	s	s	s		
EARL	0	0,0	0	0,0		

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standard) supérieur à 25 000 € par an

Tableau 13 : Type d'exploitation

Le nombre d'exploitations individuelles a baissé entre 2000 et 2010 tout comme le nombre d'unités de gros bétail alors que la surface agricole utile utilisée par ces exploitations a augmenté. Les dernières données en 2019 semblent indiquer la présence de 4 exploitations sur le territoire.



Carte 17: Localisation des sièges d'exploitation sur la commune (Source : SCoT du Briançonnais)

Au regard de la baisse du nombre d'exploitation et de l'augmentation de la SAU on peut penser à un regroupement des terres au sein des exploitations.

Superficie agricole utilisée (SAU)	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Surface (ha)	Surface (ha)	
Total SAU	101,5	138,1	36
Superficie irrigable	11,4	s	
{ Superficie en faire-valoir direct Superficie en fermage	15,7	98,1	525
	85,8	s	
Terres labourables	1,2	21,2	1 639

Tableau 14 : Type de SAU

L'augmentation de la surface agricole utile est relativement marquée, avec qui plus est une augmentation à la fois des terres labourables de manière importante, mais aussi un mode de gestion en faire-valoir direct qui approche les 100 % ce qui stabilise les exploitations (seulement 16 % 10 ans auparavant).

Population Active Agricole	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif	Effectif	
Total population active agricole	28	17	-39
Total population active permanente	11	11	0
- Chefs et coexploitants	9	6	-33
- Autres actifs familiaux	2	3	50
- Salariés permanents	0	s	
Total population active saisonnière	17	6	-65

Tableau 15 : Population active agricole

La population active agricole de Névache est en baisse assez importante, avec notamment une baisse des saisonniers, mais aussi des chefs et coexploitants au regard de la baisse de nombre d'exploitation.

Unités de Travail Annuel	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre	Nombre	
Total du Travail	10	10	3
UTA familiales	8	7	-10
- Chefs et coexploitants	7	6	-19
- Conjoint non coexploitants	1	1	125
- Autres actifs familiaux	0	0	
Salariés permanents	0	2	
Saisonniers - occasionnels	2	1	-31
ETA et CUMA	0	0	

Tableau 16 : Unités de Travail Annuel

Par contre, le nombre d'unités de travail annuel est stable, ce qui veut dire que la baisse du nombre d'actifs agricoles, n'est pas due à une baisse de la charge de travail, mais à un fonctionnement différent des exploitations, avec un temps de travail effectif par personne supérieur. Cela est cohérent avec les surfaces agricoles toujours exploitées.

3.3.6.2. Les productions

Cultures	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Superficie (ha)	% SAU	Superficie (ha)	% SAU	
Total SAU	101,5	100	138,1	100	36
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	0,0	0	0,0	0	
- Vignes	0,0	0	0,0	0	
- Arboriculture, y compris oléiculture	s		s		
- Légumes frais	0,0	0	s		
- PAPAM (**)	0,0	0	s		
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
- Prairies temporaires	0,0	0	0,0	0	
- Prairies artificielles	s		s		
- STH (***) productive	76,5	75	70,0	51	-8
- STH (***) peu-productive	23,4	23	46,1	33	97

(*) y compris Riz (**) Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (***) Surfaces Toujours en Herbe

Tableau 17 : Type de culture

La commune de Névache ne comporte que des surfaces toujours en herbe en lien avec l'activité agro-pastorale.

Les surfaces productives bien que toujours plus importantes baissent alors qu'à l'inverse celles peu productives augmentent.

Cheptel	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif d'animaux	Effectif d'animaux	
Total Bovins	s	0	
dont : - Vaches laitières	0	0	
- Vaches allaitantes	s	0	
Total Ovins	144	64	-56
dont : - Brebis mères laitières	0	0	
- Brebis mères nourrices	86	62	-28
Total Caprins	42	s	

Tableau 18 : Cheptel

Le cheptel est lui en très fort déclin, ce qui pose la question de l'utilisation des terres, elles en augmentation. Vente de fourrage sur d'autres commune ? Utilisation plus extensive ? Mise à disposition à d'autres agriculteur d'autres communes ?

Qualité et Diversification	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Exploitations (Nombre)	Exploitations (Nombre)	
Signes de qualité	s	s	
Circuits courts	nc	4	
Diversification (*)	6	6	0

(*) Travail à façon agricole ou non, sylviculture, transformation de bois, hébergement, restauration, activités de loisir, artisanat, production d'énergies renouvelables

(*) Travail à façon agricole ou non, sylviculture, transformation de bois, hébergement, restauration, activités de loisir, artisanat, production d'énergies renouvelables

Tableau 19: qualité et diversification

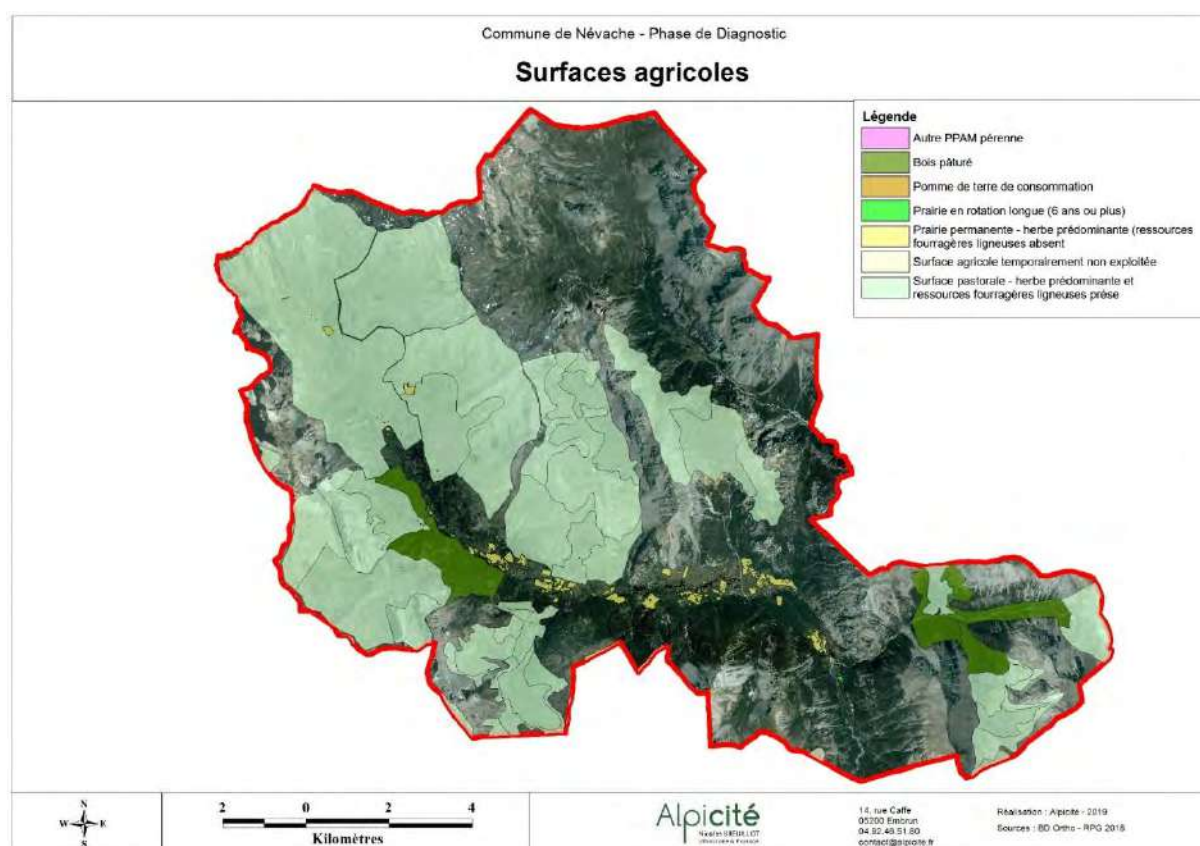
Le territoire présente une agriculture qui est bien valorisée, la majorité des exploitations étant en agriculture biologique (secret statistique mais données issues du SCoT).

Les 4 exploitations du territoire offrent aussi une vente en circuit court, et la diversification de l'activité est bien présente (notamment en lien avec le tourisme).

Orientation technico-économique		2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
Champ : moyennes et grandes exploitations		Exploitations (Nombre)	% du total	Exploitations (Nombre)	% du total	
Polyculture élevage et apiculture		s		s		
Polyculture		0	0	0	0	
Ovins et caprins		0	0	s		
Autres animaux		0	0	0	0	
Cultures permanentes		0	0	0	0	
Viticulture		0	0	0	0	
Horticulture		0	0	0	0	
Maraîchage		0	0	0	0	
Céréales et Oléoprotéagineux (y compris riz)		0	0	0	0	
Autres grandes cultures (dont PAPAM)		0	0	0	0	

Tableau : Orientation technico-économique

Comme vu avec le cheptel, les exploitations sur le territoire travaillent en ovin/caprin uniquement.





Carte 18 : Localisation des surfaces agricoles par utilisation déclarées au RPG 2018 sur la commune

Surface agricoles par type	
Type de culture	Surface en ha
SURFACE PASTORALE	7326,46
SURFACE AGRICOLE	8,83
PRAIRIE PERMANENTE	155,56
PRAIRIE EN ROTATION	1,57
POMME DE TERRE	0,09
BOIS PATURES	606,47
AUTRE PPAM PERENNE	0,10
Total	8 099,09

Tableau 20: les types de surfaces agricoles selon le RPG 2018

Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2018, la commune de Névache est couverte en majeure partie par des surfaces pastorales et des surfaces de type prairie, liées à cette activité agro-pastorale. Les PPAM (1000 m² et quelques pommes de terre de consommation 900 m²) viennent compléter ces activités de manière plus que marginale.

On note par ailleurs des espaces identifiés « prairies permanentes » répartis tout le long de la Clarée. On y retrouve les prairies les plus productives et notamment des prairies de fauche.

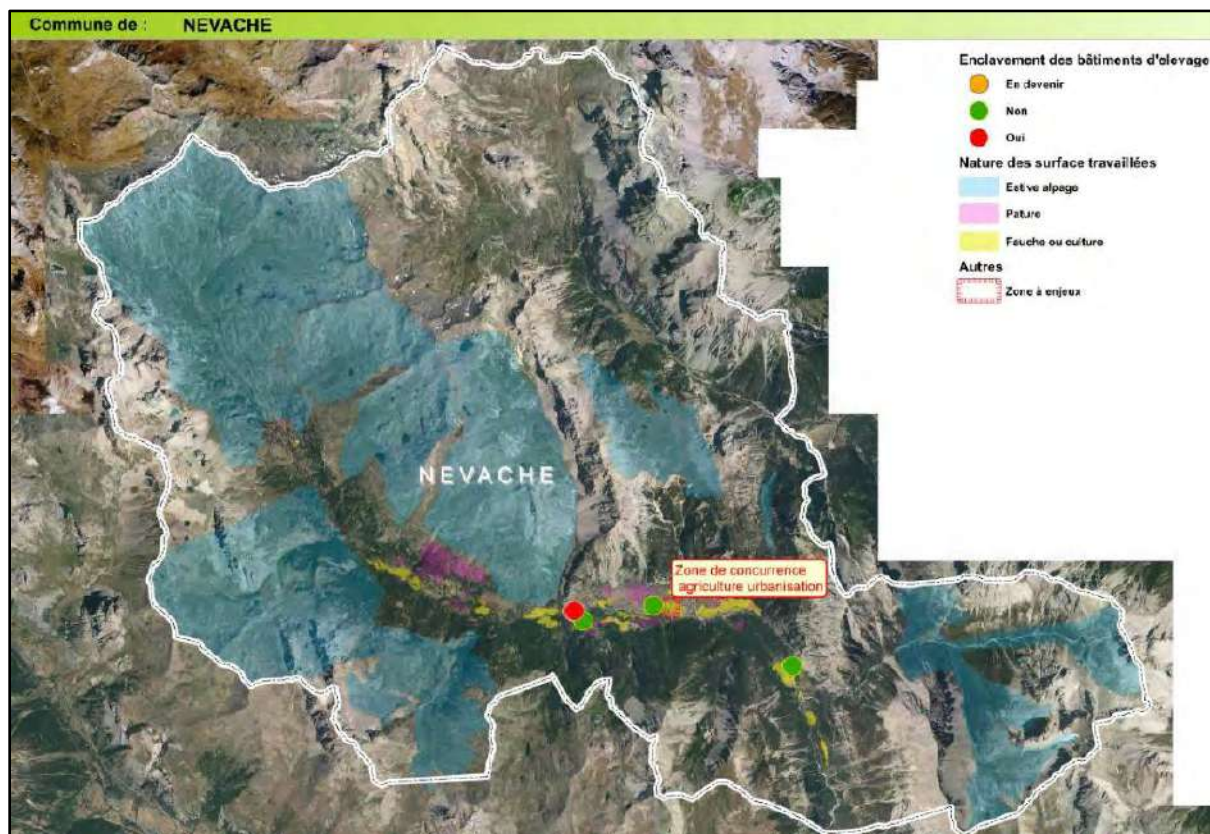
On remarque également que beaucoup de terres autour des villages, bien que présentant un caractère agricole, ne sont pas déclarées comme tel.

Avec 8099,09 ha, la surface agricole couvre d'après le RPG plus de 42 % du territoire communal mais aucune surface n'est utilisée pour des activités hautement productives et 99,9 % des surfaces sont dédiées à l'élevage extensif.

D'ailleurs, la SAU est très faible et correspond peu ou prou aux données AGRESTE évoquées plus avant.

D'autres terres sont potentiellement exploitées en estive mais non déclarées.

Le diagnostic du SCoT dégage une cartographie quasi similaire précisant les activités agricoles sur ces espaces, les bâtis liés à ces activités et met en exergue une zone à enjeu basée sur la concurrence entre l'utilisation agricole et l'urbanisation.



Carte 19 : Bâtiments et surfaces agricoles sur la commune de Névache selon le SCoT du Briançonnais